



HAL
open science

Les relations du Syndicat national de la librairie ancienne et moderne avec les institutions publiques

Séverine Hervelin

► **To cite this version:**

Séverine Hervelin. Les relations du Syndicat national de la librairie ancienne et moderne avec les institutions publiques. Histoire. 2015. dumas-01294386

HAL Id: dumas-01294386

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01294386>

Submitted on 29 Mar 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les relations du Syndicat national de la librairie ancienne et moderne avec les institutions publiques

Mémoire Master Professionnel 1^{ère} année
Valorisation des Patrimoines et politiques culturelles territoriales

Sous la direction de
M. Renaud CARRIER, Professeur en histoire du droit



Université de Pau et des Pays de l'Adour,
UFR Lettres, Langues, Sciences humaines

REMERCIEMENTS

J'adresse mes remerciements aux personnes qui m'ont aidée dans la réalisation de ce mémoire :

En premier lieu, je remercie Monsieur Renaud Carrier, mon professeur de politiques culturelles et directeur de recherche, pour ses précieux conseils et ses encouragements.

J'adresse également mes sincères remerciements à Madame Anne Lamort, libraire et présidente du Syndicat national de la librairie ancienne et moderne, pour m'avoir autorisée à consulter les archives du syndicat.

Je remercie vivement Madame Anne-Marie Coulon, déléguée générale du syndicat, d'avoir pris le temps de rassembler ces archives et de me les avoir communiquées.

Je remercie Monsieur Henri Vignes, libraire et vice-président du Slam, pour ses orientations bibliographiques et pour m'avoir communiqué des documents.

Mes remerciements s'adressent aussi à Emmanuel Lhermitte, libraire et expert, président d'honneur du syndicat, pour le long entretien qu'il m'a accordé et les éclaircissements qu'il m'a apportés sur le rôle de l'observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels.

Je voudrais exprimer ma reconnaissance à Monsieur Frédéric Castaing, expert en autographe et président d'honneur du Slam, pour avoir évoqué avec moi la difficile question des archives privées et de l'interprofession privée-publique.

Je remercie Monsieur Frederik Reitz, directeur de publication et rédacteur en chef du Magazine du Bibliophile, de m'avoir reçue pour que je puisse consulter les archives du magazine et pour ses conseils.

Enfin je remercie, Éric, mon collègue et ami depuis vingt ans maintenant, pour m'avoir soutenue dans ma démarche et excusé mes absences à la librairie.

**Les relations du Syndicat de la librairie
ancienne et moderne
avec les institutions publiques**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
✓ Un marché patrimonial.....	8
✓ Un marché institutionnellement fragmenté.....	9
✓ Un marché où l'identification économique est brouillée.....	11
✓ Un marché dont la circulation des objets est réglementée.....	21
✓ La protection du patrimoine, un pouvoir régalien intervenant sur le marché.....	25
✓ Le domaine public du patrimoine écrit.....	28
✓ Les modalités de la pratique institutionnelle.....	29
I- LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES. GENÈSE ET FINALITÉS. UNE ÉTUDE EN PERPÉTUEL CHANTIER	32
II- LES TEXTES PRESCRIPTEURS : LES STATUTS ET LE CODE DE DÉONTOLOGIE	37
A- Les statuts	37
B- Le code de déontologie	49
III- LES OUTILS	62
A- L'outil matériel : l'écrit	62
B- L'outil immatériel 1 : les réseaux	65
1- <i>Le réseau parisien</i>	65
2- <i>Le réseau interprofessionnel</i>	69
✓ Les professions connexes du livre.....	69
✓ Les professions connexes du marché de l'art.....	72
3- <i>Le réseau institutionnel</i>	73
✓ Les administrations du patrimoine écrit.....	74
✓ La bipolarisation administrative du patrimoine écrit.....	77
✓ Les effets de la décentralisation sur la pratique institutionnelle.....	78
✓ La définition globale du patrimoine écrit révèle une profonde crise institutionnelle.....	80
✓ La représentation syndicale fragilisée.....	82
4- <i>L'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels</i>	83
✓ Les années 2000 : l'ouverture du marché et la judiciarisation des transactions.....	85
✓ Le caractère spéculatif et international du marché du patrimoine écrit est un facteur de l'attractivité culturelle nationale.....	93
C- L'outil immatériel 2 : Le salon international du livre ancien	94
CONCLUSION	99
BIBLIOGRAPHIE	105
ANNEXES	111

Introduction

Le Syndicat national de la librairie ancienne et moderne est une organisation professionnelle¹, la seule en dehors d'associations locales professionnelles ou bibliophiles, représentante d'une profession spécifique du marché de l'art : les antiquaires-libraires, définis dans les statuts du syndicat comme les « libraires pratiquant le commerce de livres anciens ou modernes, épuisés ou de seconde main, de périodiques, de reliures, d'autographes, de dessins, de documents ou d'estampes. »

Cette profession regroupe les négociants agissant sur le second marché de l'art², celui des biens culturels d'occasion, dans un secteur très spécialisé et très actif³ : la bibliophilie, issue d'une longue tradition de pratiques et de connaissances scientifiques, la bibliographie, aujourd'hui nommée sous le vocable plus global de patrimoine écrit.

¹ Le Slam est un syndicat professionnel, conformément à la loi du 21 mars 1884 et au Code du travail, Livre IV, articles L-411 et suivants. De par ces dispositions légales, le syndicat ne regroupe que des professionnels d'un même secteur et dispose « d'une capacité à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent plus grande que les associations [professionnelles] de même objet. » BECQUART A. ; BUSTSRAËN L. : *Associations et Syndicats professionnels Guide juridique et fiscal*. Editions JURIS-SERVICE. 2004.

² Les biens neufs entrent également sur le marché de l'art (productions d'artistes vivants). Pour les distinguer des biens d'occasion, il est généralement fait référence au premier marché et au second marché, distinguant le marché de l'art contemporain et le marché de l'art ancien : « en effet, en droit, la distinction du bien neuf et du bien d'occasion ne fait référence qu'au fait qu'une première transaction soit intervenue. » SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. *Le marché de l'Art*. La documentation Française, 2014.

³ Selon le rapport 2013 du Conseil des Ventes Volontaires, la part de marché du secteur « Arts et objets de collection » atteint 52 % du montant total adjugé lors des ventes aux enchères en France pour un total de 1,27 milliard d'euros. Le secteur est en ralentissement et la croissance est portée par des secteurs bien spécifiques, notamment l'art contemporain et les arts décoratifs du XX^e siècle. Cependant, en 2012 et 2013, trois ventes de livres figurent dans les tableaux « du Top 10 des ventes de collection » : en 2012, par Christie's la collection « Pierre Berès à livre ouvert » Livres, manuscrits, œuvres sur papier ; en 2013 par Sotheby's, Bibliothèque des Ducs de Luynes Livres ; et toujours par Sotheby's Bibliothèque littéraire Raoul Simonson pour des montants respectifs (adjugés frais inclus) de 7,2 millions, 4,9 millions, 3,9 millions d'euros. SOURCE : <http://www.conseildesventes.fr/content/publications>.

La sociologie des professions a analysé le processus de professionnalisation des métiers par les organisations professionnelles. Les capacités juridiques spécifiques des syndicats telles qu'elles ont été définies par la loi Waldeck Rousseau vont permettre à une fraction des catégories professionnelles d'institutionnaliser leur corps de métier et de circonscrire les frontières du champ professionnel ; et ce par la création d'une communauté, l'adoption de règles professionnelles, la représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et des autres organisations professionnelles. Nous nous proposons dans ce mémoire d'analyser les relations qu'entretient le Syndicat de la librairie ancienne et moderne avec les pouvoirs public et les problématiques qui conditionnent ces relations.

Le Slam⁴, syndicat centenaire, a inscrit son action de défense et de promotion de la profession des libraires d'anciens dans un temps encadré par des révolutions successives⁵, le XX^e siècle ; et dans un espace ou un champ économique et socioprofessionnel spécifique : le marché de l'art patrimonial ou de l'art classé, par opposition au marché de l'art contemporain.

Certaines caractéristiques définissent ce marché. L'ouvrage de Françoise Chatelain, Christian Pattyn et Jean Chatelain, « *Œuvres d'art et objets de collections en droit français* » et l'étude pour la Documentation française, « *Le marché de l'art* » de J.M. Schmitt et Antonia Dubrulle en rendent compte et en exposent les problématiques.

✓ **Un marché patrimonial.**

Il est d'abord défini par son mode d'approvisionnement, les biens des particuliers ou des ménages ; entendons le patrimoine des Français dans lequel les opérateurs du marché vont sélectionner les antiquités, objets d'art et de collection, et organiser leur redistribution auprès des collectionneurs, privés ou institutionnels, nationaux ou internationaux.⁶

La valeur ajoutée, dans ce circuit économique clos et restreint, résulte, pour l'essentiel, de la circulation des biens des généralistes de la récupération (brocanteurs et bouquinistes dans le cas du patrimoine écrit) aux spécialistes de l'identification, de la

⁴ Syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne, crée en 1914, à l'initiative de 29 antiquaires dont Jean Bergue, Maurice Picard, Auguste Blaizot, Henri Picard, Léon Carteret, Eugène Jorel, George Chrétien, Camille Bloch, Jean Rivière, Edouard Rahir, Jean Schemit, Charles Bosse, Émile Nourry... Cluzel René. Historique du Slam. Première partie (1914-1934), lettre d'information de la Lila. n°38. 1986.

⁵ Les révolutions politiques, la révolution industrielle, la révolution numérique.

⁶ « Les biens échangés sont le plus souvent des biens d'occasion. Cette caractéristique détermine nombre de règles applicables, en particulier la réglementation des activités commerciales, le régime fiscal et le dispositif douanier. » SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

description et du marketing des biens culturels (antiquaires et libraires d'ancien renom, galeries réputées, experts, commissaires-priseurs d'antan et sociétés de ventes aux enchères d'aujourd'hui).

La valeur ajoutée est donc déterminée par «un affinement de la connaissance de l'objet au fil des transactions et définit le marché de l'art ancien comme le marché de la connaissance» ou une «économie du savoir»⁷ où les pratiques d'identification, d'estimation financière des biens, de description et de cession s'apparentent à des missions patrimoniales (acquisition, protection, valorisation, diffusion).

Le négoce s'est d'abord attaché aux objets d'arts et de collections définis largement selon leur dimension esthétique, historique, scientifique et symbolique puis, sous la pression de la pratique culturelle de masse⁸, s'est étendu à la notion de biens culturels dont les limites de catégorisation par genre ou d'ancienneté sont en constante évolution.⁹

Mais un principe demeure : « le caractère fiduciaire du marché de l'art ». Entendons avec les auteurs de l'étude de la Documentation française « les échanges de biens culturels se fondent largement sur des valeurs et des considérations immatérielles complexes telles que l'authenticité, la rareté, l'état, la provenance... que les opérateurs sont censés garantir » et dont ils sont aussi, pour une large part, les prescripteurs, dans un échange constant avec les particuliers (fournisseurs et acheteurs) dont les collectionneurs, bien évidemment.

Autre caractéristique essentielle du marché de l'art national : il est fragmenté entre ses acteurs, les opérateurs des ventes publiques et les négociants.

✓ **Un marché institutionnellement fragmenté.**

Le marché de l'art s'est construit sur une fracture institutionnalisée entre le régime spécifique des ventes aux enchères, monopolisées par des officiers ministériels, (les commissaires-priseurs pour l'essentiel), dont le statut excluait toute forme de

⁷ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

⁸ *L'Histoire culturelle de la France*, sous la direction de Jean Pierre Rioux et Jean Francois Sirinelli, et notamment le 4^e volume « Le temps des masses. Le vingtième siècle », analyse les conditions de la propagation de la pratique culturelle de masse, notamment le développement de l'enseignement et des outils de diffusion culturelle publics et privés. Éditions du Seuil, seconde édition, 2005.

⁹ « La pratique culturelle de masse accrue tout au long du XX^e siècle⁹ ne modifie pas seulement la nature de la consommation des biens culturels, elle modifie aussi la ventilation traditionnelle des acteurs opérant sur le marché de l'art. Les réglementations d'accès à la profession de négociant en art étant très ouvertes, le secteur se caractérise par une très grande créativité. » SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

commerce¹⁰, était soumis à des règles rigides d'organisation, d'exercice et de rémunération, et l'activité des négociants en biens culturels dont l'accès et l'exercice sont faiblement réglementés par le statut « des revendeurs d'objets mobiliers d'occasion » et qui recouvre une extrême diversité de situations.

La réglementation définit les conditions d'exercice du négoce des objets mobiliers d'occasion, dont des obligations de droit commun et de droit pénal, mais ne définit pas des règles d'accès à la profession de négociants en art ancien.¹¹ « Ce qui signifie que les brocanteurs, antiquaires, libraires d'anciens et autres opérateurs pouvant faire commerce de biens culturels, tels que les dépôts-ventes, vont être agrégés avec les autres commerces de l'occasion qui n'interviennent que marginalement sur les biens culturels,

¹⁰ « Le monopole des commissaires priseurs leur réservait l'organisation et la conduite de toutes les ventes publiques de biens meubles aux enchères, qu'elles soient judiciaires, en particulier les ventes forcées (liquidation judiciaires, etc.) ou volontaire (par exemple, après succession ou par décision de collectionneurs...). Les seules dérogations admises à ce monopole étaient au bénéfice d'autres officiers ministériels, en particulier les huissiers et, plus rarement, les notaires. » SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p. 210.

¹¹ « Le simple accès à la profession de « marchand » n'est pas réglementé. Mais l'exercice de cette activité est encadré juridiquement. La loi du 30 novembre 1987 (loi n°87/962) s'applique désormais à « toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce ». L'exercice de l'activité de négoce d'art n'est soumis qu'à l'obligation préalable faite aux « revendeurs d'objets mobiliers d'occasion » de s'inscrire comme tels à la préfecture (suite à l'enregistrement préalable au greffe) et de tenir un registre des transactions, également dénommé « Livre de Police ». Celui-ci doit impérativement répondre à des prescriptions précises, puisqu'il a une finalité pénale. La tenue du « livre de police » permet au commerçant « de justifier de sa bonne foi, mais n'efface pas sa responsabilité en cas de recel. » E. Pierrat. *Le Droit du Livre*. Édition du cercle de la librairie. 2nde édition revue et augmentée. 2005.

Le statut de revendeurs d'objets d'occasions organise d'abord une fiscalité spécifique au marché des biens de seconde main :

Le régime de la Taxe sur la valeur ajoutée a été adapté à un marché alimenté par les particuliers. « Il s'est construit pour l'essentiel sur le système de la marge », globalement il fonctionne et l'union européenne a harmonisé les règles par la septième directive TVA 94/5/CE du 14 février 1994.

L'économie d'ensemble est adaptée mais les exceptions s'appliquant à la qualité des biens, aux opérations intracommunautaires et internationales, les responsabilités fiscales (les professionnels doivent intervenir dans la collecte des taxes sur la plus-value des particuliers) et les charges parafiscales, le droit de suite, notamment, « relevant de la propriété intellectuelle », rendent l'application complexe. SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. pp. 170/171.

Dans le cadre du patrimoine écrit, les livres, les manuscrits, les estampes, etc. ne sont pas soumis à la même TVA. La politique du livre s'appuie sur la réduction du taux de tva à 5.5%, la veille de la circulation des biens culturels et du marché de l'art, emploient les taux de tva comme outils de régulation. Les syndicats professionnels militent pour l'allègement des barrières commerciales ou pour le maintien de l'exception selon leurs intérêts.

par exemple les revendeurs de bijoux d'occasion, ou même n'en font pas commerce (tels que les revendeurs de métaux ou de vêtements), [en conséquence], il n'y a pas de série statistique appréhendant exclusivement les entreprises faisant commerce de biens culturels.¹² »

Il résulte de cette disparité de statut séculaire, (la réforme du dispositif français des ventes aux enchères publiques¹³, visant à l'harmonisation européenne, a modifié « un système qui était resté pratiquement figé depuis le XIX^e siècle »), une dichotomie structurelle du marché de l'art où l'activité des négociants est en grande partie invisible alors que celle des enchères publiques est surexposée. Cette dichotomie est à l'origine d'une « illusion statistique » du marché de l'art, basée sur les seuls résultats des ventes publiques, qui ne permet pas de distinguer précisément la nature et la valeur des échanges dans le marché patrimonial écrit et ignore largement l'activité des négociants.¹⁴

✓ Un marché où l'identification économique est brouillée.

L'étude publiée par la Documentation française en 2014¹⁵, « Le marché l'art », ne cite que quatre fois l'activité de négoce de livres anciens sans l'isoler et la définir. La bibliophilie est comparée à la numismatique, qualifiées de « spécialités savantes du marché de l'art » qui s'entendent comme « les collections dans les domaines associant les savoir-faire de productions élaborés et des références historiques ou techniques établies. » Les auteurs signalent le dynamisme de ces spécialités, notamment leur capacité d'adaptation à l'économie numérique, mais ils établissent le constat « d'autres catégories, telles que les pièces d'archéologie, la bibliophilie, le dessin et l'estampe...certaines collections...affaires de spécialistes, sont au contraire probablement sous représentées dans les ventes publiques ». Comprendons que la principale source d'étude du Marché de l'art, les

¹² SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p.33.

¹³ Loi du 10 juillet 2000 complétée par la loi du 20 juillet 2011 visant à harmoniser le dispositif avec la directive européenne sur les services (directive 2006/123/CE du Parlement Européen et du Conseil de décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur). SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p.209.

¹⁴La réforme des ventes volontaires en juillet 2000 n'a pas perturbé l'appréciation du marché sur la seule base des résultats des ventes publiques avec les limites d'identification des objets et des acteurs que cela induit. Mais elle a favorisé le transfert de la primauté d'exercice des officiers ministériels aux nouvelles maisons commerciales de vente aux enchères (les Sociétés de ventes volontaires et les Opérateurs de ventes publiques) auxquelles l'audience de la Gazette de Drouot et le réseau territorial des études des commissaires priseurs, des huissiers et des notaires ont permis de développer une politique médiatique brouillant encore l'appréciation de l'activité réelle du marché de l'art entre enchères publiques et négociants, au détriments de ces derniers.

¹⁵ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

résultats des ventes aux enchères, synthétisés et analysés dans les rapports annuels du Conseil des ventes volontaires¹⁶, ne fait qu'imparfaitement apparaître la bibliophile et le patrimoine écrit dans les catégories sectorielles identifiées des ventes aux enchères, partagées en trois grands secteurs : art et objets de collection, véhicules d'occasion et matériel industriel et chevaux.

En 2013, la part du secteur Art et objets de collection atteint 52 % du montant total adjugé lors des ventes publiques. Il se subdivise en 5 catégories :

Les catégories « Joaillerie et orfèvrerie », « Vins et alcools » n'intéressent pas notre étude.

La catégorie « Art et antiquités » est subdivisée en 6 sous-catégories qui rassemblent

1/ les arts d'après-guerre et contemporain ;

2/ les tableaux, dessins, sculptures, estampes impressionnistes et modernes ;

3/ les tableaux, dessins, sculptures, estampes anciens et du XIX^e siècle ;

4/ les arts d'Asie, arts premiers, archéologie ;

5/ mobilier et objets d'art du XX^e s. ;

6/ mobilier et objets d'art anciens. Le rapport signale que cette catégorie est essentiellement portée par les arts décoratifs du XX^e siècle et les arts contemporains.

La catégorie « Ventes courantes » n'est pas définie qualitativement. « On entend par "ventes courantes" les vacations qui se tiennent à un rythme régulier (chaque semaine par exemple), qui n'ont pas de thème précis, rassemblent un ensemble de lots hétéroclite et ne font pas l'objet de catalogue de ventes. » Le rapport signale le recul de ces ventes,

¹⁶ Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, plus couramment dénommé « Conseil des ventes » (CVV), a été institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, qui a notamment supprimé le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires. La loi du 20 juillet 2011 a complété la loi de 2000, qui se bornait à reconnaître au Conseil des ventes la personnalité morale, en le qualifiant juridiquement d'établissement d'utilité publique et en lui attribuant la qualité d'autorité de régulation. Le Conseil veille au bénéfice des consommateurs (acheteurs et vendeurs), au bon fonctionnement du marché des ventes de meubles volontaires aux enchères publiques. Sa composition, ses attributions et ses moyens sont principalement régis par les dispositions des articles L.321-18 à L.321-23 et R.321-36 à R.321-55 du code de commerce. CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013. LES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN FRANCE. Consultable sur le site <http://www.conseildesventes.fr/>

dû notamment à la concurrence des sites de courtage numérique, tout en rappelant qu'elles représentent la part majoritaire des vacations.¹⁷

La catégorie « Autres objets de collection »¹⁸ rassemble des biens très variés et recouvre une part du marché bibliophile. Elle comprend les véhicules de collection, livres, autographes, bandes-dessinées, jouets, timbres, monnaies, pour un montant total adjudgé, en 2013, de 169 millions d'euros (soit 13 % du secteur Art et objets de collection), le rapport ne détaille pas ces chiffres, sinon pour signaler les enchères records.

« Dans le domaine de la bibliophilie, on relève en 2013 la dispersion par l'OVV Beaussant Lefèvre d'un psautier manuscrit du XIV^e siècle qui a trouvé acquéreur pour 582 424 € ou l'adjudication par Piasa d'une édition des « Essais » de Montaigne adjudgée 111 900 €... La bande dessinée, autre domaine porteur attirant une génération de jeunes collectionneurs, continue de progresser, le marché pouvant s'appuyer sur des artistes vivants et proposer des ventes thématiques. Si Artcurial reste un opérateur majeur sur ce secteur, d'autres OVV parviennent à réaliser des performances significatives : Kapandji Morhange, par exemple, a ainsi adjudgé 188 750 € une planche originale d'Astérix et Cléopâtre, tandis que Christie's a réalisé début 2014 sa première vente dédiée au « 9^e art ».

L'analyse du rapport du Conseil des ventes permet néanmoins d'entrevoir la vivacité du marché du patrimoine écrit. En 2012 et 2013, trois ventes de livres figurent dans les tableaux « du Top 10 des ventes de collection » : en 2012, par Christie's la collection « Pierre Berès à livre ouvert » Livres, manuscrits, œuvres sur papier ; en 2013 par Sotheby's, Bibliothèque des Ducs de Luynes Livres et toujours par Sotheby's, la Bibliothèque littéraire Raoul Simonson pour des montants respectifs (adjudgés frais inclus) de 7,2 millions, 4,9 millions et 3,9 millions d'euros. En 1994, Dominique Coq rapporte : « En l'absence de chiffres précis et de ventilation par catégories d'objets, on ne peut se livrer qu'à des extrapolations à partir de données globales fournies par la Chambre nationale des commissaires-priseurs », mais il estime à 10 % environ, en nombre et en volume des ventes aux enchères publiques, la part des ventes de livres et d'autographes. Il déduit du volume français des ventes publiques d'œuvres d'art (4 810 millions d'euros

¹⁷ « Après une année de stabilisation en 2012, les montants adjudgés accusent une nouvelle baisse en 2013 avec un recul de 10 points. Si, en nombre, les ventes courantes représentent la part majoritaire des vacations, leur montant cumulé est passé de 423 millions d'euros en 2003 à 82 millions d'euros 10 ans plus tard. » . CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2013. LES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES EN FRANCE. Consultable sur le site <http://www.conseildesventes.fr/> p. 168.

¹⁸ Nommés « collectibles » dans les pays d'influences anglo-saxonnes.

en 1994) que la part des ventes de livres anciens et d'autographes totalise 450 millions d'euros.¹⁹

On constate que le marché du patrimoine écrit n'est pas identifié clairement mais fragmenté par le référencement catégoriel des enchères publiques françaises dont l'ordonnance, basée sur la comptabilisation des records d'enchères, valorise les beaux-arts, l'art classé, le rare et l'unique au détriment des multiples.

L'illisibilité du marché du patrimoine écrit, en l'absence d'identification quantitative et qualitative des libraires d'anciens et des objets du négoce bibliophile dans le marché de l'art national, s'oppose à l'élaboration d'une définition du champ professionnel²⁰ et se traduit, communément, dans les études sur la librairie ancienne, par le classique discours introductif sur le secret traditionnel entourant les pratiques du commerce bibliophile.

Depuis les premières contributions de Jean Viardot sur les pratiques bibliophiles, publiées notamment dans *l'Histoire de l'édition française*,²¹ réactualisées par Dominique Coq dans son étude « Le marché du livre rare face aux bibliothèques »²² et par Rodolphe

¹⁹ COQ Dominique. « Le marché du livre rare face aux bibliothèques : étude sur l'enrichissement du patrimoine des bibliothèques municipales ». In : *Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région*. Actes du colloque national organisé à Rennes. Éditions Apogée, 1996.

²⁰ Champ patrimonial : des objets, un marché, une idéologie, une législation, une pratique.

²¹ VIARDOT Jean. « Livres rares et pratiques bibliophiles ». In : *Histoire de l'édition française*, II (1984), pp. 447-467.

²² COQ Dominique. Op.cit.

Dominique Coq, chargé de mission d'évaluation et de conseil auprès du directeur du livre et de la lecture, lors de l'écriture de cette étude, puis chef du bureau du patrimoine, Service du livre et de la lecture, au ministère de la Culture et de la Communication (en 2012), s'est intéressé « à double titre » aux relations entre le marché du livre rare et les représentants des institutions publiques, les conservateurs des bibliothèques notamment. « tout d'abord en tant que conservateur des bibliothèques (... 17 années à la réserve de la Bibliothèque nationale... depuis peu à la direction du livre) ; ensuite au titre de l'expérience que j'ai acquise au cours des six dernières années que j'ai passées chez un grand marchand parisien de livres précieux. » Cette double expérience l'a conduit à signaler la dégradation des relations entre libraires d'anciens et conservateurs, son étude explore, pour la première fois, les raisons d'une « économie d'une relation entre deux mondes » où la reconnaissance patrimoniale réciproque a cédé le pas au hiatus interprofessionnel pour des raisons structurelles (l'organisation de la formation professionnelle, la décentralisation) et sociologiques (origines sociales et formations).

Cette étude a été complétée, en 1998, par les travaux de Sylvie Le Ray, portant sur « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels le cas du patrimoine écrit et graphique », qui aborde la question des relations du marché avec les pouvoirs publics par le prisme des incertitudes juridiques contenues dans la législation patrimoniale nationale, garante et protectrice de la domanialité publique, s'appliquant à la sphère privée. Ces questions ont pris une importance toute nouvelle avec la libéralisation du marché en 1993. La réflexion s'est organisée entre les pouvoirs publics (la Direction des archives de France et la Direction du livre et de la lecture) et le syndicat avec le recours des travaux organisés par le

Goujet dans sa thèse sur « La librairie ancienne à Paris »²³, l'argument du secret des affaires et de la discrétion volontaire des libraires d'anciens et des collectionneurs de livres rares permet de justifier l'illisibilité du marché. Mais, la définition générale du statut de revendeurs d'objets mobiliers d'occasion, à l'origine de la carence statistique s'appliquant aux négociants d'art, le cloisonnement structurel entre enchères publiques et négociants et l'efficacité du classement catégoriel des résultats annuels des ventes publiques sont autant de paramètres qui brouillent l'appréciation du marché bibliophile et qui pérennisent les malentendus avec les pouvoirs publics. L'opacité du marché et les spéculations propre au marché de l'autographe, relayées régulièrement par la presse économique²⁴, attisent le soupçon de « l'irrégularité » entourant les transactions de biens culturels écrits (objets mobiliers) et des archives et posent la question de la capacité de régulation par le syndicat des hommes et des objets.

L'étude de François Rouet pour le DEPS²⁵ « Les entreprises du marché de l'art », publiée en 2009, précise : « Les principales activités commerciales du marché de l'art ne sont pas identifiées en tant que telles dans la nomenclature d'activités française en vigueur, ce qui empêche toute description statistique des activités et des entreprises qui les exercent (galeries, antiquaires, libraires d'anciens...) à partir des enquêtes sectorielles annuelles, portant sur le commerce, réalisées par l'Insee. » Cependant, la méthode de l'exploitation spécifique²⁶ des données de l'Insee a permis à l'auteur d'identifier « l'activité

Cecoji-CNRS, sous la direction de Marie Cornu notamment, portant sur le « Droit du patrimoine culturel et droit de l'art. »

Cette réflexion a été menée intensément entre les années 2003 et 2009, elle est l'origine de plusieurs publications portant sur le droit du patrimoine et les pratiques induites par la législation, dont les actes du colloque international « La revendication du patrimoine écrit Questions juridiques et pratiques institutionnelles », publié en 2009 chez l'harmattan et le Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel, publié en 2012 par le CNRS.

²³ GOUJET Rodolphe. La librairie ancienne à Paris : sociologie d'une profession. Thèse de doctorat sous la direction de Bernard Valade. 2010.

²⁴ DEVILLE Jacques. « Les Bibliothèques dans le marché du patrimoine écrit et graphique ». *BBF*. 2000. N°2, p.52-62 [en ligne] <<http://bbf.enssib.fr/>>

²⁵ Département de la prospective et des statistiques, ministère de la Culture et de la Communication.

²⁶ Par la confrontation des données INSEE par codes Naf. La méthodologie est justifiée in-fine « Les postes de la nomenclature Naf au niveau détaillé dans lesquels figurent les activités du marché de l'art ont d'abord été identifiés, sans qu'elles soient pour autant individualisées en leur sein. Il s'agit des trois postes suivants : « commerce de détail divers en magasin spécialisé » (52.4Z), « commerce de détail de biens d'occasion » (52.4Z) ainsi que « commerce de détail non alimentaire sur éventaire et marchés » (52.6E). Pour ces trois postes, les données relatives à la ventilation du chiffre d'affaires des entreprises ont été exploitées. La ventilation du chiffre d'affaires est spécifique pour chaque poste et fait apparaître, pour chacun d'eux, des biens et services concernant le marché de l'art. Il est dès lors possible de comptabiliser d'une part les

commerciale d'environ 15 000 entreprises de commerce d'art qui réalisent un chiffre d'affaires de 1,9 milliard d'euros grâce à cette activité... Les résultats portent essentiellement sur quatre activités commerciales : le commerce d'œuvres d'art contemporain, la vente d'antiquités, d'objets d'art et de meubles anciens, la vente d'objets de récupération et enfin la vente de livres anciens et d'occasion, activités relevant de trois codes Naf différents : « commerce de détail divers en magasin spécialisé » (52.4Z), « commerce de détail de biens d'occasion » (52.4Z) ainsi que « commerce de détail non alimentaire sur éventaire et marchés » (52.6E). », ou sur les diverses formes de l'exercice des négoce du marché de l'art.²⁷

Les indications statistiques de cette étude sur la librairie ancienne sont jusqu'ici totalement inédites. Les deux enquêtes dirigées par le Slam en 1957 et en 2006²⁸ n'ont rendu que des résultats partiels qui n'ont pas permis de chiffrer le champ professionnel, que ce soit le nombre de libraires d'anciens en France²⁹ ou l'estimation quantitative et qualitative de leur activité commerciale. En 1996, Dominique Coq estime à plus de 600 le nombre de libraires en France sans justifier ce chiffre. La thèse de Rodolphe Goujet qui s'appuie largement sur les réponses obtenues par l'enquête du Slam en 2006, souligne :

entreprises et leurs effectifs totaux et d'autre part les chiffres d'affaires concernés. Cette exploitation spécifique a porté sur les données relatives à l'année 2006.

La qualité et la pertinence des résultats sont directement liées aux critères d'exploitation retenus et impliquent que les deux conditions suivantes soient réunies : – les entreprises ayant tout ou partie de leur activité dans le marché de l'art doivent effectivement être concentrées, en termes de code APE, dans les trois postes de la nomenclature retenus. Il semble que ce soit le cas, à l'exception de la vente de livres anciens ou d'occasion, que l'on retrouve de manière non négligeable associée à une activité principale de vente de livres neufs – la ventilation du chiffre d'affaires doit être correctement effectuée par les entreprises commerciales du marché de l'art dans l'enquête annuelle Entreprises, ce qui reste difficile à déterminer puisque, précisément, seules les entreprises qui procèdent à la ventilation de leur chiffre d'affaires peuvent être identifiées comme telles. On observe que les entreprises de ces trois postes, dans leur ensemble, répondent correctement à cette question comme l'indique le tableau suivant ; on peut donc penser qu'il en va de même des entreprises du marché de l'art. »

²⁷ « **Répartition des entreprises exerçant majoritairement une activité de commerce de l'art selon les postes de la nomenclature Naf** » : Commerce d'œuvres d'art contemporain 52.5Z / Commerce d'œuvres d'art contemporain 52.4Z / Vente d'antiquités, d'objets d'art et meubles anciens 52.6E (hors magasin) & 52.5Z (en magasin) / Vente d'objets de récupération vendus à des particuliers 52.5Z (en magasin) & 52.6E (hors magasin) / Vente de livres anciens et d'occasion 52.5Z / Activité juridique (expertise) 52.5Z / Vente de pièces de collection 52.4Z / Vente de timbres-poste de collection 52.4Z. Source : DEPS, ministère de la Culture et de la Communication, 2009.

²⁸ Supp. Au *Bouquiniste français* numéro 15 - compte rendu de la réunion du bureau du 26 novembre 1959. La Lettre du Slam, n°20, juin 2006. R. Goujet, la librairie ancienne à Paris, déjà cité. R. Goujet. Un sociologue chez les libraires. Le Magazine du Bibliophile, n°89, octobre 2010.

²⁹ Le Slam compte aujourd'hui environ 250 membres chiffre stable après un nombre d'adhérents maximum de 350 dans les années soixante (source *Le Bouquiniste français* organe du Slam).

« Le questionnaire a été l'occasion de photographier un métier qui n'avait fait l'objet que d'annuaires »³⁰ sur 1 500 questionnaires envoyés, 432 ont été retournés.

Nous pouvons lire dans cette étude que le secteur de la vente de livres anciens et livres d'occasion rassemble 1 332 entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de 70 millions d'euros. Les chiffres distinguent, d'une part, « 530 entreprises qui tirent moins de la moitié de leur chiffre d'affaires de la vente de livres anciens ou d'occasion et réalisent dans cette activité en moyenne 17 000 €, soit 12 % seulement d'un chiffre d'affaires total beaucoup plus élevé (305 000 € en moyenne). Leur contribution au chiffre d'affaires de la branche est faible : 9 millions d'euros. Il s'agit vraisemblablement de l'activité très secondaire de vendeurs importants d'antiquités. » D'autre part, 802 entreprises réalisent la moitié au moins de leur chiffre d'affaires de la vente de livres anciens ou d'occasion, soit 76 000 € en moyenne (95 % d'un chiffre d'affaires total moyen de 80 000 €). Ces entreprises sont donc fortement spécialisées et seules 0,6 % d'entre elles emploient plus de 5 salariés.

Les auteurs signalent que « la vente de livres anciens et d'occasions est loin d'être intégralement retracée ici, dans la mesure où l'activité de librairie de détail (52.4R) n'est pas prise en compte alors que la vente accessoire de livres anciens et d'occasion peut représenter une part importante de l'activité de certaines librairies de neufs. »

En mai 2015, on recense dans les annuaires des sites spécialisés dans le courtage numérique de livres anciens (méthode empirique appliquée par le syndicat, en 2006, pour établir le nombre de libraires susceptibles de répondre au questionnaire³¹) : 1 684 libraires d'anciens, en France, dans l'annuaire du site LivreRareBook (et seulement 6 inscrits dans la double dénomination libraires neufs & anciens)³², 593 inscrits sur Abebook³³ et on note sur EBay, plateforme internationale de courtage électronique, aujourd'hui prédominante sur le marché des biens culturels d'occasion : 1 891 Boutiques trouvées contenant des objets correspondant à livres et 426 Boutiques trouvées

³⁰ GOUJET Rodolphe. Op.cit.

³¹ GOUJET Rodolphe. Op.cit.

³² <http://www.livrerarebook.com/d/BS/Category~Librairesanciens~Address~france/1/fr?cid=172905>

³³ <http://www.abebooks.com/servlet/BookstoreSearch?ph=2>

contenant des objets correspondant à livre anciens³⁴(les boutiques sont réservées aux professionnels depuis 2013³⁵).

La fréquentation et l'efficacité des sites sont variables dans le temps. Aujourd'hui, le site LivreRareBook, entreprise française qui travaille en étroite collaboration avec les libraires d'anciens pour leur fournir un logiciel de gestion adapté à leurs besoins, rassemble sûrement la majorité d'entre eux mais pas la totalité.³⁶

La comparaison des chiffres suffit à signaler l'identification quantitative partielle de la catégorie professionnelle de la librairie ancienne dont l'estimation doit être révisée à la hausse. Ce fait conjugué à l'importance du négoce de biens culturels entre particuliers, rend l'exercice de la comptabilité et de l'analyse du marché patrimoine écrit malaisé et pose le problème de la représentativité du Syndicat de la librairie ancienne et moderne qui n'a jamais rassemblé plus de 350 libraires. Depuis une trentaine d'années, ce chiffre s'est stabilisé autour de 250 membres.

Le problème est d'importance parce que l'étude de François Rouet met en évidence la prépondérance de la part de l'activité des négociants dans le marché de l'art. Les ventes commerciales réalisées par ceux-ci s'élèvent à 60 % contre 23 % pour les ventes publiques et 17 % pour les ventes en atelier (vente d'art contemporain sans intermédiaire)³⁷. Ces conclusions sont générales mais elles correspondent à l'appréciation que les spécialistes (les études précédemment citées et le point de vue de la Direction du livre et de la lecture) ont du rôle des négociants en art et des libraires. Dominique Coq précise : « Le libraire d'ancien constitue depuis fort longtemps un des moteurs essentiels du marché du livre... », tout en relevant l'opacité entourant l'activité de la librairie ancienne et notamment « un problème de dénomination », comprenons l'appréciation qualitative de la profession : « la dénomination de ce métier est elle-même mal définie. Le terme « libraire d'occasion », s'il permet de se démarquer de la librairie courante d'ouvrages neufs, est ressentie comme péjorative et proche de la brocante. L'expression « libraire de livres rares » serait plus appropriée mais trop longue et trop élitiste, de même

³⁴ http://stores.shop.ebay.fr/_si.html?_nkw=livre.

³⁵ Le SNACO (Syndicat National des Antiquaires Brocanteur) a obtenu des dirigeants d'EBay, en 2013, un accord en vertu duquel les boutiques ne peuvent plus être ouvertes sur le site ebay.fr que par les seuls professionnels ». *Le marché de l'art*. Documentation française. 2014, p.179

³⁶ Le site Abebook, appartenant au groupe Amazon n'a plus la préférence des libraires français et notamment du Slam qui s'est élevé contre des accords entre le site et la Lila en raison de la présence de vendeurs particuliers sur le site. Interview Anne Lamort Le magazine du bibliophile NUMERO A REPENDRE.

³⁷ Ces entreprises emploient environ 9 000 salariés.

qu'« antique de livres ». « Libraire d'ancien », même s'il a le défaut d'être trop limité chronologiquement, semble être entré dans l'usage. »

L'analyse qualitative révèle une grande diversité de situations « depuis les généralistes négociant des livres en tout genre, du manuscrit médiéval au livre d'artiste contemporain, jusqu'aux libraires spécialisés cantonnés dans un domaine plus ou moins limité dont ils ont une connaissance approfondie et maîtrisent le marché (livres de sciences, livres de voyages, livres d'économie politique, régionalisme, sport, etc.). »

Rodolphe Goujet, dans sa thèse sur la librairie ancienne à Paris, a entrepris une analyse sociologique de la profession. Il en détaille les mécanismes de segmentation qu'il résume dans un article du *Magazine du bibliophile* : « C'est donc au XIX^e siècle que la librairie ancienne se démarque à la fois de la bouquinerie mais aussi de la librairie industrielle par la constitution d'un savoir spécifique. Encore aujourd'hui, les professionnels du livre de collection synthétisent leur identité professionnelle par la mise en avant de leur statut "d'experts" et la mise en retrait de leur statut de commerçants. La distinction du rôle du libraire d'ancien et de ses pratiques est d'ailleurs un des enjeux présentés par le questionnaire du Slam Rappelons rapidement les résultats obtenus. Autant le profil du libraire connaît une homogénéité (pour près des trois quarts des interviewés, le libraire est un homme de plus de quarante ans, exerçant son métier seul et depuis plus de dix ans, son chiffre d'affaire ne dépasse pas 200 000 euros, il n'est pas membre du Slam...) autant la pratique du métier laisse entrevoir une segmentation du groupe basé sur des rapports différents à l'objet livre. »³⁸

Rodolphe Goujet propose ensuite la construction d'une typologie rendant compte de la fragmentation du groupe professionnel en trois catégories de libraires : le libraire hétéroclite, le libraire intellectuel et le libraire traditionnel. Ce dernier, le plus souvent issu d'un milieu bibliophile, très bien implanté dans le microcosme du livre et ses réseaux, « entretient un rapport privilégié avec l'objet livre » ; entendons qu'il maîtrise l'économie du savoir.

Car c'est bien l'économie du savoir qui est à la fois le dénominateur commun entre « l'activité d'un bouquiniste local exerçant seul et celle d'un grand négociant de livres de luxe à la clientèle internationale et au personnel relativement nombreux »³⁹ et le facteur

³⁸ GOUJET Rodolphe. « Un sociologue chez les libraires ». *Le magazine du bibliophile et de l'amateur de manuscrits et d'autographes*. Numéro 89, octobre 2010.

³⁹ COQ D. Op.cit. « La diversité des moyens [d'exercice] engendre entre eux de telles disparités dans la qualité des livres qu'ils négocient et dans le niveau de leur clientèle, qu'un profane aurait de la peine à trouver un dénominateur commun entre l'activité d'un bouquiniste local... et celle d'un grand négociant de livres de luxe à la clientèle internationale. »

de fragmentation du groupe professionnel, autour de « l'objet livre », en introduisant une « hiérarchie établie dans les niveaux de compétence et de clientèles »⁴⁰.

Rodolphe Goujet, dans sa thèse, conclut que le Slam « n'est pas le syndicat de toute une profession mais le sérail de libraires dont les qualités professionnelles sont reconnues par des pairs. »⁴¹ Cette appréciation est encore renforcée par la prépondérance des libraires parisiens adhérents au Slam, dans la composition du conseil d'administration de l'organisation (le bureau) et par l'investissement constant des représentants des dynasties de la librairie ancienne.

Ces conclusions rejoignent un peu le discours du syndicat qui entend rassembler les meilleurs libraires et les meilleurs livres mais ne justifient pas l'institutionnalisation du Slam, qui est la seule organisation professionnelle représentante de la profession auprès des pouvoirs publics.

L'analyse des auteurs de l'étude sur le marché de l'art pour la Documentation française nous éclaire encore sur le rôle des négociants d'art.

Le cloisonnement structurel du marché créé par le monopole des ventes aux enchères françaises, abrité de la concurrence, inadapté aux pratiques commerciales, a créé « une rente de situation » annihilant l'initiative des officiers ministériels et « cantonnant le marché à son territoire protégé », entendons le marché national, favorisant ainsi la prédominance de leurs concurrents, en particulier anglo-saxons, sur les marchés internationaux » ; et celle des négociants dont l'orientation naturelle, soumise à l'économie du savoir, est le négoce à l'international.⁴²

Jean-Marie Schmitt et Antonia Dubrulle, dans leur étude, précisent : « Si les opérations en ventes publiques attirent davantage l'attention, les échanges internationaux de la France sont largement animés par les marchands, directement – pour les plus importants d'entre eux – ou indirectement – par des transporteurs/ transitaires/ tiers de confiance... » L'analyse statistique relative aux certificats de libre circulation le démontre. Entre 1993 et 2007, 38 % des demandes de certificats de libre circulation reçues par l'ex-direction des

⁴⁰ COQ D. Op.cit.

⁴¹ GOUJET R. Op.cit. p. 173.

⁴² Le marché de l'art est un marché à vocation internationale, l'ordre des échanges des objets est soumis à l'ordre des puissances mondiales « un des aspects les plus visibles du marché de l'art international : la mobilité des œuvres qui sont aspirées par les états dominants. » La France se distingue dans ce marché car son stock, issu de la redistribution des biens patrimoniaux à la suite de la bourrasque révolutionnaire, mondialement convoité, lui a conféré un rôle de fournisseur auprès des spécialistes des échanges internationaux (Londres notamment) et de premier prescripteur des goûts jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Par la suite, la raréfaction des biens culturels anciens va affaiblir ce positionnement dominant à l'international.

musées de France « émanaient de négociants, contre 32 % des commissaires-priseurs et SVV et 24 % des transitaires. Jusqu'à l'ouverture des ventes aux enchères à Christie's et Sotheby's, dont les effets apparaissent dans les chiffres de 2003, les négociants représentaient même 42 % des demandes, contre 26 % pour les commissaires-priseurs. En 2012, sur les 9 561 certificats délivrés ⁴³... 4 004, soit 42 %, émanaient de négociants. »⁴⁴ Le Service du livre et de la Lecture (Département des Bibliothèques – Bureau du patrimoine), chargé du contrôle de la circulation des livres imprimés ou manuscrits, des autographes, des monnaies et médailles, des gravures, des photographies et des cartes et plans a délivré, en 2012, « plus de 2 157 certificats... [Et] environ 26 150 en tout depuis la mise en vigueur de la législation en février 1993 »⁴⁵. Malheureusement ces chiffres ne distinguent pas la part de ces certificats demandés par des négociants, les libraires d'anciens. Cependant, dans son étude, Sylvie Le Ray précise : « La librairie d'antiquariat française constitue une source d'approvisionnement prisée des bibliophiles et bibliothèques du monde entier, la valeur des exportations pour le patrimoine écrit et graphique avoisinant 112 millions d'euros en 1997. Ce chiffre ne représente bien entendu qu'une fraction difficile à évaluer du volume total des transactions, puisque d'une part tous les documents n'entrent pas dans les catégories soumises à contrôle, d'autre part, la mise en œuvre de contrôles aléatoires en douanes est plus ou moins aisée selon la nature des biens. »⁴⁶

Les libraires d'anciens sont donc, probablement, les principaux opérateurs sur le marché national et sur le marché international du patrimoine écrit.

✓ Un marché dont la circulation des objets est réglementée.

Or, en France, et c'est la troisième caractéristique du marché de l'art qui intéresse notre étude, la mission régalienne d'état de protection du patrimoine a strictement encadré la circulation des biens culturels. L'arsenal juridique de la protection patrimoniale et du contrôle des exportations, commun à tous les biens culturels, s'est constitué progressivement dans la première moitié du XX^e siècle. Sylvie Le Ray en rend compte dans son article : « Les lois sur le classement des objets immobiliers et mobiliers (lois du 15

⁴³ Certificats de libre circulation de biens culturels autorisant le propriétaire de biens culturels à leur faire quitter le territoire douanier national définitivement ou temporairement (vente éventuelle), délivrés par le ministère de la Culture et de la Communication. Seuls sont soumis au contrôle les biens dont l'ancienneté et la valeur, à la date de la demande du certificat, sont égales ou supérieures à certains seuils.

⁴⁴ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p. 158.

⁴⁵ Site du Ministère de la Culture et de la Communication, www.circulation-biens.culture.gouv.fr

⁴⁶ LE RAY Sylvie. « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels. Le cas du patrimoine écrit et graphique ». *Bull. des bibliothèques de France*. n°6. 1998.

juillet 1909 et du 31 décembre 1913, modifiées en 1921)⁴⁷ en interdisent l'exportation sans introduire de distinction à cet égard entre les biens publics – ancêtres des actuels « trésors nationaux » - et les privés – appelés dans les textes contemporains « biens culturels ». L'État s'arroge sur ces derniers biens, à l'issue de la guerre, un droit de préemption à l'occasion des ventes publiques d'œuvres d'art (loi de finances du 31 décembre 1921). La pièce maîtresse complétant cet arsenal de droits régaliens est la loi dite « loi Carcopino » qui, reprenant un texte abrogé en 1920 sous la pression des marchands d'art, subordonne l'exportation d'objets présentant un intérêt national d'art ou d'histoire à l'autorisation de l'État et accorde à celui-ci un droit de rétention en douanes (loi du 23 juin 1941) sans limitation de durée et sans indemnisation des propriétaires. »⁴⁸ Ces dispositions juridiques sont restées en vigueur jusqu'à la suppression des barrières douanières aux frontières intérieures de la communauté au 1^{er} janvier 1993, qui ont conduit à une harmonisation au niveau communautaire et, en France, à une refonte complète du système national de protection.

Pour J.M. Schmitt et A. Dubrulle, ce « verrouillage de fait » ou « ce bouclage de cinquante ans » a déconnecté la France du marché international et a favorisé un fonctionnement du marché national en circuit fermé, confortant le cloisonnement structurel entre ventes aux enchères publiques et l'activité des négociants. Les pouvoirs publics se sont appuyés sur la distinction statutaire entre officiers ministériels et négociants dans l'exercice de l'appréciation, de la régulation et du contrôle des objets transitant sur le marché de l'art.

Ce choix, suggéré par la volonté de protéger le patrimoine mobilier national, le plus souvent « perçu par les autres opérateurs du marché comme des privilèges, a largement contribué à entraver l'émergence d'une interprofession capable de porter les intérêts généraux des professionnels du marché de l'art français.⁴⁹ C'est dans ce sens qu'on a pu... souligner une fracture institutionnelle du marché. »⁵⁰ Mais il a aussi favorisé l'institutionnalisation des organisations professionnelles impliquées dans le négoce international des objets d'art et de collection.

⁴⁷ Le classement en droit français est « une décision administrative réalisant l'incorporation au domaine public d'un bien appartenant à une personne publique, généralement suivie d'une affectation matérielle à l'usage public ou à un service public. Plus spécifiquement, mesure de protection de certains meubles ou immeubles appartenant à des propriétaires privés ou publics, dont la conservation présente un intérêt public (archives historiques, monuments historiques, sites). » *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*. CNRS édition, déjà cité.

⁴⁸ Op.cit.

⁴⁹ L'identification des intérêts généraux du marché de l'art est encore compliquée par le fait que « le marché n'est pas structuré par les relations employeurs-employés [donc en] corollaire absence de syndicats professionnels vraiment représentatif » Schmitt & Dubrulle, déjà cités.

⁵⁰ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p.211.

Le Syndicat de la librairie ancienne et moderne s'est constitué à la suite de l'adoption de la loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913. Le champ d'action de l'État, d'abord centré sur les édifices se déplace rapidement vers le patrimoine mobilier, « au cœur du marché de l'art »⁵¹. La concordance des deux événements paraît évidente, pourtant elle n'est jamais soulignée dans les études déjà citées et totalement éludée par le Slam. Depuis les premiers travaux de René Cluzel retraçant l'historique du Slam⁵², s'est forgée l'idée que la fondation du syndicat autour de la personnalité dominante d'Édouard Rahir n'a été motivée que par la volonté de « resserrer les liens dans une profession où l'indépendance était de tradition pour affronter l'avenir du livre avec sérénité ». Il est bien question « de la fin d'un monde...[où] allaient s'achever les douces et tranquilles années d'un commerce, au sens noble et fort du terme, pour lequel les notions de raréfaction, de crise ou de tracasseries administratives étaient totalement ignorées», et René Cluzel interpelle : « Ce qui frappe de prime abord, et ce, dès la création du syndicat, c'est le souci qu'ont eu, non seulement les pionniers, mais aussi leurs continuateurs, de faire circuler le livre et aussi naturellement, les idées sur le livre. » - sans évoquer la politique nationale de protection des objets d'art qui s'applique, depuis le 31 décembre 1913, quel que soit le propriétaire, public ou privé.

Effectivement, Les dirigeants du Syndicat de la librairie ancienne et moderne, pénalisés par la législation nationale sur le marché international du patrimoine écrit, sont les principaux militants du projet d'uniformisation des pratiques internationales de la librairie d'antiquariat, qu'ils associent à la défense de la libre circulation du livre. Ce projet va se concrétiser dans la création de la Ligue Internationale de la librairie ancienne à laquelle est confiée la rédaction d'un code des us et coutumes de la librairie ancienne facilitant les échanges internationaux.

Georges Blaizot, président du Slam et de la Lila entre 1951 et 1954⁵³, est le principal artisan de la rédaction de ce code. En 1955, à la tête d'un comité de la Lila, il coordonne la publication d'une brochure synthétisant les « Conditions d'importation et d'exportation du traitement fiscal et douanier auquel sont soumis les livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la Lila »⁵⁴ en écho à deux publications de l'Unesco signalant les obstacles, les barrières commerciales (réglementaires et douanières), à la ratification d'un accord pour l'importation d'objets de caractère

⁵¹ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p.334

⁵² CLUZEL René. Historique du Slam : Première partie (1914-1934). Deuxième partie (1934-1957). *Lettre d'information de la LILA* n°38 et 39, 1986-1987.

⁵³ CLUZEL René. Op.cit.

⁵⁴ « Conditions d'importation et d'exportation du traitement fiscal et douanier auquel sont soumis les livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la Lila », 1955.

éducatif, scientifique ou culturel.⁵⁵ Dans son avant-propos, cette brochure, à l'appui du projet de cet accord en faveur de la diffusion universelle des objets de caractère éducatif, etc. développe les arguments en faveur de la libre circulation du livre et rappelle que celle-ci ne se limite pas aux importations, comme le conçoit l'Unesco, et nécessite aussi la liberté des exportations.⁵⁶

Pour Georges Blaizot, le commerce bibliophile, tel qu'il est pratiqué par les libraires d'anciens n'est pas un obstacle à la protection de celui-ci. Au contraire, le rôle des libraires dans l'identification des objets est prescripteur pour l'établissement du champ patrimonial écrit, et participe à la diffusion de la culture française dans le monde. Dans un très beau texte « La librairie ancienne assure dans le monde la permanence de notre culture » qui montre l'étendue de l'expérience de Monsieur Georges Blaizot, il se fait le fervent défenseur du professionnalisme de librairie d'antiquariat française.⁵⁷

Mais l'approche nationale de la protection du patrimoine va singulariser la position française sur le marché international du négoce des objets d'art et de collection jusqu'à influencer la conception mondiale de la notion de patrimoine culturel.⁵⁸

⁵⁵ « Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (avantages et modalités d'application) » et « Échanges culturels et barrières commerciales ». L'accord a été signé le 22 novembre 1950 mais la plus grande partie des états membres ne s'y sont pas ralliés. La France l'appliquera par décret trois ans après sa signature. Voir « Conditions d'importation et d'exportation du traitement fiscal et douanier auquel sont soumis les livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la LILA », 1955, déjà cité.

⁵⁶ « Ce tableau, exposant les caprices, les exigences des ministères et des douanes, ne prétend qu'à l'éloquence d'un croquis : celui de l'inextricable réseau de barbelés qui accroche et déchire au passage les feuillets sacrés des vieilles sagesses du monde... Ce qui anime ici les responsables de la Ligue internationale de la librairie ancienne, ce n'est pas la défense des intérêts mercantiles des libraires, c'est le pur souci et l'honnête volonté de voir rendre au livre la liberté. ». « Conditions d'importation et d'exportation du traitement fiscal et douanier auquel sont soumis les livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la LILA », 1955, déjà cité.

⁵⁷ BLAIZOT Georges. « La librairie ancienne assure dans le monde la permanence de notre culture ». *Le Bouquiniste français*. n°7. avril 1959.

⁵⁸ AUDRERIE Dominique. *Questions sur le patrimoine*. « De l'origine du monument historique », notamment. Édition confluence. Mars 2003. pp. 15 à 18.

Lire aussi à ce propos : CHASTEL André et BABELON Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Paris, Liana Levi, 1994.

La notion de patrimoine culturel est vaste, elle recouvre des notions du sens commun et des notions juridiques, elle se distingue en droit privé et en droit public, elle a évolué dans le temps sous la pression des « faits » religieux, monarchique, national, administratif, scientifique⁵⁸ dans une acception de plus en plus large mais aussi dans le sens d'une clarification de ses objets.

Voir aussi POIRRIER P. et VADERLORGE I. (sous la direction de). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Comité d'histoire du ministère de la culture, Paris, 2003. La lecture de cette étude nous apprend que l'histoire des politiques du patrimoine s'est d'abord attachée au patrimoine monumental, puis

✓ **La protection du patrimoine, un pouvoir régalien intervenant sur le marché.**

En France, les modalités de la redistribution des richesses, des biens patrimoniaux et culturels, à la suite du choc révolutionnaire⁵⁹, sont à l'origine, outre la formation de catégories professionnelles spécialisées dans le négoce des biens patrimoniaux privés⁶⁰; de la constitution de collections nationales d'immeubles, d'objets mobiliers et d'archives historiques, relevant du régime de la domanialité publique, dont la protection « apparue sous forme d'action proprement administrative sans support légal particulier »⁶¹ demeure le pouvoir régalien d'État le mieux identifié en matière culturelle.

La politique nationale patrimoniale publique n'entendait pas dans un premier temps réguler les aspects économiques du marché de l'art. Elle s'est attachée à définir légalement les objets du domaine public présentant un intérêt historique et artistique et le régime particulier des archives publiques et à encadrer leur protection (les mesures de classement et du contrôle de la circulation des biens) et leur valorisation (la diffusion et l'acquisition) par la création de services administratifs et la formation d'agents en charge de ces questions : les conservateurs des directions des archives de France, des musées, des bibliothèques et les douaniers.

Deux principes juridiques justifient l'intervention de l'État sur le marché : les biens culturels et les archives du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Comprenons : ils ne peuvent pas être vendus et ils sont récupérables à tout moment auprès de quiconque.⁶²

Dans sa rédaction initiale, l'arsenal juridique constitué à la fin de Seconde Guerre mondiale⁶³ ne comportait pas de mention explicite concernant le patrimoine écrit mais il l'incluait de fait par la généralité de la définition des objets concernés (la loi Carcopino notamment, qui introduit la grille des catégories de biens associés à des seuils

au patrimoine mobilier, notamment archéologique. Le patrimoine écrit est une notion récente, les législations lui sont rarement spécifiques mais entendues largement des règlements généraux.

⁵⁹ Saisis ou dispersés.

⁶⁰ Les marchands merciers au XVIII^e siècle, spécialistes du traitement des biens de seconde main puis les antiquaires et les libraires d'anciens.

⁶¹ CHATELAIN Françoise, PATTYN Christian, CHATELAIN Jean. Op.cit.

⁶² CORNU Marie. *Droit des biens culturels et des archives*. Cecoji (CNRS), 2003.

⁶³ La loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913, la loi sur le droit de préemption du 31 décembre 1921 et la loi Carcopino du 23 juin 1941.

d'ancienneté et de valeur nécessitant une autorisation de sortie du territoire). La loi n°79-18 du 3 janvier 1979 qui refonde la législation et la jurisprudence organisant les archives publiques complète la définition domaniale publique du patrimoine écrit.

Elle traite d'une façon très générale des archives quelle qu'en soit l'origine, publique ou privée. Le dispositif poursuit plusieurs finalités. L'article 1 de la loi du 3 janvier 1979 précise : « La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».⁶⁴ La loi traite selon des régimes différents les archives publiques et les archives privées, notamment en ce qui concerne la communication (la communication des archives privées est entre les mains du propriétaire). L'article 3 de la loi du 3 janvier 1979 définit les archives publiques et y rattache plusieurs catégories de documents. En font partie : « 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements et entreprises publics ; 2° Les documents qui procèdent de l'activité des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public ; 3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels (...) ».

Marie Cornu signale les incertitudes juridiques induites dans la loi : « Les difficultés de délimitation des archives publiques sont en partie du côté de la pratique. Un grand nombre d'archives émanant d'organismes publics ne sont pas collectées et donc consultées en qualité d'archives publiques. Laissés entre les mains du producteur, qui, dans certains cas, n'aura pas conscience qu'il produit des archives publiques, ces documents suivent, dans les faits, le régime des archives privées notamment quant à leur communication. » Les archives privées se définissent « en creux relativement à la catégorie des archives publiques. Seront archives privées l'ensemble des documents qui ne sont pas des archives publiques. » La loi du 3 janvier 1979 sur les archives prévoit également un mode de protection voisin de celui de la loi du 31 décembre 1913 en instituant un classement des archives historiques et codifie les modalités de l'action en revendication qui permet à l'État et à ses agents de revendiquer des archives publiques auprès de propriétaires privés en vertu du principe de l'imprescriptibilité.⁶⁵ Aux termes de l'article 11 de la loi : « Les archives privées présentant pour des raisons historiques un

⁶⁴ CORNU, Marie. Op.cit.

⁶⁵ EVEN Pascal. « La revendication des papiers publics par les archives françaises : l'affirmation d'une politique ». In : *La revendication du patrimoine écrit. Questions juridiques pratiques institutionnelles*. Paris. L'Harmattan. 2009.

La base légale de l'action en revendication est contenue dans la loi Carcopino, elle a été codifiée dans la législation encadrant les fouilles archéologiques : « Le droit de revendication d'objets de fouilles archéologiques (fouilles terrestres ou maritimes) ». Pour Marie Cornu, l'action en revendication « peut être vue comme une forme d'expropriation mobilière ». Elle concerne « les pièces qui ont un haut intérêt patrimonial ». CORNU Marie. Op.cit.

intérêt public peuvent être classées comme archives historiques ». Ici encore, Marie Cornu relève le choix des termes généraux qui laissent à la jurisprudence l'ouverture nécessaire aux règlements ultérieurs posés par la pratique : « En dépit du fait que le texte ne fait référence qu'à l'intérêt historique, il ne semble pas qu'il faille apprécier plus restrictivement les raisons qui motivent la protection. Le caractère artistique ou littéraire pourrait très certainement fonder un classement ». Mais dans la pratique, la définition progressive par « la jurisprudence et [...] la doctrine »⁶⁶ de la notion d'archives historiques s'appliquant sur un marché presque tricentenaire favorise nombre d'incertitudes pesant sur les transactions (l'action en revendication et en restitution).⁶⁷

La suppression des barrières douanières européennes, le 1^{er} janvier 1993, a entraîné l'obligation pour les États membres de se conformer au règlement communautaire du 9 décembre 1992 instaurant une protection du patrimoine culturel aux frontières de la Communauté européenne. En vertu de l'article 36 du traité de Rome instituant une dérogation au principe de libre circulation pour le patrimoine culturel, la souveraineté nationale des États en matière patrimoniale (la définition des trésors nationaux) n'a pas été remise en cause. La France a associé aux travaux d'harmonisation communautaire une réévaluation de son dispositif de protection dans le sens d'une libéralisation du marché de l'art, dont le déclin cinquantenaire appelait à une réaction des pouvoirs publics.⁶⁸

L'intégration à la législation nationale des 14 catégories de biens prévues par le règlement européen, assorties des mêmes seuils de valeur et d'ancienneté, « fait montre d'un souci de simplification des démarches imposées aux demandeurs de certificats »⁶⁹, et la loi du 31 décembre 1992, en réorganisant le dispositif encadrant les trésors nationaux et les biens culturels, témoigne d'une volonté de libéralisation du marché ou l'arbitraire de la loi Carcopino, notamment, est adouci. « Dans le nouveau dispositif, l'État peut refuser la sortie du territoire national d'un bien culturel pendant trois ans seulement, en le déclarant "trésor national" [et le classement est obligatoirement assorti de droits d'indemnisation dont le montant est au moins égal à la valeur estimative sur le marché français], après instruction scientifique par les conservateurs sollicités et vote d'un avis motivé par une commission consultative composée d'experts, de professionnels du marché privé et de représentants des administrations de la culture. Ce choix de la collégialité et de la mixité entre public et privé comme entre gestionnaires et scientifiques a pour but d'enrayer le sentiment d'arbitraire qu'entretenait l'ancienne procédure

⁶⁶ CHATELAIN Françoise, PATTYN Christian, CHATELAIN Jean. Op.cit.

⁶⁷ CASTAING Frédéric. Op.cit.

⁶⁸ POIRRIER Philippe (sous la direction de). *Politique et Pratiques de la culture*. Paris. La Documentation Française, 2010. - QUEMIN Alain. Les politiques de soutien au marché de l'art. Notice 11.

⁶⁹ LE RAY Sylvie. Op.cit.

d’instruction dans laquelle l’administration de la culture pouvait apparaître comme juge et partie. »⁷⁰

Pour autant, l’essentiel des deux lois cadres du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et du 3 janvier 1979 sur les archives publiques est retranscrit dans le code du patrimoine rédigé en 2004. La traditionnelle position de protection française est même en quelque sorte ralliée par les règlements communautaires et les conventions internationales. Le second « texte communautaire intéresse les rapports entre les États membres et organise une procédure de restitution des biens sortis illicitement du territoire d’un État membre vers un autre État membre. (JOCE n° L 74, 27 mars 1993) ». ⁷¹Et « sur le plan international, les conventions Unesco⁷² et Unidroit tout comme la directive communautaire sur la restitution, étayent l’action en restitution du propriétaire volé envers l’acquéreur, même de bonne foi. »⁷³

✓ Le domaine public du patrimoine écrit.

La définition s’est constituée progressivement depuis les premières lois conservatoires de la Révolution française jusqu’à la codification générale de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dont une ordonnance du 21 avril 2006 a synthétisé ce qui « en l’état de droit... était jusqu’alors applicable, résultant de l’œuvre jurisprudentielle... »⁷⁴

Jean-François Poli, lors du colloque portant sur « la revendication du patrimoine écrit », organisé par le centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel, détaille la consistance du domaine public mobilier du patrimoine écrit.

« [1] Les supports écrits faisant l’objet d’un dépôt légal, [2] Les archives publiques (Premièrement : les documents qui procèdent de l’activité de l’État, des collectivités

⁷⁰ LE RAY Sylvie. *op.cit.*

⁷¹ CORNU Marie. *Op.cit.*

⁷² Convention Unesco, du 14 novembre 1970, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, ratifiées par la France (par décret le 25 avril 1995) «après de longues années d’hésitations liées aux connotations négatives de cette conception ». La question du retour de biens exportés illicitement est plus précisément l’objet de la convention Unidroit, « les juristes estiment que la convention Unesco a essentiellement un rôle moralisateur. » La loi de ratification de la convention Unidroit n’a pas été représentée devant l’Assemblée depuis 2002, elle n’a pas été intégrée à la législation française.

⁷³ LE RAY Sylvie. *Op.cit.* L’action en restitution s’oppose à un principe important du droit français qui dispose. « En fait de meubles, la possession vaut titre ».

⁷⁴ POLI Jean-François. « La domanialité publique et le patrimoine écrit ». In : *La revendication du patrimoine écrit. Questions juridiques pratiques institutionnelles*. Paris. L’Harmattan. 2009.

territoriales , des établissements publics et d'autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public ou des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Deuxièmement : les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels), [3] Les archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques, [4] Les collections des musées, [5] Les ouvrages des bibliothèques (dont les collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques). »

Les objets du patrimoine écrit sont inégalement traités selon leur nature. Définis en droit comme objets mobiliers et relevant de la loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913, ou comme archives dont la domanialité publique est codifiée par le droit des archives. Cette dualité s'inscrit dans la veille de la circulation des biens : elle distingue des seuils d'ancienneté et de valeur peu contraignants pour les documents imprimés, par nature multiples (livres, estampes, photographies)⁷⁵ du strict contrôle s'appliquant aux documents manuscrits et aux autographes : seuil zéro hors CEE, réévalué à 1500 euros (Catégorie 8) et à 300 euros (catégorie 9) par un décret du 16 juillet 2004 dans le cadre des échanges intra-européens, sous la pression du Slam.

✓ **Les modalités de la pratique institutionnelle.**

En fait, les imprécisions des termes généraux du droit de la domanialité publique conjuguées à la stricte réglementation de la circulation des biens culturels ont induit, dans un premier temps, une pratique institutionnelle modérée d'intervention sur le marché. Comprendons que les conservateurs des directions des archives et des bibliothèques ont réservé l'application du droit de préemption et de l'action en revendication et en restitution à des pièces exceptionnelles et ont privilégié la collaboration avec les professionnels auxquels ils reconnaissent de fait une fonction patrimoniale.

Les études de Sylvie Le Ray et de Dominique Coq, la lecture des bulletins du syndicat signalent une dégradation des relations entre le syndicat et les pouvoirs publics, l'installation d'une incompréhension réciproque. La hausse des acquisitions arbitraires par les conservateurs des bibliothèques et des archives, l'affirmation, même, d'une

⁷⁵ NICOLAS Alain. « Le livre entre conservation et circulation ». *La lettre du Slam* n°41. mai 2010. « Cette réglementation relative aux restrictions de circulation des biens culturels, dans l'ensemble satisfaisante dans le domaine des livres (avec un seuil de 50 000 €), se révèle en revanche fort contraignante dans son application pour ce qui concerne les incunables, les livres annotés, les manuscrits, les autographes et les archives relevant du seuil zéro. »

politique plus volontariste en matière de revendication d'archives⁷⁶, intervenant directement sur le marché du patrimoine écrit, qu'il soit national ou international, révèle une réorientation de la pratique institutionnelle.

L'analyse des résultats du Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique (PAPE), publiée en 2007, fait état de « la situation préoccupante, et parfois dramatique, des fonds patrimoniaux de notre pays ». Elle établit « l'absence de réelle vue d'ensemble au sujet de ces fonds » et le recours à une « patrimonialisation de précaution », nouvelle pratique institutionnelle « qui est peut-être excessive »⁷⁷ et n'évoque jamais le marché.

La réorientation de la pratique institutionnelle s'inscrit *a contrario* des efforts du ministère de la Culture pour libéraliser et dynamiser le marché de l'art.

Aujourd'hui, le marché de l'art et le patrimoine ne sont plus seulement considérés comme des espaces à protéger. Depuis les années 90, « La France adhère progressivement à cette démarche volontariste qui voit dans la culture un facteur de la créativité au service de la croissance dans une économie dynamique et durable... La politique culturelle s'engage dans une nouvelle croissance qui mobilise les actifs culturels de la France dans une stratégie d'industrialisation de la culture modifiant les modes d'intervention et de régulation »⁷⁸. Facteur d'attractivité et de développement, le marché des biens culturels, s'il a « un poids économique et social direct limité, son importance doit être réévaluée en tenant compte de différents paramètres d'utilité collective. »⁷⁹

Les commerces d'art sont un des éléments de l'attractivité du territoire national et des territoires régionaux, les activités liées au marché de l'art représentent une part des pratiques culturelles des Français, le marché des biens culturels contribue à l'attractivité touristique internationale de la France et les opérateurs de ce marché « sont également investis de responsabilités dans l'identification et, donc la protection du patrimoine, ce qui est perçu comme un enjeu collectif important. »⁸⁰

⁷⁶ EVEN P. « La revendication des papiers publics par les archives françaises ». In : *La revendication du patrimoine écrit*, op.cit. Suite à la création en 2003 de l'observatoire des revendications, le renforcement légal de l'action en revendication est codifié en 2008.

⁷⁷ COHEN Gérard. *Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique*. Ministère de la Culture, Direction du livre, 2007. Résultats de l'enquête et du questionnaire auprès de tous les établissements susceptibles de détenir des documents patrimoniaux (archives, bibliothèques, musées, administrations, institutions de droit privé).

⁷⁸ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. op.cit.

⁷⁹ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. op.cit.

⁸⁰ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. op.cit.

Sur ce dernier point, l'affirmation de la politique de revendication du patrimoine écrit tend à prouver que l'administration est sceptique quant à la capacité du Syndicat de la librairie ancienne et moderne à réguler les hommes et les objets de la profession. Lui accorde-t-elle le mérite de participer à l'économie créative ⁸¹?

Nous nous proposons dans ce mémoire d'étudier l'action des dirigeants et membres adhérents du syndicat national de la librairie ancienne en direction des pouvoirs publics et d'en comprendre les évolutions.

Pour étudier ces relations, nous nous sommes d'abord interrogée sur les capacités et les finalités des organisations professionnelles. Le morcellement et la discontinuité chronologiques des sources que nous avons pu rassembler nous ont incitée à étudier les textes prescripteurs de l'action du syndicat, les statuts et la déontologie, pour identifier les réelles motivations de l'action syndicale et leurs variations sous la pression du marché et de la législation.⁸² Par l'analyse des outils mis en place par le syndicat pour accomplir sa représentation, nous proposons de comprendre le processus de l'institutionnalisation de l'organisation professionnelle auprès des pouvoirs publics.

⁸¹ Sur la notion d'économie créative, Jean-Marie Schmitt & Antonia Dubrulle citent, outre le rapport de Martin Bethenod, « Propositions en faveur du développement du marché de l'art en France » ; Xavier Greffe, « La mobilisation des actifs culturels de la France : de l'attractivité culturelle du territoire... à la Nation culturellement créative. Rapport de synthèse sur l'attractivité culturelle » ; Sébastien Chantelot, « Vers une mesure de la créativité : la construction de la classe créative française. »

⁸² Notre étude s'appuie sur :

- CLUZEL René. Op.cit.

Monsieur Cluzel s'est attelé à une tâche difficile : « Retracer l'histoire, pour ne pas dire la "pré-histoire" du syndicat de la librairie ancienne et moderne n'est guère chose aisée. Les témoins de la première heure ont disparu et les documents font souvent défaut. Les archives n'ayant pas été conservées avec soin, faute de locaux définitifs (acquis seulement en cette année 1985 dans la rue Git-le-Cœur)... Le bouquiniste français, organe officiel du Slam, n'apparaissant que 7 ans après la fondation du syndicat, soit en 1920 (!), nous nous trouvons en présence d'une zone d'ombre de 1914 à 1920 sous la présidence d'Edouard Rahir... Pour la période antérieure à 1958, nous avons dû consulter les années disponibles à la bibliothèque nationale de Versailles sous la cote JO 82007... Nous avons eu recours à plusieurs notices nécrologiques ; aux discours et articles publiés à l'occasion du décès d'E. Rahir ; au rapport du président Dauthon sur l'activité syndicale de 1939 à 1945, et aux souvenirs évoqués par quelques uns de nos confrères plus âgés du cinquantenaire en 1964. »

- la collection des bulletins du Slam, insérés *in-fine* des numéros du Bouquinistes français, d'octobre 1958 à décembre 1979 (supp. Au Bulletin du bibliophile n°4, 1979).

- La lettre d'information du Slam de janvier à novembre 2003, puis La Lettre du Slam de Mars 2004 (numéro 1) à juillet 2015 (numéro 63).

- Des textes disponibles sur les sites du syndicat de la librairie ancienne et moderne et de Ligue internationale de la librairie ancienne.

À l'issue de cette étude, nous nous interrogerons sur l'efficacité des débats des relations du syndicat avec les pouvoirs publics. L'histoire de ces relations, de l'interprofession, a-t-elle permis, entre diffusion et protection, de dégager l'intérêt général du patrimoine écrit ?

I- Les organisations professionnelles. Genèse et finalités. Une étude en perpétuel chantier

Michel Lallement, dans son livre *Sociologie des relations professionnelles*,⁸³ explique que dans les pays occidentaux, les retombées des révolutions industrielles des XVIII^e et XIX^e siècles ont façonné plusieurs systèmes distincts de relations professionnelles. Aux côtés des syndicats d'ouvriers et d'employeurs vont se développer des organisations professionnelles, sous la forme juridique de syndicats, conformément à la loi « Waldeck-Rousseau » sur la liberté syndicale du 21 mars 1884, ou d'associations professionnelles (ayant pour finalité la défense d'intérêts professionnels) régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association. On confond communément ces deux structures juridiques car elles ont été conçues successivement et s'inscrivent dans le même projet législatif de substituer un régime de liberté à un régime de restriction, mais elles se distinguent. La structure juridique syndicale est régie par le code du travail, les associations, mêmes professionnelles, sont régies par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations (Art.1^{er}, loi du premier juillet 1901).

Les articles L.411-1 et L.411-2 alinéa 1^{er} du Code du travail définissent strictement que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visés par leurs statuts » et reconnaissent « les syndicats ou associations professionnels de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale peuvent se constituer librement. »

il résulte de ces articles que premièrement, le syndicat exerce son objet social (ses buts) de façon exclusive c'est-à-dire que l'exercice de l'activité syndicale est incompatible avec l'exercice d'une autre activité, l'objet social poursuivi exclusivement par le syndicat porte sur l'étude et la défense des droits ainsi que les intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des personnes visées par ses statuts. En conséquence, une structure juridique qui aurait vocation à poursuivre un objet plus étendu ou portant sur

⁸³ LALLEMENT Michel. *Sociologie des relations professionnelles*. Coll. Repères. La Découverte. 2008.

des intérêts privés ne pourrait pas se constituer sous la forme d'un syndicat mais sous la forme d'une association loi 1901.

En second lieu, le syndicat ne peut regrouper que des personnes exerçant une activité professionnelle déterminée, le lien professionnel et la catégorie socio-professionnelle sont déterminants, une simple communauté d'intérêt ne suffit pas⁸⁴.

En troisième lieu, si la définition du syndicat est plus restrictive que celle de l'association loi 1901 - un objet et une composition plus limités -, elle permet une capacité juridique plus étendue pour réaliser son activité : « les syndicats professionnels ont le droit d'ester en justice » (art. L.411-11 du code du travail) et ils « peuvent passer des contrats ou conventions avec tous les autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à négocier les conventions et accords collectifs de travail les organisations de salariés constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet ... » (article L. 411-17 du code du travail), la jurisprudence a confirmé que les syndicats disposent d'une capacité à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent plus grande que les associations de même objet.⁸⁵

Les syndicats « peuvent librement créer, administrer ou subventionner les œuvres professionnelles telle que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession »⁸⁶ et, sous réserve de respect de son objet légal, peuvent, comme les associations, développer une activité commerciale en rapport avec son objet⁸⁷. Enfin leur fonctionnement est plus souple, leurs ressources (dont les dons et les libéralités) et leurs acquisitions ne sont pas limitées⁸⁸, et leur formation est plus

⁸⁴ Un syndicat peut donc regrouper : DES PROFESSIONS IDENTIQUES (ex : syndicat de taxi), DES PROFESSIONS SIMILAIRES (ex : syndicats des boulangers et des pâtisseries), elles traitent les mêmes matières ou utilisent les mêmes procédés, DES PROFESSIONS CONNEXES (ex : syndicat des professionnels du bâtiment), elles concourent à la fabrication d'un produit déterminé ou relevant d'une même industrie.

« Donc une structure juridique qui aurait une composition plus étoffée, regroupant des personnes issues d'horizons professionnels différents (par exemple en s'associant à des institutionnels, à d'autres corps de métiers ou à des professionnels de la communication), ne pourrait être un syndicat, et même si celle-ci poursuivait exclusivement l'objet visé à l'article L.411-1 du code du travail. »

⁸⁵ BECQUART Alexis, BUTSTAËN Laurent, CHOUVANELLE Jacques. *Associations et syndicats professionnels, guide juridique et fiscal*. P.27.

⁸⁶ Art. L. 411-14, C.trav.

⁸⁷ Art. L. 411-18, C.trav.

⁸⁸ Art. L. 411- 12 & 13, c. trav.

simple, il suffit à leurs fondateurs de déposer les statuts et les noms des personnes chargées de leur administration à la mairie.

Ces lois permettent donc, à toutes professions, entendues dans leur sens large - un ensemble d'individus dotés d'un métier ou d'une qualification semblables -, de s'organiser syndicalement ou en associations et c'est le plus souvent à l'initiative spontanée d'une fraction des catégories professionnelles que ces organisations vont œuvrer à la professionnalisation de leur corps de métier.

Jean-Michel Chapoulie, dans son analyse sociologique des groupes professionnels⁸⁹, décrit le processus de « professionnalisation » par lequel les corps de métiers tendent à s'organiser selon un modèle idéal de profession dite « établie ».

Ce modèle se réfère à la notion anglo-saxonne de profession qui désigne les métiers à hautes compétences et d'un grand prestige social, à l'exemple des médecins et des professions juridiques ou des professions libérales en France. Ce modèle professionnel, ensemble de représentations d'une forme de la division du travail, s'est largement répandu dans les classes moyennes et a ainsi joué un rôle important en tant que stéréotype social structurant les actions collectives des membres d'un même métier.

« Dès le début du siècle, et encore plus nettement à partir de 1945, de très nombreux groupes professionnels ont prétendu à un statut analogue à celui des professions établies et, pour justifier cette prétention, constituèrent des institutions semblables à celles du corps médical... [Des] constructions mi-spontanées, mi-savantes d'associations se donnant pour but la professionnalisation d'un corps de métier...[les groupes professionnels] se regroupèrent dans des associations professionnelles, tentèrent d'institutionnaliser l'entrée dans le métier en mettant en place des filières de formation professionnelle, rédigèrent des codes de déontologie et essayèrent d'obtenir une reconnaissance de ces institutions (31). »⁹⁰

Michel Lallement rejoint Jean Michel Chapoulie qui met en évidence le peu d'études concrètes portant sur les organisations professionnelles et signale « L'analyse concrète de la construction des professions est doublement intéressante. Elle invite d'abord à prendre en considération des organisations trop souvent ignorées des spécialistes des relations professionnelles. Elle éclaire utilement, ensuite, la façon dont le fait syndical peut être

⁸⁹ CHAPOULIE Jean-Michel. « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels ». In: *Revue française de sociologie*. 1973, 14-1. pp. 86-114.

⁹⁰ Le type idéal des professions établies va aussi servir de modèle aux sociologues qui, comme les fonctionnalistes, voulaient étudier la division du travail. Théoriquement très étudié et défini, il n'est pas validé par les études concrètes : aucune profession ne réunit tous les critères du modèle idéal.

utilisé par des groupes sociaux afin d'ériger des règles et de délimiter les frontières d'un marché du travail. »⁹¹

Jean-Michel Chapoulie livre ensuite des pistes de réflexion pour l'étude des organisations professionnelles et caractérise celles-ci.

Dans un premier temps, il rappelle que « les groupes professionnels ne sont généralement pas autre chose que des catégories de fait »⁹², et que leur étude nécessite de prendre en compte leur histoire sous le rapport de leurs déterminations économiques, politiques, culturelles, et notamment les formes d'intégration et de différenciation internes de la catégorie professionnelle.

Il isole ensuite deux « caractéristiques objectives » des organisations professionnelles : « l'appartenance objective et subjective aux classes moyennes et non à la classe ouvrière, définit une des limites les plus nettes de diffusion du modèle professionnel » et conditionne une forme d'apolitisme au profit de « la qualification de la force de travail »⁹³ qui permet aux dirigeants de l'organisation d'être à l'origine, sinon de la production, du moins de la systématisation et de la diffusion du stéréotype social de la profession par l'établissement d'un contrôle ou régulation (les statuts et le code de déontologie ou des règles professionnelles) et de limiter la concurrence interne et externe. Il précise que « les intérêts défendus par les associations professionnelles ne préexistent pas purement et simplement chez leurs adhérents : les associations contribuent toujours à définir les intérêts et les objectifs des membres de la profession, et, en particulier, à déterminer le champ des revendications possibles » et établit la constance du discours : « La représentation que ces associations se font de leur rôle est d'ailleurs, à des différences de vocabulaire près, pratiquement constante : se donnant pour les représentants de la profession vis-à-vis de l'État, du « public » (interprété dans le cas le plus fréquent comme une masse indifférenciée de « clients ») et des membres de la profession eux-mêmes, ces associations affirment généralement défendre à la fois les intérêts de leurs adhérents et l'intérêt général de la collectivité, les activités de leurs adhérents étant presque toujours présentées comme un « service public. ». Enfin l'idéologie officielle des professions établies promeut la valorisation de l'autonomie, « en référence à la pratique

⁹¹ LALLEMENT Michel. Op.cit. p. 20.

⁹² « Définies partiellement par des places typiques dans la division du travail, partiellement par un ensemble complexe de variables - condition d'emploi, de recrutement, ou même appartenance subjective... les formes de la division du travail sont techniquement arbitraires - c'est-à-dire non définissables de manière univoque à partir des conditions matérielles de l'accomplissement des tâches. »

⁹³ « La structure du marché du travail pour les membres des corps professionnels est différente de celle du marché du travail ouvrier, leur force de travail étant reconnue comme socialement qualifiée ».

indépendante typique des débuts du capitalisme », largement relayée par les organisations professionnelles.⁹⁴

Schématiquement, les conditions historiques et économiques de la pratique d'une activité professionnelle créent une catégorie professionnelle de fait, définie largement par sa « pratique quotidienne »⁹⁵, dans laquelle une fraction de ses effectifs, l'élite le plus souvent, impose la professionnalisation de son corps de métier par la conception et la reconnaissance d'un statut et de règles professionnelles (code de déontologie), plus ou moins conformes au modèle idéal professionnel,⁹⁶ afin d'échapper au contrôle direct de l'administration d'État ou d'une juridiction concurrente ou de non professionnels (c'est « le prix de son autonomie ») et de réguler la concurrence interne et externe, ce qui n'empêche pas les résistances, les remises en cause ou la création d'organisations concurrentes à l'intérieur de la catégorie professionnelle, bien évidemment en constante évolution.

Les qualités rédactionnelles des statuts et des règles professionnelles sont prescriptrices de l'action des organisations. Généralement, les organisations privilégient le code de déontologie, plus représentatif à leurs yeux de leurs spécificités et de leur savoir professionnel, mais les deux textes ont une égale importance. J-M Chapoulie signale que

⁹⁴ « Contrairement à l'idéologie officielle des professions établies, l'exercice indépendant n'est pas toujours associé à un statut élevé dans la profession... À l'inverse, pour les membres de groupes professionnels de statut moyen, l'accès à l'exercice indépendant peut constituer la forme la plus valorisée de réussite professionnelle. ». CHAPOULIE Jean-Michel. Op.cit.

⁹⁵ Jean-Michel Chapoulie engage à d'étudier les groupes professionnels comme objets de la pratique quotidienne, définie comme un savoir-faire dans un contexte socio-économique et de sortir d'un schéma trop théorique sur les professions, sclérosé par les débats entre fonctionnalistes et interactionnistes. C'est dans cette même volonté de dépasser les antagonismes théoriques que Florent Champy développe une notion proche de la pratique quotidienne : LA PRATIQUE PRUDENTIELLE. Elle privilégie l'étude des spécificités et des pratiques des professions dans la dimension conjoncturelle du travail (la conjecture et la délibération). In, *La sociologie des professions*. Presses universitaires de France. Coll. « Quadriges Manuels ». 2009.

⁹⁶ Le type-idéal des professions établies est d'abord défini par deux caractéristiques premières : « Une compétence techniquement et scientifiquement fondée » et « l'acceptation et la mise en pratique d'un code éthique réglant l'exercice de l'activité professionnelle. » Les propriétés suivantes sont très généralement retenues comme définissant complètement le type-idéal des professions : /1. Le droit d'exercer suppose une formation professionnelle longue, délivrée dans des établissements spécialisés. /2. Le contrôle des activités professionnelles est effectué par l'ensemble des collègues, seuls compétents pour effectuer un contrôle technique et éthique. La profession règle donc à la fois la formation professionnelle, l'entrée dans le métier et l'exercice de celui-ci. /3. Le contrôle est généralement reconnu légalement, et organisé sous des formes qui font l'objet d'un accord entre la profession et les autorités légales. /4. Les professions constituent des communautés réelles dans la mesure où, exerçant leur activité à plein temps, n'abandonnant leur métier qu'exceptionnellement au cours de leur existence active, leurs membres partagent des « identités » et des intérêts spécifiques. /5. Les revenus, le prestige, le pouvoir des membres des professions sont élevés : en un mot ils appartiennent aux fractions supérieures des classes moyennes.

la généralisation de la forme standardisée du contenu de ces textes rend peu efficient le processus de professionnalisation. Il parle alors de semi-organisation et s'interroge sur les réelles motivations des rédacteurs et dirigeants des organisations : la part de l'action syndicale dévolue à l'organisation de la professionnalisation ou au contrôle de la profession, au profit de qui et avec quels objectifs.

En 1914⁹⁷, les 29 libraires fondateurs du Syndicat de la librairie ancienne et moderne, précédés, en 1906, par leurs homologues anglais, vont organiser la professionnalisation d'une catégorie professionnelle de fait, issue de la spécialisation d'un secteur de la librairie générale, les négociants d'ouvrages de seconde main et de collection. Ils optent pour la forme syndicale et rédigent les statuts du syndicat conformément à la loi du 21 mars 1884 et au code du travail, livre IV, articles L- 411 et suivants.

II- Les textes prescripteurs : Les statuts et le code de déontologie

A- Les statuts

L'article L.411-3 du code du travail dispose que « les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction ». Le non-accomplissement de ces obligations déclaratives prive le syndicat des capacités juridiques spécifiques à sa personnalité civile⁹⁸, il est alors considéré comme une association de fait.

Les statuts se définissent communément comme l'acte écrit « comportant un certain nombre de mentions obligatoires qui posent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de la société ou de l'association »⁹⁹.

Il n'y a pas de statuts types, ni de clauses statutaires obligatoires, les clauses doivent être conformes à la législation en vigueur et à l'ordre public mais, dans la pratique, des clauses normatives et informatives sont nécessaires au bon fonctionnement du syndicat : l'appellation du syndicat qui permet d'identifier son idéologie et son orientation professionnelle, la branche professionnelle ou le métier représenté, l'objet social ou les buts, la compétence territoriale, le siège, la durée prévue (en général illimitée), l'organisation et l'administration (conseil, bureau, assemblées), les pouvoirs du conseil

⁹⁷ CLUZEL René. « Historique du Slam ». *Lettre d'Information de la Lila*. n°38. 1986.

⁹⁸ Art. L.411-10 du code du travail

⁹⁹ *Lexique des termes juridiques*. Dalloz. 14^e éd. 2003, cité par BECQUART Alexis ; BUTSTRAËN Laurent ; CHOUVANELLE Jacques. *Associations et syndicats professionnels. Guide juridique et fiscal*. P.77.

d'administration et des différents types d'assemblées, les conditions d'adhésion, les types de ressources, les conditions de modification des statuts, les conditions de dissolution et de dévolution des biens du syndicat.¹⁰⁰

Les statuts actuels du Slam comprennent 15 articles brièvement développés, la forme est standardisée et le fond relativement imprécis. On pourrait croire qu'ils ont gardé leur physionomie originelle mais ils ont été révisés 21 fois depuis 1914¹⁰¹.

Nous avons déjà évoqué les implications idéologiques et concrètes des qualités rédactionnelles des textes, les juristes Becquart Alexis, Butstraën Laurent, Chouvanelle Jacques précisent dans leur ouvrage le danger de l'adoption de statuts « peau de chagrin » qui, bien que d'une grande simplicité, souvent justifiée par le souci libéral de respect de l'individualité des adhérents, ne permettent pas d'assurer efficacement le fonctionnement quotidien du syndicat et pour cette seule raison ne remplissent pas pleinement le rôle qui leur est assigné : l'accomplissement de la capacité légale du syndicat.

L'article 1 – constitution, dénomme le syndicat « Syndicat national de la librairie ancienne et moderne », définit les personnes visées par les statuts « entre libraire pratiquant le commerce de livres anciens ou modernes, épuisés ou de seconde main, de périodiques, de reliures, d'autographes, de dessins, de documents ou d'estampes » et rappelle qu'il est constitué pour une durée illimitée. Par cet article, le syndicat définit et institutionnalise la catégorie professionnelle issue de la division du travail, les revendeurs du second marché bibliophile dont les objets peuvent être multiples (livres anciens, épuisés ou de seconde main, estampes) et/ou des originaux (reliures, autographes, dessins, documents).

C'est seulement en 1977 que le syndicat se dote d'une capacité territoriale ; la dénomination a été modifiée le 27 octobre 1977 pour inclure l'adjectif national. Hélas, les comptes rendus des réunions du bureau de l'époque ne nous permettent pas d'établir les réelles motivations de cet ajout.

L'objet social (on rappelle que dans la structure juridique syndicale, il est strictement limité à l'étude et la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par ses statuts¹⁰²). Autrement dit, les buts de

¹⁰⁰ Organisations syndicales, l'expert en poche, ordre des experts-comptables, 2012.

¹⁰¹ « Rédigés lors de la fondation du Slam, en 1914, ils ont été révisés par les assemblées générales des 16 mai 1923, 25 novembre 1926, 11 mai 1927, 7 juin 1932, 15 juin 1938, 6 juillet 1948, 3 juillet 1951, 3 juillet 1952, 2 juillet 1954, 26 mars 1957, 3 juin 1971, 13 juin 1972, 19 octobre 1976, 28 juin 1977, 27 octobre 1977, 26 mars 1984, 29 janvier 1996, 9 février 1998, 24 janvier 2000, 27 janvier 2003, 26 janvier 2009.

¹⁰² Art. L.411-1 du code du travail.

l'organisation professionnelle de la librairie ancienne sont définis dans les articles 2 (buts), 13 (caisse de secours) et 12 (médiation et arbitrage).

L'article 13- caisse de secours, est l'utilisation à minima des dispositions de l'article L. 411-15 du code du travail. Cette caisse est alimentée par des dons et elle réservée aux membres du Slam.

On remarque qu'entre les statuts de 1972 et de 2009, le syndicat limite la médiation et l'arbitrage entre membres du Slam ou de la Lila, excluant la résolution de conflits avec des tiers comme c'était le cas auparavant. La pratique interne, une commission est désignée en début de mandature par le bureau, respecte la procédure contradictoire sous l'arbitrage prépondérant du président.

Les « buts », sont organisés selon quatre directions standardisées des organisations professionnelles :

- établir et entretenir entre ses membres des rapports de confraternité et de solidarité ;
- étudier, défendre et servir les intérêts matériels et moraux de la profession ;
- fournir à ses adhérents des informations professionnelles et administratives ;
- représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles, notamment la Lila (Ligue internationale de la librairie ancienne).

D'une grande simplicité rédactionnelle, ces définitions n'engagent pas les dirigeants du syndicat dans des plans d'action concrets pour l'accomplissement des différents objets syndicaux : l'encadrement professionnel, l'établissement des champs possibles des revendications, la constitution et la diffusion du fonds documentaire professionnel, l'institutionnalisation de la profession par la représentation syndicale auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles.

En 2008, le Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes, à la suite de la fusion de la « Chambre syndicale de la curiosité et des beaux-arts » et du « Syndicat des marchands de tableaux, d'objets d'art et de curiosités »¹⁰³ a redéfini ses objets. Ils sont beaucoup plus précis et directifs, et traduisent sûrement les évolutions récentes de la réflexion sur les capacités des syndicats professionnels. On peut lire à l'article 2 (Objet), outre les formules traditionnelles, les

¹⁰³ Le syndicat professionnel dénommé "Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art, tableaux anciens et modernes", issu de la fusion de la "Chambre syndicale de la curiosité et des beaux-arts" et du "Syndicat des marchands de tableaux, objets d'art et de curiosités" groupe, conformément aux dispositions du Titre 1^{er} du Livre IV du Code du Travail, tous les membres de ces professions et des professions connexes qui adhèrent aux présents statuts. **ARTICLE 1 (Dénomination-Durée-Siège). Statuts du Syndicat national des antiquaires, négociants en objets d'art tableaux anciens et modernes, fondé le 17 octobre 1901, il comprend 400 adhérents.**

plans d'action détaillés du SNA en direction des pouvoirs publics, des autres organismes professionnels et de ses adhérents :

« - de représenter ou de défendre les intérêts économiques et commerciaux de ses adhérents, tant auprès des Tribunaux que de toutes administrations ou groupements représentatifs, et, éventuellement, d'arbitrer les différends qui lui seraient soumis ;

- de centraliser et de fournir tous les renseignements recueillis, tant en France qu'à l'étranger, susceptibles d'intéresser ses adhérents ;

- de s'employer au développement de la profession et d'en assurer la défense tant auprès des pouvoirs publics que des administrations compétentes ;

- en créant ou en adhérant à tous les organismes utiles à l'extension de la profession ;

- en organisant ou en participant à toutes expositions artistiques ou commerciales susceptibles de servir les intérêts de ses membres ;

- en encourageant les formations ou les recherches visant au développement de leurs activités professionnelles et en fondant ou en aidant des institutions de prévoyance et de secours social ;

- en participant ou en se faisant représenter dans les diverses associations patronales, syndicales, intéressant la profession ;

- en intervenant directement ou indirectement auprès des pouvoirs publics et des services administratifs, chaque fois que l'intérêt de la profession est en jeu.

Cette énumération est indicative et non limitative.¹⁰⁴ »

Le choix des rédacteurs de définir à la fois leurs buts et les procédures d'accomplissement de ceux-ci engage les dirigeants à exploiter toutes les capacités juridiques de la personnalité civile du syndicat.¹⁰⁵ Les statuts du syndicat de la librairie ancienne ont été révisés, nous l'avons vu, une vingtaine de fois en un siècle, mais jamais dans le sens de la clarification de ses objets, sinon pour souligner la relation privilégiée du syndicat national avec la ligue internationale de la librairie ancienne.

De l'unique référence à la Ligue internationale de la librairie ancienne, on pourrait déduire que le souci premier du syndicat est de se soustraire à toute autorité nationale, juridictionnelle ou concurrente autre que celle de ses pairs et d'engager ses dirigeants à privilégier la mission de régulation internationale du marché par rapport à la régulation nationale de la profession.

¹⁰⁴ In : Statuts SYNDICAT NATIONAL DES ANTIQUAIRES, NEGOCIANTS EN OBJETS D'ART TABLEAUX ANCIENS ET MODERNES.

¹⁰⁵ Art. L. 411 et suivant, C.trav.

Les antiquaires libraires français, et parmi eux les dirigeants et les membres du Slam, dont le négoce a été strictement réglementé de fait par la loi sur les monuments historiques de 1913, la loi Carcopino de 1941, et cloisonné par le monopole d'exercice des commissaires-priseurs, ont fait le choix de s'affranchir à la fois de l'autorité administrative - afin de pouvoir défendre leur liberté d'exercer à l'international - mais aussi des professions connexes nationales, parce qu'ils se reconnaissent un savoir et une pratique spécifique, à savoir : les commissaires-priseurs, bien sûr, les antiquaires, les brocanteurs, la librairie de diffusion et dans une certaine mesure, les bouquinistes, la part de la catégorie professionnelle la moins spécialisée. Leur activité à l'export, avant le développement du commerce numérique, est relativement maîtrisée par l'élite de la profession dans l'exercice du contrôle de l'économie du savoir.

Des cinq syndicats nationaux (français, anglais, danois, hollandais et suédois) à l'initiative, en 1947, du projet fédéral de la ligue¹⁰⁶, les dirigeants du syndicat français ont eu un rôle moteur dans l'édification¹⁰⁷ de son objet, soit : l'harmonisation des règles commerciales et la charge de la rédaction du code de déontologie internationale, dont le principal artisan est le bureau du syndicat français dirigé par George Blaizot, président du Slam et de la L.I.L.A. entre 1951 et 1954¹⁰⁸. Il s'agit pour les dirigeants du Slam de détourner le cloisonnement imposé au marché national et de s'opposer à la prédominance des professionnels anglais et américains sur le marché international par la ratification d'un texte de réglementation internationale conforme aux usages français.

Par la suite, deux autres présidents du Slam sont élus à la tête de la Lila, F. De Nobele (1967-1972) et Alain Nicolas (1996-2000)¹⁰⁹. La participation des anciens présidents, des présidents honoraires et des membres du bureau nommés dans les comités et commissions de la ligue pérennisent le choix des dirigeants du syndicat de privilégier la veille de la régulation internationale du marché. La veille s'organise autour du discours sur la libre circulation du livre, le respect de la déontologie internationale et la représentation auprès des instances publiques internationales et communautaires, dans les revendications sur les seuils auprès des pouvoirs publics nationaux, ou encore dans la fronde du syndicat français contre la globalisation du marché et la menace d'assujettissement de la profession aux grands groupes internationaux de courtage numérique, type Abebook, propriété d'Amazon.

La veille internationale permet d'étayer les arguments en faveur de la libre circulation du patrimoine écrit. L'accord de Florence « pour l'importation d'objets de caractère éducatif,

¹⁰⁶ Elle regroupe, aujourd'hui, 22 associations nationales représentant près de 2 000 libraires.

¹⁰⁷ La seconde langue officielle de la ligue est le français après l'anglais.

¹⁰⁸ CLUZEL René. Op.cit.

¹⁰⁹ Ligue internationale de la librairie ancienne. Répertoire 2013-2014, p. 4.

scientifique ou culturel » adopté par la conférence de l'Unesco du 17 juin 1950 et le Protocole de Nairobi du 26 novembre 1976, qui inclut les « Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel », engage les états à « abaisser les barrières douanières et réduire les autres restrictions économiques qui font obstacle à l'échange des idées et des connaissances ». L'accord et le protocole ont été inégalement ratifiés par les États. La France n'a pas souhaité se rallier à certaines des dispositions du protocole de Nairobi. La Ligue objectera à ces accords, en la personne de Georges Blazot, que la libération des échanges des idées et des connaissances ne peut se limiter à la levée des barrières aux importations mais doit s'étendre aux restrictions idéologiques et juridiques s'appliquant aux exportations.¹¹⁰

La régulation nationale s'organise autour de trois directions : l'étude et la défense des intérêts moraux de la profession, la collecte et la diffusion des informations professionnelles et la représentation auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles.

Ces définitions encadrent l'institutionnalisation de la profession mais élude les conditions de son développement, et notamment l'organisation de la formation professionnelle.

On peut considérer que le bureau a dispensé une forme de formation continue par la diffusion des règles professionnelles et administratives à travers ses publications, mais ces informations sont *a priori* réservées aux membres du syndicat. L'organisation du prix de la bibliographie illustre le soutien à la recherche. Des cycles de conférences d'introduction à la bibliophilie ont été organisés dans les années 2000 mais la finalité était commerciale - conquérir de nouveaux publics -, elles s'adressaient au grand public.

On doit admettre qu'il n'est pas forcément aisé d'organiser une formation professionnelle spécialisée pour une petite structure comme le syndicat dont le travail du bureau est basé sur le bénévolat. Cependant, dans le cas du Syndicat de la librairie ancienne, ce propos doit être nuancé.

La librairie ancienne est une émanation des professions du livre dont l'interprofession, les relations commerciales, etc., sont regroupées à l'intérieur du Cercle de la Librairie. Aussi, lorsque dans les années 70¹¹¹ les professionnels organisent l'outil de formation ASFODELP

¹¹⁰ - Unesco organisation, Textes normatifs : <http://www.unesco.org/fr>, Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec annexes A à E et protocole annexé : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12074&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

-« Conditions d'importation et d'exportation du traitement fiscal et douanier auquel sont soumis les livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la Lila », 1955.

- NICOLAS Alain. Op.cit.

¹¹¹ Compte rendu de la réunion du bureau du 11 décembre 1978. Sup. Au bulletin bibliophile N°2, 1979.

préparant aux diplômes d'État de libraire, les adhérents du Slam sont conviés à s'intéresser à cette structure et à en profiter. Le bureau de l'époque, dirigé par M. Loeb-Laroque assisté de MM. Clavreuil, Fleury, Grand-Maison et Viardot, décide que l'organisation en alternance n'est guère applicable à la librairie et de conclure à l'unanimité « qu'il n'y a pas de rapport avec l'A.S.FO.D.EL.P. ».

En 1979, Jean Viardot, grande figure de la librairie du XX^e siècle et historien de la bibliophilie, voit comme une menace l'organisation dans l'enseignement supérieur, à Bordeaux et à Mulhouse par exemple, de formations préparant aux diplômes de libraires, « M. Viardot pense que cela peut déboucher sur un contrôle des différentes corporations artisanales et que ne pourront s'établir ou obtenir un prêt que les personnes pouvant justifier d'un diplôme »¹¹². Lors de l'assemblée générale du 24 octobre 1979, le secrétaire général, M. Fleury, dans son Rapport d'activité de l'année 1978-1979 précise : « Il y a un sujet que je vais aborder, qui risque de bouleverser notre profession et d'en restreindre les libertés : c'est la création d'un diplôme de libraire que plusieurs universités françaises commencent à préparer, car l'administration voudrait le rendre indispensable à la création de librairie de livres anciens. Cette condition existe déjà pour d'autres professions. »

On peut douter de la volonté réelle de l'administration de réglementer à ce point l'exercice de la profession de libraire,¹¹³ et s'interroger sur les raisons des dirigeants à ne considérer la question de la formation professionnelle que comme une menace.

M. Bérès, autre grande figure de la librairie du XX^e siècle, s'en étonne lors de cette assemblée générale « quant à ma deuxième question, c'est ce que M. Fleury évoque avec quelque crainte : la possibilité de diplôme de libraire, il me semble, au contraire, que c'est une merveilleuse occasion pour notre profession... [M. Bérès] serait d'avis de prendre les devants, étant les gardiens de la tradition, pour fournir un support à des cours de librairie ancienne. »

Ce que propose M. Bérès, c'est d'engager le syndicat dans l'organisation d'une structure d'intégration à la profession ou tout du moins d'y prendre part. Le président Loeb-Laroque lui oppose le risque de corporatisme « c'est-à-dire qu'on ne puisse plus exercer librement ce métier. »¹¹⁴

À terme, le syndicat va perdre de son importance numérique. Il passe de 350 membres environ à 250, chiffre stable depuis une vingtaine d'années, mais surtout une part de la

¹¹² Compte rendu de la réunion de bureau du 1^{er} mars 1979. Supp. au *Bulletin du bibliophile* N°3, 1979.

¹¹³ Cependant il faut signaler le projet de loi du 26.05.1959 (Mondon et Pflimlin) sur le statut du commerçant et le retour de la carte professionnelle. Le SLAM y est opposé.

¹¹⁴ Assemblée générale du SLAM du 24 oct. 1979. Supp. au *Bulletin du bibliophile* N° 4, 1979.

profession et du négoce va se développer en parallèle et la régulation du syndicat perdra en efficacité tant au point de vue des hommes que des objets.

Cette position prive aussi le syndicat d'une forme de laboratoire de réflexion sur la profession et posera un déséquilibre avec le développement de la formation des agents administratifs en charge du patrimoine : les conservateurs, les archivistes et les bibliothécaires.¹¹⁵ C'est un obstacle sérieux au développement de l'interprofession et le terreau des incompréhensions réciproques.¹¹⁶

Des partenariats avec l'enseignement secondaire ont été développés par le SNA et le SNACO. En 2001, le Slam adhère à l'association Art & Droit qui parraine le diplôme de troisième cycle droit et fiscalité du marché de l'art, mais il n'en est fait mention qu'une seule fois.¹¹⁷

Les conditions d'admission, définies à l'article 5, entérinent le choix du syndicat de privilégier la pratique de la librairie ancienne, le savoir transmis entre pairs. *A priori* peu restrictive¹¹⁸, « Avoir au moins deux années d'activité dont une au titre de libraire inscrit au registre du commerce », l'admission requiert le parrainage de deux membres du Slam « qui devront motiver par écrit leur recommandation précise », de ne faire « l'objet d'aucune opposition dans le mois qui suit l'annonce de la candidature ».

Le syndicat se compose (art. 4) de membres actifs (libraires indépendants, responsables juridiques faisant le commerce de librairie) disposant du droit de vote, de membres adhérents (toute personne associée à l'activité d'une librairie dont le directeur est membre actif), de membres associés (libraires exerçant à l'étranger) et de membres honoraires : « l'assemblée générale peut conférer l'honorariat à d'anciens membres pour services continus ou exceptionnels ».

Ceux-ci s'engagent (art.6) à respecter les statuts et les décisions prises par le bureau et l'assemblée générale. Les statuts de 2009 précisent que les membres doivent « faire connaître toute modification des données matérielles ou juridiques de leur entreprise », mention révélatrice de la difficulté du syndicat à réguler vraiment efficacement la profession.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Un membre adhérent, mode d'intégration mesuré de la masse salariale (dont les conjoints) de la librairie ancienne, n'a pas le droit

¹¹⁵ UTARD J.-C. Libraires et bibliothécaires. BBF. N°3. 1993.

¹¹⁶ COQ Dominique. Op.cit.

¹¹⁷ Lettre d'information janvier 2003. Slam

¹¹⁸ Et conforme à la loi Avoir 1 an d'immatriculation code travail à remettre.

de vote mais peut « être élu au bureau par délégation du membre actif. Il dispose dans ce cas du droit de vote, uniquement au bureau »¹¹⁹.

La simplicité rédactionnelle des statuts oblige les différents organes créés par les statuts à définir les modalités de la professionnalisation. Ici encore, c'est le régime des libertés qui s'applique. La loi du 21 mars 1884 ne prévoit ni les modalités de fonctionnement, ni les pouvoirs des différents organes, mais réserve l'acquisition de la qualité des administrateurs aux seuls membres du syndicat¹²⁰ et « en droit des associations, il résulte d'une jurisprudence constante ; en tout point transposable aux syndicats, que les dirigeants d'une association sont les mandataires de celle-ci et que leurs relations sont régies par les dispositions applicables au contrat de mandat [c.à.d. aux statuts] défini par le code civil¹²¹ ». Le code civil distingue deux types de mandat, le mandat spécial et le mandat général. Le second, par opposition au premier, ne définit pas précisément les pouvoirs attribués aux dirigeants, c'est le cas des statuts du Syndicat de la librairie ancienne. Ce type de mandat conçu en termes généraux, toujours selon le code civil, n'inclut que les actes d'administration, c'est-à-dire ceux qui ont trait à la gestion courante de la structure, par opposition à ceux qui permettent de disposer de son patrimoine. Les dirigeants du syndicat sont donc les mandataires de celui-ci, en application des principes généraux du contrat de mandat. Ils n'engagent pas, en principe, leur propre responsabilité mais celle de la structure qu'ils représentent, sauf dans le cas d'une faute

¹¹⁹ Autre spécificité de la librairie ancienne : l'intégration de la masse salariale de la profession. Structurellement, aujourd'hui, composée de TPE, ce n'était pas forcément le cas avant. Il y avait des librairies mixtes (diffusion/ collection). Ce serait intéressant d'approfondir. En plus, avec le développement de la vente numérique, un certain salariat de « la mise en ligne » se développe.

Dans les années soixante, les dirigeants du syndicat doivent se prononcer sur la question de leur adhésion à la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne, dont l'extension est en cours d'étude. Le bureau, dirigé par M. Deruelle, échoue à obtenir de ces adhérents les réponses à enquête sur l'exercice de 1957/58 et donc à obtenir la radiographie de la profession. Les dirigeants déduisent que la polyvalence des salariés de la librairie ancienne est un obstacle à l'attribution de qualifications et ajoutent : « De plus il ne paraît pas souhaitable de faciliter la création de syndicats professionnels dans la librairie ancienne, où les rapports entre employés et employeurs sont excellents. » Ils optent ensuite pour le maintien dans le régime général. Le régime des membres adhérents révèle la volonté du syndicat d'intégrer à la profession, avec mesure, une part de ses salariés et les membres de la famille (conjoints/ héritiers), tous potentiels successeurs.

¹²⁰ L'art. L.411 -4 du code du travail précise que « les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat professionnel doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L.5 et L.6 du code électoral. »

¹²¹ « Bien que la loi du 1^{er} juillet 1901 et le code du travail soient complètement muets sur la répartition des pouvoirs des dirigeants et sur l'organisation même de ces pouvoirs, il serait inexact de dire que les fonctions de dirigeants ne sont pas réglementées puisque, au contraire, elles sont régies par les articles 1984 à 2010 du code civil, relatif au mandat. » Associations et syndicats professionnels. Guide juridique et fiscal. Op.cit

de gestion. Le bénévolat n'est alors pas une cause d'exonération de responsabilité. Par ailleurs, il n'existe aucune exclusion de principe de la responsabilité pénale des dirigeants.

Le fonctionnement du Syndicat de la librairie ancienne et moderne s'articule entre le bureau (la direction) et l'assemblée générale, l'organe souverain (art. 9/ 10/ 11).

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an (des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le bureau). Son contenu, « l'ordre du jour », est établi par le bureau. Les membres peuvent faire figurer une proposition à l'ordre du jour. Ils doivent le faire par écrit au plus tard un mois avant l'assemblée générale, mais les statuts ne précisent pas si le bureau sélectionne ou non les propositions.

Lors des assemblées générales sont exposés successivement le rapport moral de l'action du bureau et le rapport financier, puis des questions diverses sont débattues. Le vote des questions prévues à l'ordre du jour a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée ou par bulletin secret. Les assemblées générales rassemblent aujourd'hui environ 20 % des membres du Slam Il faudrait le quantifier dans le temps.¹²²

Le Slam est administré par un bureau de huit membres au moins, élu par l'assemblée générale pour trois ans. Il est spécifié dans les statuts qu'il est souhaitable qu'il y ait un membre de province, cette disposition tend à adoucir le déséquilibre induit par la large part de libraires parisiens parmi les membres du Slam¹²³

Cinq postes sont distingués dans les statuts :

Le président « dirige et représente le Slam, convoque et anime les réunions de bureaux et les assemblées générales ». Il est secondé par le vice-président et, depuis 2009, par le délégué général, seul poste salarié du Slam, dont la création est à mettre en relation avec l'importance prise par l'organisation du Salon International du livre rare. Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances, il est responsable du bulletin d'information. Le trésorier général est chargé de gérer le budget du Slam. Les autres

¹²² En 2013 sur les 243 membres du syndicat, on dénombre 38 membres présents et 23 représentés lors de l'assemblée générale, en 2014, 233 membres, 39 libraires étaient présents et 29 représentés. La lettre du SLAM n° 57 & 51, janvier 21014/ février 2015.

¹²³ En 2014 sur les 233 adhérents du Slam 136 sont des librairies situés à paris et en Ile de France, proportion qui correspond à la prépondérance logique du négoce des biens patrimoniaux sur la capitale et l'Ile de France « Numériquement, cette région [l'Ile de France] représente donc à peu près un tiers des commerces [de détails de biens d'occasion en magasin] » (Smith & Dubrulle, déjà cité, p.107.). On distingue ensuite 5 libraires à Lyon, 4 à Toulouse, 2 à Chambéry, Lille, Montpellier, Marseille, Nantes, Nice, Rouen, tours, un seul à Bordeaux. Répertoire internationale de la librairie ancienne.2013-2014. Mais il s'avère que les propos doivent être nuancés, la typologie du libraire telle qu'elle apparait dans l'analyse de Goujet, à partir des données de l'enquête du Slam, fait ressortir la présence d'un tissu provincial beaucoup plus étoffé.

membres ou conseillers, en 2015 leur nombre s'élevé à 7¹²⁴, participent aux réunions du bureau ou conseil d'administration, environ 10 par an, et bénéficient du droit de vote. La voix du président en exercice est prépondérante dans le cas d'égalité des voix. Les présidents et membres honoraires ainsi que les présidents sortants (durant une période de trois ans¹²⁵) peuvent participer aux réunions à titre consultatif. Les conseillers, membres honoraires et présidents sortants participent aux comités ou aux commissions constituées par le bureau en fonction des besoins et à l'action auprès de la Lila. Sur la base du volontariat, ils peuvent s'engager plus précisément sur des questions spécifiques, telles que la fiscalité et la législation professionnelle et patrimoniale, le salon et la communication, le prix de la bibliophilie et l'histoire de la profession.

L'élection du bureau est précédée d'un appel à candidature de liste et le vote se déroule à bulletin secret.

Le président dirige. Sa voix est prépondérante lors des votes du bureau et lors de l'arbitrage. Ce pouvoir est limité dans le temps à deux mandats successifs, mais il peut assister pendant trois ans aux réunions du bureau à titre consultatif comme président sortant puis comme président honoraire. Ce souci de la continuité de l'action du syndicat est renforcé par la rééligibilité sans limite des membres du bureau.

26 présidents se sont succédé à la tête du Slam¹²⁶. Édouard Rahir (1914 – 1922), Henri Dauthon (1937-1945), Jeanne Lafitte (1982-1988) et Frédéric Castaing (2004 -2009) ont été réélus ou maintenus dans leur fonction par les événements (Édouard Rahir et Henri Dauthon ont eu la responsabilité du syndicat durant les deux conflits mondiaux). Plusieurs membres fondateurs du syndicat se sont relayés à la présidence : Édouard Rahir, Auguste Blaizot, Émile Nourry, Maurice Escoffier, Henri Picard, André Poursin, Fernand de Nobele. D'autres ont participé à l'activité du bureau (A. Bezombe, Auguste Blaizot, Léon Carteret, etc.). Leurs successeurs s'investissent de la même façon dans l'activité syndicale (Georges Blaizot, Pierre Chrétien). Il faudrait mieux étudier la composition des bureaux successifs pour rendre compte de la continuité de l'action du Slam. Les responsables des outils du syndicat tels que les organes de liaison (*Le Bouquiniste français*, le Bulletin puis la lettre du Slam) ou le salon supposent une continuité de direction qui donne un rôle particulier à

¹²⁴ *La lettre du SLAM* N°62, avril 2015.

¹²⁵ Assemblée générale extraordinaire, réforme des statuts : modification de l'article 9... « Le fait d'être pour un ancien président, éloigné des occupations du syndicat pendant deux ans avant de pouvoir être nommé éventuellement président d'honneur est un problème, car il n'est plus tenu au courant des débats...Il devrait aussi pouvoir représenter le SLAM dans des commissions ou auprès du comité de la Lila ...la deuxième solution... prolonger la durée de présence des anciens présidents aux réunions du bureau, et la porter de 1 an à 3 ans. », Lettre d'information, SLAM, janvier 2003.

¹²⁶ GALIMARD FLAVIGNY Bertrand. « Le SLAM : un jeune centenaire ». *Le magazine du bibliophile*, N° 111, mars-avril 2014.

Marc Peneau et Maurice Carité, successivement responsables du *Bouquiniste français*, puis par la suite au secrétaire général, responsable de la publication. Aujourd'hui, le poste de délégué général inscrit la continuité de l'action du Slam dans les statuts, « chargé de représenter le président du Slam ou les membres du Bureau lors de réunions extérieures, de participer à la mise en œuvre des actions définies par le Conseil d'Administration, en accord avec le président du Slam », il est nommé par le bureau et soumis à l'approbation de l'assemblée générale et son renouvellement ne se pose qu'en cas de vacance. La première et actuelle déléguée du Slam, Anne-Marie Coulon, participe à l'activité du bureau depuis les années 2000 et notamment à l'organisation du salon.¹²⁷

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de renouvellement, mais plutôt un renouvellement progressif des équipes qui se succèdent sur un temps plutôt long à l'intérieur du bureau.

Depuis les années 2000, temps d'une réorientation stratégique importante du syndicat, les figures de Frédéric Castaing, d'Anne Lamort - aujourd'hui présidente mais à l'œuvre depuis 15 ans à l'intérieur du bureau, d'Alain Nicolas - président de la ligue puis président du Slam, d'Emmanuel Lhermitte et Alain Marchiset (anciens présidents du Slam) et d'Anne-Marie Coulon s'imposent comme les artisans de la direction du SLAM. Le bureau actuel a été reconduit dans son intégralité sur le bureau précédent. Trois conseillers de plus ont rejoint le bureau, dont Michel Bouvier, déjà présent en 2003 dans le bureau dirigé par le président Alain Marchiset (2001-2003), trésorier du Slam de 2004 à 2006 et impliqué à divers titres dans l'action du Slam auprès de la Ligue.

Les organisations professionnelles tendent vers un type idéal, nous l'avons vu. Le profil du libraire d'ancien et de livre rare idéal s'identifie dans les premiers présidents du Slam, Édouard Rahir et Auguste Blaizot. Le premier, libraire et bibliographe, allie grande expérience professionnelle et savoirs bibliographiques. Successeur de Fatout et Morgand en 1897, il est l'auteur des *Notules...et des Répertoires* parus dans les 10 volumes du bulletin Morgand. Spécialiste des livres à figures des XV^e et XVI^e siècles, il rédigea les catalogues de vente Destailleurs (1891-1895), Guyot de Villeneuve (1900-1901), la collection unique d'Elzevier (1896), celles de Dutuit (1899), Lantelme (1904), Montgermont (1911-1913) et Henri Houssaye (1912). Il publia, en 1907, la *Bibliothèque de l'Amateur*, référence bibliographique d'importance. Le 27 mai 1924, lors d'une conférence du Cercle de la librairie, Édouard Rahir, édicte les principes de la librairie ancienne « faite de noblesse, de compétences et d'intégrité » et définit le rôle des libraires dans « la propagation et l'extension des chefs d'œuvres de l'esprit humain », concluant que « la librairie n'est ni un métier, ni un art, c'est un commerce »¹²⁸, c'est-à-dire l'échange intemporel d'idées.

¹²⁷ CLUZEL René. Histoire du SLAM Première & seconde parties. Op.cit. - *Le bouquiniste français / le bulletin* (1958/1979) - *La lettre du SLAM* (2003/2015).

¹²⁸ CLUZEL René. Op.cit.

Auguste Blaizot « a été pour le livre moderne ce qu'Édouard Rahir fut pour le livre ancien : un animateur et un guide »¹²⁹, en ce sens qu'il a révélé au public la bibliophilie moderne et contemporaine, valorisant les nouveaux illustrateurs et la reliure d'art dans ses projets éditoriaux et dans son commerce. « Il a donc créé un public de bibliophiles nouveaux en participant à la formation de bibliothèques prestigieuses : Descamps-Scives ; Paul Voûte, Barthou, Beraldi, etc. ». Il incarne le commerce de ce qu'on appelait le livre de luxe, spécialisation de la librairie d'édition générale et renouveau bibliophile, aujourd'hui livre rare. Lors de sa présidence, le bureau pose les premiers principes des règles professionnelles ou règlement intérieur ou encore, aujourd'hui, code de déontologie, ensemble de règles balisant l'activité de la profession. Il s'agit de tendre vers ce type idéal.

B- Le code de déontologie.

Dans le cadre juridique de l'action syndicale, « il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit d'une norme juridique inférieure aux statuts et qui, à ce titre, ne peut aller ni au-delà, ni contredire les statuts...l'adoption d'un règlement intérieur est purement facultative. »¹³⁰

Les règles professionnelles sont d'abord nationales, elles subsistent encore jusqu'en 1972 dans les statuts. Elles s'attachent à rationaliser les conditions générales de ventes, d'expédition et de paiement, et à faciliter l'exercice de la profession, en harmonisant les relations entre libraires (en 1923, la remise confraternelle entre les libraires), entre libraires et clients et entre libraires et administrations. Sur la base d'un rapport sur l'exportation des livres précieux, l'auteur Émile Nourry, troisième président du Slam, propose la collaboration des libraires à la politique patrimoniale de l'État en engageant les membres du syndicat à vendre en priorité à une bibliothèque d'État les ouvrages d'un intérêt capital. Dans le contexte très réglementé de la loi sur les monuments historiques de 1913, complétée par les lois de 1921 (préemption) et Carcopino en 1941 (assujettissant la circulation des biens culturels à l'obtention d'autorisation), la revendication d'un assouplissement de la réglementation nationale pour une régulation contrôlée par les professionnels ne s'inscrira pas dans les textes mais s'exprimera plutôt sous la forme de pratiques de collaboration patrimoniale entre professionnels et agents administratifs jusqu'en 2004¹³¹.

¹²⁹ CLUZEL René. Op.cit.

¹³⁰ BECQUART Alexis, BUTSTRAËN Laurent, CHOUVANELLE Jacques. Op.cit.

¹³¹ Le Syndicat obtient après de nombreuses actions auprès des pouvoirs publics, par le décret du 16 juillet 2004, une réévaluation des seuils des catégories 8 et 11 pour les exportations intra-européennes. Dans le cas des archives, le relèvement du seuil à 300 euros est en fait l'officialisation d'une pratique obtenue par

Le bureau français, dirigé par Georges Blaizot, successeur d'Auguste Blaizot, président du Slam et de la L.I.L.A. entre 1951 et 1954, a la responsabilité de former et de diriger le comité international de la L.I.L.A., chargé de mettre au point un code d'usages universel, la déontologie de la librairie ancienne. D'une conception ardue « car avec son désir de ne rien laisser de côté, d'aborder les points les plus sensibles, il apparaissait infiniment vaste ; ainsi souleva-t-il une forte opposition au sein des délégations. M. Georges Blaizot fut désigné pour diriger les délibérations. Grâce en partie au tact et à l'habilité de sa direction, le projet fut élagué de ses articles les plus contestables et M. Blaizot put présenter au congrès de Genève la plus grande partie du code tel qu'il existe aujourd'hui, et annoncer que tous les syndicats affiliés acceptaient cette rédaction. »¹³²

Dans sa première version, en 1953, le «recueil des us et coutumes de la profession de libraire antiquaire définit les usages habituellement et universellement reconnus dans toutes les transactions commerciales relatives à la profession de libraire antiquaire soit entre professionnels, soit entre professionnels et particuliers (Article 1) ». Il comprend 18 articles et un paragraphe portant sur les recommandations à propos des livres volés.

« Ainsi tous les membres d'un syndicat affilié à la Lila se doivent de traiter toute transaction commerciale selon les usages constatés ici même, ce qui signifie expressément que tout membre dudit syndicat offre tant à ses confrères qu'à ses clients, une garantie morale bien définie (art. 2). ».

Cette garantie morale s'illustre dans l'application de règles sur les conditions de ventes, d'expéditions et de paiements respectant à la fois le vendeur et l'acheteur. Ainsi, le libraire est responsable de ses descriptions bibliographiques (art. 12). Cela sous-entend que tous les libraires syndiqués dans le monde sont compétents en matière de bibliographie et l'acheteur (professionnel ou amateur) peut rendre l'ouvrage si la description n'est pas exacte. « Tous les livres achetés sont sujets au collationnement » dans un délai de huit jours après réception (art. 5).

Les articles 13 et 14 définissent l'expertise en librairie ancienne : « Dans une expertise, les estimations doivent être faites scrupuleusement. Elles engagent la responsabilité morale de l'expert à l'égard du propriétaire du ou des livres qu'il a eu à estimer. »

L'expertise et par conséquent l'expert, « le professionnel du savoir »¹³³ dans le cadre du marché de l'art, défini comme une économie du savoir, participe au fonctionnement de

Monsieur Bodin, expert en autographe et membre du Slam, auprès des douanes. Lettre d'information du SLAM, mars 2003.

¹³² P.H. Muir, président d'honneur de la Lila, préface, Code des us & coutumes 1953, site de la Lila, http://private.ilab.org/internal_news/eng/ilab_internal_news/CodeofUsages.html

¹³³ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

celui-ci ; une évidence dans les spécialités de l'art ancien. Mais, comme on peut le lire dans l'étude de Jean-Marie Schmitt et Antonia Dubrulle, « il faut relever les complexités qui valent pour tous ceux qui interviennent à ce titre, quelles que soient les dénominations qu'ils s'attribuent (marchands, courtiers, commissaires-priseurs, collectionneurs, connaisseurs, spécialistes). Tout d'abord, la liberté d'exercice autorisée par l'absence de statut. Experts, spécialistes, etc... aucun de ces titres ne fait en effet l'objet d'une réglementation. »

La réglementation de l'expertise judiciaire ne vaut que pour les missions ordonnées par les tribunaux, qui sont plutôt sollicités, dans le cadre d'une procédure au civil ou au pénal, sur des données factuelles, l'authenticité par exemple. Les « assesseurs en commission de conciliation et d'expertise douanière » sont consultés par l'administration douanière sur la valeur des biens et leur ancienneté. « Ces missions à finalités différentes illustrent la tension à laquelle est soumis l'expert d'art. En apparence, on interroge ce dernier sur des faits... mais au fond [ce] qu'il est censé éclairer est d'ordre financier. » Et les auteurs ajoutent : « Ce qui signifie que l'avis sollicité d'un expert, même hors des enceintes judiciaires ou administratives, a pour objectif principal, sur le marché de l'art, de valider la valeur économique d'un bien culturel. D'une certaine façon, cela donne un fondement rationnel à la mise à l'écart institutionnelle des conservateurs et des universitaires. » Cela favorise la sollicitation des marchands - les professionnels du négoce - par les particuliers, les salles des ventes, les administrations. Le Syndicat de la librairie ancienne et moderne a milité pour un éclaircissement du statut de l'expert, en vain ; plus généralement toutes les tentatives de réglementations ont échoué jusqu'à présent, et notamment à l'occasion de la réforme des ventes publiques de 2000.

Les libraires d'anciens peuvent être sollicités au titre de libraire ou au titre d'expert, s'ils sont agréés par les tribunaux et les douanes ou affiliés à des organisations professionnelles regroupant des experts (syndicat, chambre, compagnie). Parmi eux, certains sont syndiqués auprès du Slam et auprès de la Lila, et dans ce cas le code de déontologie met en garde sur la responsabilité morale de l'estimation dans le cadre de l'expertise, responsabilité dont la durée est trentenaire hors du cadre d'une vente publique (responsabilité décennale)¹³⁴. Thierry Bodin, expert en autographe et membre du Slam, dans son intervention lors du colloque « Enrichir le Patrimoine des bibliothèques »¹³⁵, revient sur le problème de l'estimation dont il écrit qu'il est toujours épineux. « Elle doit tenir compte des cotes pratiquées ou obtenues sur le marché, mais aussi tenir compte du volume du fonds dont on demande l'expertise. Il est évident qu'un ensemble d'archives et de manuscrits d'un auteur, rassemblant tous ses manuscrits et sa

¹³⁴ Rapport de M. Lhermitte sur l'expertise, Lettre d'information au SLAM, janvier 2003.

¹³⁵ « Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région ». Actes du colloque national organisé à Rennes les 30 novembre et 1^{er} décembre 1996 par l'Agence de coopération des bibliothèques de Bretagne, Ed. Apogée. 1996.

correspondance, ne peut être estimé de la même façon ». L'estimation est une mesure de protection patrimoniale et elle doit « tenter de préserver les intérêts aussi bien de celui qu'on appellera pour simplifier le vendeur, que celui qu'on appellera l'acheteur.»

L'absence de réglementation définissant le statut d'expert atomise les arbitrages et participe à la judiciarisation du marché de l'art où le caractère fiduciaire des transactions recouvre de nombreuses incertitudes. Parmi les enjeux définis par l'exercice de prospective mené dans l'ouvrage Culture & média 2030, le Deps préconise de renforcer la fonction d'expertise.¹³⁶

En 2004 et 2013, le code de déontologie est réécrit, il comprend désormais 25 articles.

L'article premier étend le champ d'action de la profession qu'il redéfinit : « Ce code des us et coutumes des librairies spécialisés dans les livres anciens définit les usages universellement acceptés et applicables à toute transaction commerciale conclue entre les libraires professionnels, ou entre les libraires et les institutions ou les particuliers. Dans ce contexte, le domaine de la librairie ancienne comprend - outre les livres - les manuscrits, les lettres autographes, les gravures, les cartes et les dessins, ainsi que toute autre sorte de document manuscrit ou imprimé. » Ce code offre aux clients (professionnels, particuliers, institutionnels) des libraires affiliés « une déontologie clairement définie et fondée sur une grande exigence éthique » (art. 2). Le cadre de ces transactions est la vente de gré à gré. « Les livres sont généralement offerts à la vente dans des catalogues, sur des bases de données ou des sites Internet à prix marqués. » (art.9).

Le code de déontologie 2004 réaffirme plus précisément la maîtrise du savoir par les libraires : « En tant que professionnels, les membres doivent maîtriser et sont responsables de l'exactitude des termes techniques utilisés. » (art. 4) Il souligne aussi l'éthique de la pratique de ce savoir qui les distingue des autres opérateurs moins spécialisés du marché de l'art (les maisons de ventes aux enchères, notamment).

Les descriptions des biens proposés à la vente doivent être précises et fournir tous les éléments d'appréciation du bien sans omission. « Ils doivent indiquer clairement aux acheteurs éventuels, tous les défauts ou les manques et les importantes restaurations effectuées. Par exemple, bien qu'il ne soit pas faux d'affirmer qu'un exemplaire possède 52 planches, en omettant de dire que celui-ci devrait en posséder 54, le vendeur se rendrait ainsi coupable de cacher certaines informations» (art.3). Les libraires affiliés « assument la responsabilité d'établir des prix sérieux en conformité avec la valeur des ouvrages qu'ils vendent, qu'ils traitent avec des professionnels ou des amateurs» (art. 5).

¹³⁶ Département des études, de la prospective et des statistiques (Deps). Culture & Média 2030, ministère de la Culture et de la Communication, Paris, 2011. Cité par SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. p. 329.

Comme mandataires lors des ventes aux enchères, les libraires ne sont pas seulement des exécuteurs d'ordres. « Les membres achetant du matériel dans une vente aux enchères pour le compte d'un client assument la responsabilité d'inspecter soigneusement le matériel avant de l'acheter et ne doivent pas se limiter uniquement aux renseignements fournis par le vendeur ou le commissaire-priseur. Ils doivent également exercer leur jugement et éviter tout risque de conflit d'intérêt. » (art. 19)

Les règles professionnelles dissipent tout malentendu sur le rôle patrimonial des libraires. « Les membres s'engagent à préserver les pièces historiques et à ne pas casser des exemplaires intacts et complets de livres ou de manuscrits » (art. 22), et sur leur volonté, réelle, d'être les auxiliaires de la régulation de la circulation des biens du patrimoine écrit et graphique : « Les membres ont la responsabilité du transfert de propriété de tout document vendu, et ne doivent ni acheter, ni garder en stock, ni chercher sciemment à revendre des biens volés. Ils doivent faire tout leur possible pour s'assurer que le matériel qui leur est offert est la propriété du vendeur et pour prévenir le vol de livres anciens et autre matériel connexe. Ils doivent collaborer avec les autorités pour récupérer et retourner les biens volés et faire appréhender les responsables » (art. 7). »

Il s'agit pour le code de déontologie de répondre à la fois au caractère fiduciaire du marché de l'art, comprenons avec les auteurs Schmitt et Dubrulle que ce secteur économique est fondé « largement sur des valeurs et des considérations immatérielles complexes telles que l'authenticité, la rareté, l'état, la provenance... que les opérateurs sont censés garantir »¹³⁷, et à ses développements : la judiciarisation¹³⁸ et la financiarisation des transactions.

Les « Œuvres d'art et objets de collection en droit »¹³⁹ ne sont plus seulement considérés comme des biens à protéger, mais comme des biens économiques qui doivent être soumis aux règles habituelles du commerce.

Mais les spécificités économiques du marché, comme « l'augmentation constante de la valeur marchande des œuvres et celle des vols qui l'accompagne » concernant les catégories d'objets de collection porteuses des dimensions patrimoniales favorisant la spéculation (les œuvres les plus rares, les plus originales, les plus symboliques), ont entraîné soit l'applications de règles spéciales nationales sur la répression des fraudes en

¹³⁷ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

¹³⁸ La judiciarisation est l'accroissement des responsabilités des professionnels dans un cadre juridique formé par étapes, avec certains revirements idéologiques (le droit du consommateur, la notion de biens et d'archives publiques), dont la teneur recèle de nombreuses imprécisions. La clarification des incertitudes juridiques ne peut être obtenue que par l'action auprès des tribunaux.

¹³⁹ CHATELAIN Françoise, PATTYN Christian, CHATELAIN Jean. *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*. Berger-Levrault. 3^e édition. 1997.

matière de transactions d'œuvres d'art, soit l'adaptation des règles usuelles comme celles régissant les droits des consommateurs (définis par le Code civil dans le droit national).

C'est la question de l'authenticité, déterminante dans la transaction commerciale car elle est « une qualité substantielle » de l'œuvre, qui a cristallisé les efforts des législateurs et qui s'inscrit dans les us et coutumes de la Lila en 2004. « Les membres doivent se porter garants de l'authenticité de tout ce qu'ils vendent... » (art.6)

Cette notion varie selon les arts. Pour certains l'authentification des auteurs est plus aisée que pour d'autres, c'est donc dans un sens plus large qu'il faut l'entendre. « La notion d'authenticité privilégie ... selon l'art auquel elle s'applique, certains éléments parmi ceux permettant de préciser les conditions de naissance de l'objet : localisation dans l'espace, dans le temps, techniques utilisées, finalité de l'objet, identité du créateur, etc. [cependant] l'authentification ne peut couvrir toutes les nuances qui existent en matière d'art. La pratique a fait naître un vocabulaire particulier »¹⁴⁰. En droit français, le décret du 3 mars 1981 a tenté de le codifier. Il distingue les œuvres identifiées (œuvre par ..., œuvre de...), les œuvres signées et estampillées, les œuvres attribuées, les œuvres rattachées (ateliers de..., école de...), les œuvres datées, les œuvres dans le style et dans le goût de... L'originalité n'est pas définie dans ce décret, il renvoie au Code général des impôts régissant les modalités fiscales des multiples comme les gravures, estampes, lithographies, photographies, etc. La question de l'originalité se pose pourtant dans de nombreuses situations : pour l'appréciation de la nécessité d'obtenir un certificat de circulation, pour l'application du droit de suite, pour l'appréciation d'un délit de contrefaçon.

Le code de déontologie intègre les réglementations pour défaut d'authenticité ou erreur sur la qualité substantielle¹⁴¹. « S'il a un doute sur l'authenticité, l'acheteur doit pouvoir retourner l'objet et obtenir un remboursement intégral, sauf accord préalable. Lorsqu'il est prouvé que certains articles ne sont pas authentiques, qu'ils sont de nature contestée ou douteuse, ils ne seront pas remis en vente tant qu'il subsistera un doute. » (art.6). En France, le décret du 3 mars 1981 a choisi de superposer au Code civil les règles de protection du consommateur rejoignant la notion anglo-saxonne consumériste.¹⁴²

De la même façon, le code de déontologie garantit le respect des législations fiscales locales dans le cadre de l'expertise et de l'estimation (art. 18).

¹⁴⁰ Idem.

¹⁴¹ « Appliquée au domaine de l'art, cette conception de la substance a conduit les tribunaux à considérer : l'erreur sur la substance s'entend non seulement de celle qui porte sur la matière dont la chose est composée mais aussi de celle qui a trait aux qualités substantielles d'authenticité et d'origine. » CHATELAIN, Françoise, PATTYN Christian, CHATELAIN Jean. Op.cit.

¹⁴² SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

Le caractère fiduciaire du marché est aussi à l'origine de la financiarisation des transactions.

Le marché de l'art est un marché spéculatif dans le sens où il est « une anticipation sur la fortune critique (la notoriété et le succès) d'un auteur, d'une œuvre, d'une catégorie de biens culturels... L'activité des opérateurs va donc consister à faire des choix d'anticipation en se fondant sur leurs connaissances, leurs intuitions esthétiques... puis à les accompagner par des actions de recherches, de divulgation, de promotion... »¹⁴³

La spéculation étant au cœur du marché de l'art, des phénomènes voisins de ceux qui agitent les produits financiers ou les matières premières s'y manifestent régulièrement et les tentatives d'établir des corrélations avec ces marchés dans l'espoir de pouvoir rationaliser les transactions sur les biens culturels en modes d'investissements est récurrente. Dès 2004, le code de déontologie recommande « de ne pas promouvoir les livres rares et anciens ou tout autre document connexe en tant que valeur de placement ou faisant partie de plans d'investissement » (art. 23).

Jean-Marie Schmitt et Antonia Dubrulle, dans leur enquête pour la Documentation française, relèvent les tentatives de « titrisation » affectant le marché. La titrisation « est le moyen de rassembler des capitaux importants en créant entre les œuvres ou les collections et les acheteurs potentiels des « véhicules » susceptibles d'entrer dans les réseaux d'échanges financiers qui leurs sont normalement fermés, ce que rappellent régulièrement les instances de contrôle comme l'Autorité des Marchés Financiers [A.M.F. anciennement C.O.B.] ». Les expériences de fonds d'investissement spécialisés dans l'art sont limitées et le plus souvent jugées sulfureuses ou frauduleuses, suspectées d'être de nouvelles formes « d'effet Ponzi », du nom de l'escroquerie inventée par Charles Ponzi à Boston dans les années 20 et réactualisée par Madoff.¹⁴⁴ Cependant, certaines expériences, notamment en France, celle d'Aristophil, montrent que le processus s'étend.

Il concerne directement le marché du patrimoine écrit puisque la société Aristophil, société par actions simplifiée, dirigée par l'iconoclaste et sulfureux Gérard Lhéritier, est spécialisée dans l'achat, la vente, l'expertise et la valorisation sur le marché des lettres et des manuscrits.¹⁴⁵

Entre 2003 et 2015, la société Aristophil a cumulé un chiffre d'affaire de 800 millions d'euros¹⁴⁶, en proposant à des épargnants d'investir (dans le cadre de l'indivision) dans des œuvres et des documents manuscrits de signatures célèbres pour un rendement

¹⁴³ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

¹⁴⁴ La pyramide de Ponzi est un circuit financier frauduleux qui consiste à rémunérer les investissements des clients au moyen des seuls fonds apportés par les nouveaux investisseurs.

¹⁴⁵ www.aristophil.com

¹⁴⁶ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

assuré de 8,5 % par an ; basé sur une étude interne à l'entreprise sur l'évolution des prix du marché de l'autographe et relayé par un réseau de conseillers en gestion de patrimoine indépendants (la société Finestim), rétribués à hauteur de 10 %.¹⁴⁷

18 000 investisseurs ont participé d'abord à l'achat de documents historiques importants (le contrat de mariage de Napoléon 1^{er} et Joséphine, le manuscrit des *Cents vingt journées de Sodome* du marquis de Sade, les archives de Romain Gary et encore les manuscrits secrets du général De Gaulle à Londres) totalisant aujourd'hui un ensemble de plus de 80 000 pièces ; puis à la création du Musée des Lettres et des Manuscrits, propriété d'Aristophil.

La valorisation des pièces acquises, l'exposition des trésors d'Aristophil, distingue le fond de placement lettré des autres tentatives de financiarisation du marché de l'art pour lesquelles la discrétion est la règle. Dans un premier temps, on a pu croire que le projet d'Aristophil était le « musée en copropriété », idée originale et séduisante, soutenue par une forte politique de visibilité et de marketing, ralliant les services des célébrités du monde médiatique, politique, institutionnel et professionnel : « PPDA tient une place à part , en s'affichant comme compagnon de route de Lhéritier... , joue le Monsieur Loyal dans les promotions de ses produits financiers, au côté d'un professeur de droit, Jean-Jacques Daigre, d'un expert près la cour d'appel de Paris, Thierry Bodin, et d'un dynamique libraire, Jean-Claude Vrain¹⁴⁸ ». Ces deux professionnels sont membres du Slam

L'épargne atypique à finalité patrimoniale de la société Aristophil, favorisée par l'illisibilité du marché de l'autographe et du manuscrit et par les incertitudes juridiques en matière de patrimoine (le statut de l'expert, les notions d'archives publiques et d'archives privées, la loi sur le mécénat), a multiplié les irrégularités jusqu'à provoquer des perquisitions de police au siège d'Aristophil, au Musée des Lettres et des Manuscrits, chez l'expert Thierry Bodin et dans la librairie de Jean Claude Vrain (novembre 2015).

Dès la fin 2013, suite à une enquête belge, l'Autorité des Marchés Financiers réitérait « une mise en garde du public envers les placements atypiques proposés aux épargnants dans les secteurs aussi divers que les lettres et les manuscrits, les œuvres d'art, etc. ». Le 20 novembre, le tribunal de grande instance de Paris confirme l'action en revendication des Archives de France sur les trois cent treize brouillons de télégrammes manuscrits du général De Gaulle rédigés entre 1940 et 1942, acquis et revendus en indivision par la Société Aristophil, déclarés archives publiques et ordonne leur restitution sans indemnisation.

¹⁴⁷ LEROUX Eric. « Scandales des manuscrits : les victimes d'Aristophil se mobilisent ». *Le Monde.fr*. 15 avril 2015 / « Descente de police au musée des Lettres et des manuscrits », *lepoint.fr*, 18 novembre 2014/ NOCE Vincent. « Aristophil gavé en lettres d'or ». *Libération*, 1^{er} février 2013.

¹⁴⁸ NOCE Vincent. Op.cit.

En février 2015, la société Aristophil est placée en redressement judiciaire, ses dirigeants mis en examen et les investisseurs se sont regroupés dans une association, « Adilema »¹⁴⁹, afin d'obtenir réparations en engageant des actions sur les trois fronts du civil, du pénal et du tribunal de commerce.

Anne Lamort, présidente du Syndicat de la librairie ancienne et moderne depuis 2012, n'a cessé, à l'appui de la déontologie de la profession et des alertes de l'A.M.F., d'informer les libraires et les publics sur les incohérences économiques et juridiques du projet Aristophil. Cependant l'aventure a divisé les membres du Slam¹⁵⁰

Thierry Bodin et Jean Claude Vrain ont choisi de rallier l'équipe de Lhéritier et d'opérer comme experts pour la société en validant les prix de revente des manuscrits aux épargnants. Dans le cas du Manuscrit Einstein-Besso¹⁵¹, acheté en 2002 pour 560 000 euros chez Christie's, revendu d'abord en France à 12 millions d'euros en copropriété auprès de 400 investisseurs et proposé aux épargnants suisses à hauteur de 24 millions d'euros, Gérard Lhéritier se justifie de la valse de ces millions sur l'avis de ces deux professionnels et évoque même l'expertise d'Alain Nicolas, expert près la Cour d'Appel de Paris, président successivement du Slam, (entre 1989 et 1992, réélu entre 2010 et 2012), et de la Ligue (1996 – 2000).

Alain Nicolas, dès 2003, révisé son jugement, annonce publiquement l'estimation du manuscrit Einstein-Besso à 1,8 million d'euros tout en réaffirmant prendre ses distances avec Aristophil. En 2010, c'est fermement qu'il intime par courrier à la société Aristophil de ne plus associer son nom et son image, son titre de président du Slam ou de président honoraire de la L.I.L.A. à leurs activités.¹⁵²

Frédéric Castaing¹⁵³, expert en autographes et documents historiques, en particulier dans les signatures autographes¹⁵⁴, membre de la Commission consultative des trésors nationaux, président du Slam, réélu de 2004 à 2009, président d'honneur depuis 2012, actuellement président de la Compagnie nationale des experts (CNE) et officier des Arts et Lettres, s'est opposé ouvertement aux spéculations de Gérard Lhéritier. En

¹⁴⁹ Association de défense des investisseurs en lettres et manuscrits.

¹⁵⁰ Lors de la dernière assemblée générale du 15 décembre 2014, les membres ont évoqué, avec une certaine inquiétude, l'affaire et ses conséquences supposées. La lettre du SLAM, n°61, février 2015.

¹⁵¹ 54 pages de formules mathématiques échangées entre Albert Einstein et Michelle Besso en 1913 et 1914. NOCE Vincent. Op.cit.

¹⁵² Ces courriers sont reproduits dans un article, publié dans *La Lettre du SLAM*, n°42, septembre 2010.

¹⁵³ Petit-fils de la décoratrice Madeleine Castaing et fils du paléographe Michel Castaing.

¹⁵⁴ Il a publié un recueil sous le titre *Signatures*.

conséquence, les ventes publiques dont il était le rédacteur du catalogue, ont été dédaignées par les acheteurs d'Aristophil.¹⁵⁵

En fait, dans cette aventure, c'est deux positions qui s'affrontent. Frédéric Castaing est le partisan actif d'un débat avec les institutions patrimoniales (la direction du livre et de la lecture, les Archives de France, l'Observatoire du marché de l'art) afin d'élaborer des règles communes de pratiques pour une collaboration de l'État et des professionnels dans la régulation du marché mais aussi pour le dynamiser.

Or, comme le signale J.C. Vrain « [Aristophil] prend une place libre par les institutions publiques et la BNF, qui n'ont plus un sou pour valoriser leur patrimoine ». C'est le signe de la révolte contre des institutions jugées sclérosantes pour le marché et l'exaspération d'une part de la profession face à la pratique accrue et désordonnée par les conservateurs des bibliothèques, des services d'archives et des musées littéraires de la politique de préemption et de l'action en revendication.

Depuis la création du cadre juridique contraignant de loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913, suivie de la loi du 31 décembre 1921 instituant le droit de préemption pour l'État ou les collectivités locales dans le cadre des ventes publiques puis de la loi Carcopino (1941) et celles concernant les archives du 3 janvier 1979 réglementant l'action en revendication d'État ; les bibliothécaires en charge du patrimoine appliquaient avec mesure ces prérogatives dans le cas de pièces historiques.¹⁵⁶ Les acquisitions institutionnelles préféraient l'achat auprès des professionnels et laissaient une certaine liberté au marché pour les pièces moins essentielles. La décentralisation et la déconcentration des services des bibliothèques et des archives ont multiplié les politiques d'acquisitions patrimoniales pas toujours maîtrisées par les services centralisateurs. Les nouveaux acteurs, moins au fait de la pratique, ont usé des prérogatives régaliennes d'État pour acquérir des pièces relativement communes, faisant naître un sentiment d'arbitraire parmi les acteurs du marché, comprenons les libraires et les collectionneurs, qui se sont interrogés sur les finalités patrimoniales de ces interventions.

L'organisation récente, entreprise en 2004, du PAPE¹⁵⁷, Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique, confirme les dysfonctionnements des missions régaliennes de protection et de valorisation concernant le patrimoine écrit. « Les éléments rassemblés

¹⁵⁵ En 2013, selon Vincent Noce, déjà cité, lors d'une vente publique, 49 lots sur 65 catalogués par Frédéric Castaing ne sont pas vendus. Gérard Lhéritier fera savoir qu'il n'est pas acheteur. « Il nous a toujours mis des bâtons dans les roues, je ne vois pas pourquoi je lui ferais un cadeau. »

¹⁵⁶ COQ Dominique. « Le marché du livre rare face aux bibliothèques...Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région ». Actes du colloque national, Rennes 1996. Éditions Apogée. 1996.

¹⁵⁷ COHEN Gérard. Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique. Ministère de la Culture. Direction du livre. 2007.

au cours des enquêtes et les plans régionaux qui leur ont succédé décrivent la situation préoccupante, et parfois dramatique, des fonds patrimoniaux [établissements susceptibles de détenir des documents patrimoniaux : archives, bibliothèques, musées, administrations, institutions de droit privé] de notre pays. »

Le diagnostic révèle l'absence de définition du périmètre des collections, notamment patrimoniales : « Les plans de développement et de conservation des collections sont très minoritaires ; les accroissements à titre onéreux (achats) comme à titre gracieux (dons et legs) sont effectués sans être suffisamment corrélés avec les capacités et les conditions de stockage qui sont médiocres, avec les moyens nécessaires à un traitement scientifique qui reste insuffisant et avec des politiques de valorisation qui se contentent souvent d'expositions sporadiques, rarement accompagnées de catalogues ». Il signale « la patrimonialisation de précaution » excessive due à l'absence de réelle vue d'ensemble au sujet de ces fonds.

L'aventure Aristophil, en atomisant le marché de l'autographe¹⁵⁸, c'est-à-dire en y faisant entrer des milliers de nouveaux clients sans culture bibliophile, a voulu faire croire à une nouvelle forme de valorisation du patrimoine écrit (acquisition, rapatriement, dons, valorisation) plus efficace que le cadre institutionnel national.

Mais cette avalanche de trésors et de millions en fait un stock très inégal. « Les biens constituants sont pour certains très précieux et pour d'autres assez médiocres »¹⁵⁹. Elle a surtout brouillé plus encore les données chiffrées du marché et durablement réactivé la méfiance des administrateurs en charge de la conservation du patrimoine écrit, alors qu'ils s'étaient engagés, à la faveur de la réécriture des réglementations patrimoniales, dans une concertation avec les représentants des professionnels.¹⁶⁰

¹⁵⁸ Processus décrit par Anne Lamort, présidente du Slam « Il [G. Lhéritier] a faussé le fonctionnement d'un marché équilibré et stable qui comptait à peine 6 ou 8 professionnels en France et quelques milliers d'acheteurs, institutions et collectionneurs ; il a créé une bulle spéculative qui a interdit à ces anciens amateurs de continuer à agir et a fait entrer plusieurs dizaines de milliers d'acheteurs totalement ignorants du sujet : petits investisseurs séduits par la rentabilité... L'ancien marché a été atomisé, un nouveau marché a été créé en un temps record, avec un brio incontestable ». « Quel regard porter sur Aristophil ? » Le magazine du Bibliophile et de l'amateur de manuscrits & autographe. n°111. mars-avril 2014.

¹⁵⁹ LAMORT Anne. Op.cit.

¹⁶⁰ En 1996, à Rennes, le colloque « Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région » réunit des administrateurs de la DLL et des FRAB, des bibliothécaires et deux experts membres du syndicat : le libraire Jean-Paul Veyssière, libraire (expert CNE) et Thierry Bodin, expert en autographe.

Entre 2003 et 2009, de nombreuses entrevues sont planifiées entre la Direction des Archives de France et le Syndicat de la librairie ancienne dans le cadre de la réécriture des réglementations. Le premier objectif des libraires est d'obtenir le relèvement des seuils des catégories 8 et 11 (décret du 16 juillet 2004 modifiant le décret du 29 janvier 2004) mais plus encore, de préciser les notions d'archives publiques et d'archives privées et de lever une part des incertitudes juridiques portant sur un certain nombre des transactions. L'état des lieux s'établit progressivement dans le cadre de rencontres et de colloques réunissant libraires du

Depuis 2009, le ministère de la Défense a engagé ses directions et services, notamment le Service historique de la Défense, dans une politique systématique de veille et d'expertise des archives mises en vente et utilise toutes les dispositions de la loi n°2008 – 696 du 15 juillet 2008 modifiant la rédaction du code du patrimoine et renforçant les moyens d'action de l'État en matière de revendication. Cette politique bouleverse profondément les pratiques du marché en imposant une incertitude juridique sur des biens communément échangés auparavant : les documents de l'époque napoléonienne par exemple.¹⁶¹

Le bureau du patrimoine de la Direction du livre et de la lecture, en charge de l'attribution des certificats d'exportation, selon le champ d'application de la loi du 31 décembre 1992 (plus large que celui de la législation antérieure¹⁶²) et du code du patrimoine, réinterroge, sous la pression des spéculations, la pertinence de la grille des seuils d'ancienneté et de valeur : « Le dispositif actuel ne prend pas en compte les archives de moins de cinquante ans qui peuvent revêtir très vite une grande importance historique ou esthétique : les manuscrits et archives de Levinas, Malraux, Gracq ou des cinéastes de la Nouvelle Vague échappent à tout contrôle »¹⁶³, et les difficultés d'interprétations des catégories des multiples et des collections.

La financiarisation des transactions du patrimoine écrit ne date pas d'Aristophil. Dominique Coq, dans son étude « Le marché du livre rare face au bibliothèque », écrite en 1996, détaille « les mécanismes d'une société plus consciente de la valeur marchande en hausse des biens culturels » et l'apparition d'un nouveau type de libraire et de collectionneur, le banquier et l'investisseur.

Syndicat (Frédéric Castaing s'impose comme l'intervenant privilégié de ces questions lors des colloques organisés sous la direction de M. Cornu), les administrateurs et les juristes : M. Pascal Even (conservateur en chef du patrimoine à la direction des archives, chef du département de la politique archivistique et de la coordination ministérielle), Mme Christine de Joux (conservateur en chef, responsable de la cellule archives privées) et Madame Marie Cornu (directrice de recherche au CNRS, membre de l'association Art et Droit (à laquelle le SLAM adhère également) rédactrice du dictionnaire comparé du droit du Patrimoine, animatrice de la réflexion du groupe de recherches "Droit du patrimoine culturel et naturel" dont les colloques comme ceux sur L'INÉLIÉNABILITÉ DES COLLECTIONS et LA REVENDICATION DU PATRIMOINE ÉCRIT, Questions juridiques et pratiques institutionnelles). Voir la lettre du SLAM 2003 / 2009. Et : Droit du Patrimoine culturel et naturel. Collection dirigée par : Marie Cornu, Jérôme Fromageau, Édition l'Harmattan.

¹⁶¹ ROUCAUD Michel. « Le Service historique de la défense, un acteur essentiel de la politique de revendication des archives mise en place par le ministère depuis 2009 », *Revue historique des armées*, 261/2010, 72-78. <http://rha.revues.org/7116>.

¹⁶² La loi de 1941 ne concernait que les œuvres ayant plus de 100 ans d'âge et d'une valeur de plus de 100 000 francs. LE RAY Sylvie. Op.cit.

¹⁶³ LE RAY Sylvie. « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels ». *BBF*. 1998. n°6. pp.8-15.

Alain Nicolas, dans un article publié dans La Lettre du Slam en 2010¹⁶⁴, rappelle que dès les années 80, des sollicitations répétées de groupes financiers sont parvenues dans le secteur de la librairie ancienne. En juin 1990, déjà, le bureau du Slam, sous la première présidence d'Alain Nicolas, publiait une motion sur « la dérive inutile et dangereuse » associant le livre à un produit financier.

Régulièrement la presse, dans la rubrique « patrimoine » du quotidien financier *Les Échos* ou dans la rubrique « placement » du *Monde*¹⁶⁵, témoigne de la plus grande accessibilité financière du marché du patrimoine écrit et des mouvements spéculatifs qui s'y jouent (avant le marché de l'autographe, la photographie ancienne a rencontré les faveurs du public ; aujourd'hui, les reliures de créateurs du XX^e siècle sont prisées à la hausse). En 2008, la publication d'une étude comparative sur l'évolution du prix des livres anciens à travers les siècles, rédigée conjointement par le libraire Patrick Sourget, membre du syndicat, et les services de la banque Lazard, entretient la confusion.

Les professionnels, administrateurs de la Ligue et du syndicat, ont choisi de se prévenir de cette orientation d'un point de vue éthique et de se prévaloir des spécificités traditionnellement proclamées de la profession : l'indépendance et le savoir.

Mais en 2014, « l'asymétrie du savoir »¹⁶⁶ fondement économique du marché de l'art et colonne vertébrale de l'organisation professionnelle est définitivement remis en cause par la révolution numérique, système mondial de diffusion en réseau de l'information et des biens.

Le code de déontologie, dans sa dernière version, spécifie à l'article 25 : « Les descriptions bibliographiques et les images font partie du domaine de la propriété intellectuelle ; les membres ou leurs représentants ne devraient pas voler ou plagier le travail de leurs collègues...si un usage substantiel du travail d'autrui est nécessaire, une autorisation préalable est requise ». Timide rappel du contenu original de la bibliographie professionnelle, des catalogues et de la fiche du libraire, qui témoigne de la violence de la remise en cause de l'autorité professionnelle.

Les us et coutumes, rédigés dans les années soixante pour une durée de quarante ans, s'inscrivent dans un mouvement général d'institutionnalisation des professions « établies ». Ils revendiquent l'autorité des compétences et des savoir-faire des professionnels dans la régulation des champs socio-économiques définis par les organisations. L'encadrement strict et centralisé du négoce patrimonial national et son cloisonnement structurel entre les négociants et les commissaires-priseurs favorisent

¹⁶⁴ NICOLAS Alain. « Indépendance du SLAM ». *La lettre du SLAM*, n°42, septembre 2010.

¹⁶⁵ DEVILLE, Jacques. « Les bibliothèques dans le marché du patrimoine écrit et graphique ». *BBF*. 2000. n°2. p.52-62. <<http://bbf.enssib.fr/>>

¹⁶⁶ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

dans un premier temps l'institutionnalisation du Syndicat de la librairie ancienne et moderne. Mais les évolutions politiques, économiques et sociologiques à partir des années 80 sont de nature à remettre en cause l'efficacité réelle de la régulation de la catégorie professionnelle et du contrôle de la circulation de ses objets par le syndicat. Les modifications tardives de la déontologie traduisent une adaptation contrainte de la profession aux évolutions du marché bibliophile et véhiculent une éthique teintée de nostalgie.¹⁶⁷

Le recours aux statuts reste limité, la radiation des membres « automatique dans les cas de liquidation judiciaire, de non-paiement de la cotisation ou d'une condamnation au pénal » est « subordonnée à une convocation par le bureau et un entretien préalable avec l'intéressé en cas de manquement aux usages ou à la déontologie (art. 8) » (l'arbitrage dans le secret et la solidarité, comme rempart contre l'ingérence).

La simplicité rédactionnelle des statuts, le privilège accordé à la régulation internationale, n'engagent que partiellement les dirigeants dans un plan d'action pour la professionnalisation ; les révisions superficielles confortent un certain traditionalisme idéalisant un temps où le commerce du livre rare aurait été libéré de toute entrave et maîtrisé par les opérateurs du marché, en fait le temps précédent les lois sur la protection publique de l'objet patrimonial.

Cependant, les statuts et le code de déontologie circonscrivent l'espace professionnel de la librairie ancienne et établissent le champ des revendications possibles. Le syndicat, pour l'accomplissement de ces objectifs, s'est doté d'outils matériels et immatériels.

III- Les outils.

A- L'outil matériel : l'écrit.

Emmanuel Lhermitte, s'appuyant sur les travaux de René Cluzel, dresse l'historique de l'outil matériel écrit du syndicat : « Très rapidement apparaît la nécessité d'un organe de liaison. Ce sera *Le Bouquiniste français*, publication bimensuelle publiée par quelques libraires fondateurs du syndicat, dont le premier numéro paraît en date du 15 janvier

¹⁶⁷ Lors du conseil d'administration du 12 mai 2015, le bureau a proposé la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire « afin de proposer des ajouts aux statuts » à l'art. 13 (caisse de secours) et plus important pour intégrer aux statuts les recommandations du code de déontologie en matière d'investissement et de patrimoine écrit (art. 24). « Un texte spécifique aux règles de déontologie, concernant la notion d'investissement mais également d'autres points, sera préparé par le bureau du SLAM en collaboration avec un avocat. La formulation du code édicté par la ligue « il est recommandé de ne pas » semblant insuffisante, la France demandera à la Lila en septembre prochain de rendre cet article plus impérieux. » *La Lettre du SLAM* n°63. Juillet 2015.

1920 et qui deviendra hebdomadaire dès décembre 1920. C'est un bulletin d'offres et de ventes et un bulletin d'information de toutes modifications administratives ou professionnelles. Il paraîtra régulièrement jusqu'à la guerre puis sera acquis par le Slam en 1945. *Le Bouquiniste français* deviendra quelques années plus tard, en 1962, le BLAM, Bulletin de la librairie Ancienne et Moderne qui paraîtra jusqu'en décembre 1976, date à partir de laquelle la publication sera abandonnée pour des raisons financières. Le Syndicat sera ensuite associé pendant quelques années à la parution du *Bulletin du bibliophile*, revue qui lui servira de support pour ses informations, mais cette collaboration cessera à partir de 1988. »¹⁶⁸

On perd la trace de la publication professionnelle entre cette date et 2003. Elle semble paraître sous l'intitulé *Lettre d'information du Slam* et se réserve aux adhérents. Elle se renouvelle en mars 2004 dans une nouvelle formule « La Lettre du Slam » dans des conditions de diffusion moins restrictives mais limitées à l'interprofession : «... La lettre du Slam est devenue un support beaucoup moins confidentiel... elle parvient dans tous les ministères et services concernés, auprès de tous les responsables des organismes professionnels ainsi qu'auprès des services de presse. »¹⁶⁹

À l'origine de la publication, la volonté des membres du Slam de créer un organe de presse professionnel à l'image des journaux spécialisés sur l'actualité du marché de l'art européens, anglais notamment, qui dès le début du XVIII^e siècle, ont favorisé l'entrée de l'art dans l'espace public et ont soutenu la mutation d'une économie privée de l'art vers la constitution d'un marché international régulé par les marchands.¹⁷⁰

L'intention est de rendre lisible le marché bibliophile français. La brochure poursuit une ligne éditoriale soutenant la professionnalisation et la liberté de circulation des livres, en diffusant au côté de la rituelle liste internationale d'offres et de demandes d'ouvrages d'occasion, des informations commerciales et légales et la chronique (historique et présente) du marché du patrimoine écrit et de ses acteurs (les libraires, le syndicat, les collectionneurs, les bibliothèques et les archives, les sociétés bibliophiles, etc.). Le bulletin crée un espace d'échange entre les professionnels, les publics et les institutions, comme en témoigne Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale et directeur général des bibliothèques de France, en 1958, dans l'article : Rôle et fonction de la librairie ancienne et moderne. « L'organe publié par le Syndicat de la librairie ancienne et moderne qui porte un titre : *Le Bouquiniste français*, cher à tous les amis du livre, va prendre une forme nouvelle. Au-delà du milieu, nécessairement limité, de la profession, il

¹⁶⁸ LHERMITTE Emmanuel. « Le SLAM : Histoire d'un Syndicat ». *La lettre du SLAM* n°1. Mars 2004.

¹⁶⁹ CASTAING Frédéric. « Réponse de Frédéric Castaing à Didier Cart-Tanneur ». *La lettre du SLAM* n°16. décembre 2005.

¹⁷⁰ BAUDINO Isabelle. « La presse et le développement du marché de l'art à Londres dans la première moitié du XVIII^e siècle ». In : *XVII-XVIII. Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*. N°50. 2000. p. 233-245.

voudrait s'adresser à un public plus large, lui apporter des informations variées sur la vie du livre, à l'étranger comme en France, sur les ventes les plus importantes, sur l'état et le développement des grandes collections et des bibliothèques, parmi lesquelles figure en premier rang la Bibliothèque nationale. »¹⁷¹

Avec la fin de la revue, cet espace se referme. La lettre du Slam et la messagerie Internet, riches d'informations sur la profession, sont réservées aux adhérents ; les sites Internet du syndicat et de la ligue, créés au début des années 2000, s'ils promeuvent l'action culturelle et patrimoniale développée par les échanges et les pratiques du commerce de la librairie ancienne et moderne et entretiennent une base documentaire déontologique, historique, et pédagogique, ne sont pas des lieux d'échanges entre les différents acteurs du marché.

Progressivement, le salon professionnel, organisé annuellement par le syndicat, va se substituer à l'outil écrit pour défendre, promouvoir, représenter les libraires d'anciens et offrir un espace magnifié, le Grand Palais, au dialogue entre la profession, les publics, les institutions et les professions connexes.

¹⁷¹ CAIN Julien. « Rôle et fonction de la librairie ancienne et moderne ». *Le Bouquiniste français*. n°1. Octobre 1958 et repris dans *BBF*. 1958. n° 10.

B- L'outil immatériel 1 : les réseaux

La représentation de la profession auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles est le quatrième but du syndicat dont la finalité est l'institutionnalisation de la profession.

Dans la pratique, le syndicat s'est tenu à représenter la profession auprès de tous les organismes, privés ou institutionnels, rencontrés dans l'exercice de l'établissement du champ des revendications professionnelles.

1- Le réseau parisien.

En premier lieu, le réseau du syndicat est un réseau parisien. C'est une évidence si l'on s'en tient à la composition majoritairement parisienne de l'organisation professionnelle et des bureaux successifs qui la dirigent.¹⁷² C'est une évidence encore si l'on se réfère à la prédominance économique des professionnels parisiens dans le marché de l'art et à l'attractivité culturelle de la capitale.

Moins évidente est la généralisation à l'échelle nationale des règlements et avis négociés entre les administrations parisiennes et les organisations professionnelles dans le cadre de la reconstruction nationale, économique et administrative, à l'issue de la Seconde Guerre mondiale.

L'héritage du gouvernement de Vichy s'est inscrit durablement dans l'histoire administrative de l'État français¹⁷³, le projet de contrôle sociétal s'accompagne de

¹⁷² Une exception, cependant, le double mandat présidentiel de Madame Jeanne Laffitte, libraire d'ancien et de neuf, éditrice des reprints Laffitte bien connus de la profession, des collectionneurs et des conservateurs des bibliothèques nationales et étrangères, gérante de la librairie familiale établie à Marseille depuis 1846. Présidente du SLAM entre 1982 et 1988, elle a accompagné l'adaptation du syndicat à la profonde réorganisation administrative engagée par la décentralisation. Il est dommage que nous n'ayons pas eu accès aux bulletins professionnels de cette période car elle est décisive : le transfert des compétences culturelles de l'État aux régions et départements, en multipliant les politiques culturelles reconsidérées en termes de valorisation identitaire locale et d'attractivité économique, va profondément déstabiliser les relations du syndicat avec les administrations. Le recours aux services centraux d'arbitrage a mis en évidence les disfonctionnements, pour autant le *statu quo* s'est imposé. Le faible maillage territorial du syndicat limite la représentation de la profession auprès des nouveaux décideurs patrimoniaux, des élus locaux et des conservateurs des archives, des bibliothèques et des musées communaux, départementaux et régionaux.

L'interview de l'ancienne présidente du SLAM serait d'autant plus pertinent du fait que Madame Laffitte s'est engagée en politique dans la même période, élue en 1977 au conseil municipal de Marseille, elle est, à un moment, en charge des questions touristiques. CAHEN Nathania. « Les Laffitte ». L'express, 27/06/2002 : http://www.lexpress.fr/informations/les-laffitte_648732.html#6LLR8RPDCspcrXjT.99

¹⁷³ Outre la loi Carcopino de 1941 définissant la protection de l'objet archéologique, étendue à terme à l'ensemble des biens culturels et instituant le contrôle strict de la circulation des objets (conservée dans son intégralité jusqu'en 1992), la loi du 16 Août 1940 encadre les organisations professionnelles par secteur

mesures administratives « encartant » les professions tout en introduisant une certaine rationalisation des statuts professionnels, recouvrant des droits spécifiques, qui n'ont pas tous été remis en cause par les négociations engagées sous la Quatrième République.¹⁷⁴

Le Slam, durant cette période puis pendant la reconstruction, s'est principalement attaché à défendre son autonomie, à faire valoir les spécificités des libraires d'anciens face à la librairie moderne¹⁷⁵ dans ses relations avec les administrations parisiennes organisant les conventions collectives des professions et les réglementations de l'exercice du commerce de détail en général, celui spécifique de la librairie de diffusion et du commerce d'occasion. Nous avons évoqué le choix des dirigeants de ne pas adhérer à la convention collective de la librairie de détail de la région parisienne¹⁷⁶ considérant, sur la base d'une enquête auprès des adhérents dont on retiendra le peu de participation, la masse salariale de la librairie ancienne trop peu nombreuse.¹⁷⁷ Cette décision sera étendue en pratique nationalement.

Aujourd'hui, ce réseau parisien se perpétue. La mairie du VI^e arrondissement, consciente du rôle des librairies dans la construction identitaire de ce quartier, soutient autant qu'elle le peut la visibilité de la librairie ancienne.¹⁷⁸ Depuis l'installation du salon international de la librairie ancienne au sein du Grand Palais, la mairie de Paris est forcément investie dans cette exposition d'exception.¹⁷⁹

Le réseau parisien se superpose aux milieux clos du marché de l'art. Ceux-ci s'avèrent de puissants « leviers d'influence ». Ils réunissent dans un cadre économiquement récréatif,

relevant de comités d'organisation. Le Comité d'organisation des industries, arts et commerces du livre (COIACL) est créé par un décret du 3 mai 1941 signé par Jérôme Carcopino. Il comprenait quatre secteurs : industries graphiques, librairies, édition, imprimerie. L'une des fonctions du COIACL était la répartition du papier. Son action participe au régime de censure. Il faudrait bien évidemment approfondir les recherches sur cette période.

¹⁷⁴ Voir à ce propos : KARGODT Élisabeth. « Le patrimoine artistique sous Vichy ». In : *Pour une histoire des politiques du patrimoine*, sous la direction de POIRRIER P. et L. VADELORGE L.

¹⁷⁵ CLUZEL René. Op.cit.

¹⁷⁶ Réunion du bureau du mardi 2 février 1960, SUPP AU B.F. NUMERO 17.

¹⁷⁷ Sur les 330 questionnaires envoyés par le bureau, seules 69 réponses (dont 46 sur Paris et 23 en province) sont retournés au syndicat. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 MAI 1959. Supp. au BOUQUINISTE FRANÇAIS n°20.

¹⁷⁸ LAMORT Anne. « Mon Maire à moi ». *La lettre du SLAM*, n°60, octobre 2014.

¹⁷⁹ Un représentant de la ville de Paris siège au conseil d'administration de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, gestionnaire du Grand Palais. Décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées.
<http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/1/25/2007-97/jo/texte>.

« la collection », de nombreux décideurs, personnalités politiques influentes et leaders d'opinion.

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2004 au 18 mai 2007, ministère dont la direction du livre et de la lecture coordonne l'élaboration du Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique (PAPE¹⁸⁰), a prêté une oreille attentive aux remarques de monsieur Frédéric Castaing, président du Slam de 2004 à 2009.

Le 17 février 2005, Frédéric Castaing et Anne Lamort, vice-présidente du Slam, sont reçus par le ministre de la Culture et par Olivier Bosc, conseiller technique en charge du livre et de la lecture.¹⁸¹ Lors de cet entretien, « M. Donadieu de Vabres a affirmé avec vigueur l'intérêt qu'il portait à notre profession et au patrimoine écrit en particulier. Le ministre et son conseiller ont posé de nombreuses questions sur le marché actuel et ont manifesté leur volonté de nous apporter leur soutien. »

Le ministre a entendu la position du Slam, celle sur l'efficience relative des limites de valeur trop strictes portant sur les manuscrits, les autographes et les archives ; ses effets contraires latents pour la protection du patrimoine¹⁸², et celle sur les incertitudes juridiques, contenues dans la législation de la domanialité patrimoniale publique, rarement spécifique au patrimoine écrit, pesant sur le marché. Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres a été sensible à « l'importance du décloisonnement public-privé mis en œuvre par le Slam depuis plusieurs années (contacts avec les Archives et la DDL, invitation de bibliothèques publiques lors de la Fila, etc.) » et a encouragé la direction du livre et la direction des archives à recevoir les représentants du Slam et à engager un débat interprofessionnel. Les résultats sont mitigés mais demeurent quelques éclaircissements juridiques.

Parmi les axes prioritaires de la politique de Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres¹⁸³, l'intérêt porté aux dynamiques de l'attractivité culturelle s'illustre, notamment, par la réouverture du Grand Palais, pour lequel le ministre obtient le statut « d'établissement public national à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre

¹⁸⁰ *Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique*. Ministère de la Culture. Direction du livre. 2004.

¹⁸¹ « Le ministre de la Culture reçoit les représentants du S.L.A.M ». In : *La Lettre du SLAM*, n°9, février 2005.

¹⁸² « Le risque que se constitue un marché clandestin échappant totalement aux professionnels patentés et que tous ces documents fassent l'objet de transactions clandestines avant de quitter la France massivement »

CASTAING Frédéric. In : *La revendication du patrimoine écrit*, déjà cité.

¹⁸³ Sur le site du Ministère de la Culture et de la Communication.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ministere/Histoire-du-ministere/Les-ministres/Renaud-Donnedieu-de-Vabres>.

chargé de la Culture » par le décret du 25 janvier 2007¹⁸⁴. Les buts de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées, sont définis à l'article 2 « D'animer et de promouvoir les espaces du Grand Palais dont il assure l'exploitation et d'y accueillir et d'y susciter toute activité, manifestation et événement dans les domaines culturels les plus larges ainsi que dans les domaines scientifiques et économiques, de nature à accroître le rayonnement de la France et de Paris, à développer les échanges internationaux et à favoriser l'autonomie financière de l'établissement». Pour l'exercice de ces missions, l'établissement public « Arrête la programmation et assure la gestion des activités, manifestations et événements qui se tiennent dans les espaces qu'il est chargé d'exploiter ; il peut apporter son soutien à ceux qui ont un caractère culturel. »¹⁸⁵

Lors de l'entretien du 17 février 2005, le ministre s'engage à apporter à la Foire Internationale du Livre Ancien, organisée par le syndicat, « son appui dans la recherche d'une salle correspondant [aux] besoins. Il a répondu favorablement à notre demande d'associer les professionnels aux discussions sur le cahier des charges du Grand Palais. »

En 2007¹⁸⁶, l'inscription au programme des manifestations du Grand Palais du Salon international du livre ancien concomitant au Salon international de l'estampe reconnaît

¹⁸⁴ Décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/1/25/2007-97/jo/texte>.

¹⁸⁵ Article 3. Décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/1/25/2007-97/jo/texte>.

¹⁸⁶ On doit noter qu'entre 2005 et 2006, Monsieur Pierre Berès, « le prince des libraires », organise la vente de ses fonds « qui en quatre-vingts ans de carrière a vu passer – en version imprimée ou autographe – nombre de trésors appartenant à l'histoire de la littérature mondiale, mais aussi plus largement à celle de la pensée humaine. S'il en a beaucoup négociés auprès des plus grands collectionneurs comme des institutions les plus fameuses, une quantité non négligeable restait encore entre ses mains. Notre homme ayant décidé de prendre une retraite bien méritée, les six ventes du fonds de sa librairie et de son cabinet des merveilles, organisées entre juillet 2005 et décembre 2007, totalisaient 35,3 M euros, faisant plus que doubler le cumul des estimations basses. » Cette vente avait été précédée, en 2004, par l'exposition organisée au château de Chantilly, « Livres du cabinet de Pierre Berès ». Lors de ces ventes, l'État a exercé son droit de préemption à 22 reprises. « Néanmoins, la plus belle opération a été réalisée hors vente, Pierre Berès ayant fait don de son exemplaire de *La Chartreuse de Parme* de Stendhal revu et corrigé par son auteur en vue d'une nouvelle édition. Il était estimé 400 000 à 700 000 euros. » ALLIOD, Sylvain. « La saga Berès ». *La Gazette Drouot* N°2 - 18 janvier 2008.

http://www.gazettedrouot.com/static/magazine_ventes_aux_encheres/enchere_collection_beres.html?lang=0

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres, reçoit, au nom de l'État, « avec une très vive émotion, de vos mains, cher Pierre Berès, qui sont aussi sans doute celles du plus grand libraire du monde, les cinq volumes interfoliés de la première édition de *La Chartreuse de Parme*, annotée, corrigée, raturée, de l'écriture même de Stendhal, par déférence pour les avis de M. de Balzac Je tiens à vous rendre une nouvelle fois hommage et à vous exprimer de nouveau la profonde reconnaissance de l'État pour ce cadeau inestimable, qui nous permet de conserver l'un de ses chefs d'œuvre les plus précieux. Ce geste, d'une générosité infinie, n'a d'égal que votre dévouement de toujours pour notre littérature, pour nos grands auteurs, pour les

aux représentants de la profession « le caractère culturel » de leur activité, les comptant désormais parmi les actifs matériels et immatériels culturels, « enjeu stratégique à long terme » de l'économie créative.¹⁸⁷

Cependant, ces moments sont fragiles, ils ne se pérennisent pas dans le temps, les responsables changent et la parenthèse se ferme.

2- Le réseau interprofessionnel.

Le Syndicat de la librairie ancienne, en un siècle d'exercice, a développé des relations interprofessionnelles (les professions connexes de la librairie et du marché de l'art) et une représentation constante auprès des pouvoirs publics.

✓ Les professions connexes du livre.

Les relations avec les professions connexes du livre sont d'abord déterminées par « le droit du livre »¹⁸⁸ qui recouvre, outre les réglementations d'exercice du commerce de détail des livres, les droits de la propriété littéraire et artistique, le droit de l'information, le droit de la distribution et de la diffusion (dont les restrictions et les interdictions de diffusion et de publicité), le régime juridique de l'opération de vente et la fiscalité dont le taux est réduit à 5,5 % pour les livres.¹⁸⁹

Le Cercle de la librairie, syndicat patronal des industries du livre fondé en 1847, a créé un espace d'échanges et de négociations entre les syndicats des métiers du livre en les

traces qu'ils ont laissées ». Les discours, allocutions de Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la Culture et de la Communication - 28 juin 2006 : Déjeuner Stendhal, <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/donnedieu/stendhal2006.html>

¹⁸⁷ Deps. Culture & média 2030. Prospectives de politiques culturelles, coll. « Questions de culture », ministère de la Culture et de la Communication, Paris, 2011. Cité par SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

¹⁸⁸ PIERRAT Emmanuel. *Le droit du livre*. 2nde édition. Cercle de la Librairie. 2005.

¹⁸⁹ La définition fiscale du livre relève d'une instruction de la direction générale des impôts du 30 décembre 1971, puis une liste indicative d'ouvrages a été établie le 12 mai 2005, modifiant l'instruction première. La liste exhaustive distingue fiscalement le livre des autres objets (par exemple, des estampes et des cartes géographiques à l'unité mais pas celles reliées sous forme d'album ou d'atlas). Cette distinction est unique en droit français et elle conditionne l'application d'un taux réduit de la TVA, aujourd'hui de 5,5 % en faveur de tous les livres sans restriction d'âge (art . 278 bis 6° du code général des impôts), visant les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intra-communautaire, de vente, de livraison, de courtage, et de façon portant sur les livres, y compris de location. « **De plus, la doctrine officielle du ministère de la Culture relative à l'application de la loi sur le prix unique fait référence à ce seul texte.** » PIERRAT, Emmanuel. Op.cit.

fédérant et en développant des outils communs.¹⁹⁰ Le siège du Cercle de la librairie abritait jusqu'en 1980 les réunions de divers syndicats dont le Slam Nous avons évoqué le choix du syndicat de faire prévaloir ses spécificités, liées pour l'essentiel à son mode d'approvisionnement (le patrimoine culturel des ménages). Cependant il faut nuancer ce propos et souligner l'existence de librairies mixtes, mêlant les deux activités de librairie de diffusion et d'occasion. Leur nombre varie dans le temps et il faudrait approfondir les recherches autour de ces structures car ces entreprises peuvent se révéler d'importance, que ce soit quantitativement (masse salariale) ou qualitativement, dans le cas des librairies spécialisées dont le rayonnement peut être international.

Il faut souligner aussi, la mention constante, dans les bulletins du Slam, du Syndicat national des importateurs et exportateurs de livres¹⁹¹ sur lequel trop peu d'informations sont accessibles mais dont l'activité, avant la mise en place de la vente numérique en réseau, devrait être étudiée. Le Slam, qui est un syndicat d'exportateurs, a certainement privilégié ces relations.

Comme nous l'avons écrit précédemment, le Slam ne regroupe qu'une part des négociants agissant sur le marché du patrimoine écrit et graphique. Si l'on s'en tient au seul chiffre tangible livré par l'étude de François Rouet¹⁹² sur les entreprises du marché de l'art pour l'année 2009, il réunit 250 adhérents sur 800 libraires d'anciens identifiés à

¹⁹⁰ « Le Cercle de la librairie a été fondé le 5 mai 1847, à l'initiative du libraire parisien Hébrard, avec pour objectif de fédérer l'ensemble des professionnels des industries du livre. Cependant, les libraires dominent l'association, qui compte à sa création 119 membres dont 68 libraires. Le premier président est Ambroise Firmin-Didot, imprimeur et éditeur. » <http://www.cercladelalibrairie.org/>

¹⁹¹ **Les statuts de l'association syndicale SNIEL ont été déposés à la Préfecture de police de Paris le 16 mars 1945 sous le numéro 8884, sous le nom de Syndicat des commissionnaires en librairie, des importateurs et exportateurs de livres. Ils ont été modifiés par les assemblées générales des 14 février 1952, 18 mai 1954, 8 février 1955, 22 février 1972, 20 mars 1973 et 26 avril 1974, date à laquelle il a pris sa dénomination actuelle.**

L'article 1 prévoit qu'il est formé des commissionnaires en librairie, et libraires importateurs et exportateurs de livres, périodiques, publications diverses et musique imprimée adhérents à ces statuts.

L'article 3 indique que les buts du syndicat sont :

- Établir et entretenir entre ses membres des relations de bonne confraternité et une bonne cohésion professionnelle,
- Étudier et défendre les intérêts de la profession,
- Poursuivre, au besoin auprès des autorités et des pouvoirs publics, la réalisation des réformes qui s'imposent tant dans l'intérêt du commerce même de la librairie que de ceux qui l'exercent.

<http://www.sniel.org/>

¹⁹² ROUET François. « Les entreprises du commerce du marché de l'art ». Ministère de la Culture et de la Communication. Département des études, de la prospective et des statistiques (Deps). *Culture chiffres*. n°2009-4, avril 2009.

partir des nomenclatures NAF (ce chiffre peut être révisé à la hausse). Cette faible représentation est encore déséquilibrée par la prépondérance des libraires parisiens et l'absence de maillage territorial de l'organisation professionnelle. Et elle s'apprécie aussi qualitativement ; le syndicat rassemblant à l'origine les meilleurs libraires, entendons les plus compétents, c'est-à-dire ceux maîtrisant le savoir bibliophile et la pratique des échanges (des particuliers aux collectionneurs et institutions) nationaux et internationaux. Traditionnellement, ils se distinguent des spécialistes de la récupération ou des bouquinistes parisiens et provinciaux tout en assurant le contrôle des objets et en s'interposant comme les intermédiaires naturels du négoce spécialisé en livres et manuscrits rares. La régulation de l'objet a primé sur la régulation des hommes et nous l'avons vu, le syndicat s'est peu soucié des enjeux de l'intégration humaine, jusqu'à perdre le contrôle des objets dont le négoce n'est plus obligatoirement soumis à leur intervention dans le cadre de l'économie numérique.

C'est une remise en question essentielle du rôle du syndicat qui fragilise sa représentation auprès des pouvoirs publics. Il révisé, aujourd'hui, les distinctions traditionnelles entre bouquinistes et libraires.¹⁹³ Pour autant, la reconquête est lente et depuis les années 2000 le nombre d'adhérents est stable. Faut-il en déduire que les nouveaux libraires d'anciens ne perçoivent pas tous l'intérêt de l'action collective sous l'autorité du syndicat ?

Pour combler l'écart qui s'est creusé entre les bouquinistes et les libraires, le Syndicat de la librairie ancienne multiplie les sollicitations en invitant, notamment, les autres

¹⁹³ Rodolphe Goujet, sociologue, dans sa thèse sur La librairie ancienne à Paris, étude s'appuyant en partie sur le traitement des données extraites de l'enquête statistique et qualitative initiée par le bureau (rédacteur du questionnaire) dirigé par M. Castaing en 2005 et réalisée durant l'année 2006, décrit les mécanismes de la notion « binarité » dans la construction des représentations. Il s'agit de « l'importance des notions de représentation et d'identité » développées par les groupes professionnels pour « assurer la coercition du groupe autour d'un ensemble de croyances symboliques. On établit également les frontières de l'identité professionnelle afin de se distinguer des métiers voisins, et enfin permettre la légitimation du statut professionnel au sein du champ social. »

Il distingue les différentes étapes de la segmentation de la librairie parisienne, entre libraires sédentaires et nomades ou définit par le contenu des livres négociés, du XVI^e au XIX^e siècle et constate : « Enfin, toujours dans l'optique d'affirmer sa légitimité en tant que profession, la librairie ancienne tente alors de se démarquer des métiers qui sont proches d'elle et qui touchent à sa spécialité. Au premier plan bien entendu les bouquinistes des quais... Désormais, en cette fin du XIX^e siècle, la distinction est faite entre la librairie ancienne et la bouquinerie... ». Il cite enfin P. Larousse pour la définition du terme bouquiniste du Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle, qui distingue le libraire d'ancien lettré et sédentaire des étalans ignorants et nomades.

Rodolphe Goujet associe la constitution et l'institutionnalisation de la librairie ancienne à l'action du SLAM et de ses premiers dirigeants, mais il considère que « Contrairement à son nom, le SLAM n'est pas le syndicat de toute une profession mais le sérail de libraires dont les qualités professionnelles sont reconnues par des pairs. » La librairie ancienne à Paris : sociologie d'une profession / Rodolphe Goujet ; sous la direction de Bernard Valade, 2010.

représentants de la profession au Salon International du Livre ancien : les associations regroupant les Bouquinistes de Paris ou celles régissant l'activité des villages du livre en France (Implantation de libraires-bouquinistes dans des villages à l'initiative d'associations en partenariat avec les élus locaux et conçus comme outils d'attractivité territoriale à la fois culturelle, touristique et économique).

✓ Les professions connexes du marché de l'art.

Traditionnellement, les liens sont plus ténus, plus stratégiques, avec les professions connexes du marché de l'art : les négociants en art et antiquités, notamment, et, dans une relation plus compliquée, avec les commissaires-priseurs d'antan et les maisons de ventes actuelles (S.V.V et O.V.V.).

Dès 1920, les professionnels du négoce en objets d'arts se sont mobilisés à propos des lois et instruction du 25 juin et du 29 août 1920 sur l'impôt taxant le chiffre d'affaires, le décret du 7 septembre 1923 modifiant la taxe sur les objets de luxe¹⁹⁴ et la loi du 31 août 1920 concernant les règles d'exportation des objets d'ameublement antérieurs à 1830. L'article 2 de cette dernière contenait une disposition qui permettait d'exercer un contrôle de l'exportation des œuvres et objets d'art en établissant un critère variable.¹⁹⁵ Sylvie Le Ray nous apprend que, sous la pression des marchands d'art, cette loi fut abrogée jusqu'à ce que le gouvernement de Vichy, en la personne de Jérôme Carcopino, en réintègre les principes.¹⁹⁶

Depuis les années 60, les principales organisations représentatives des professionnels opérant sur le marché de l'art se sont progressivement rassemblées pour « échanger sur des questions d'intérêts commun et, si elles le souhaitent, de mener des actions communes » à l'intérieur d'une structure informelle nommée le Comité de Liaison du Marché de l'ART (CLMA). « Il s'agit d'une structure légère sans aucun permanent, dont le fonctionnement est assuré par les différentes organisations à tour de rôle. » Il regroupe, principalement, la chambre syndicale de l'estampe, du dessin et du tableau, la chambre européenne des experts d'art, le comité professionnel des galeries d'art, le Syndicat

¹⁹⁴ CLUZEL René. Historique du SLAM, op.cit.

¹⁹⁵ En effet, aux termes de cet article, l'autorisation d'exportation s'appliquait aux œuvres des peintres, graveurs, dessinateurs, sculpteurs, décorateurs, décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation. Cette modalité de contrôle de l'exportation des œuvres et objets d'art sera reprise dans les « avis aux exportateurs » publiés au Journal Officiel sur le fondement du décret du 30 novembre 1944. La Protection du patrimoine, La politique du patrimoine. Politiques publiques - repères - vie-publique.fr <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-patrimoine/protection-patrimoine/>

¹⁹⁶ CORCY-DEBRAY Stéphanie. « Carcopino et le patrimoine : une protection ambiguë ». In : POIRRIER P. et VADELORGE L. (sous la direction de). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Comité d'histoire du ministère de la culture. 2003.

national de la librairie ancienne et moderne, le syndicat national des antiquaires, le Syndicat national du commerce, de l'antiquité, de l'occasion (SNACO), La Chambre syndicale française des négociants et experts en philatélie, le Syndicat national des experts et numismates professionnels. La personnalité de Gérard Champin, membre fondateur du CLMA et ancien président du Conseil des Ventes, a semblé prédominante jusqu'à susciter la révolte du SYMEV (Syndicat national des maisons de vente volontaire) notamment.¹⁹⁷

Dans l'ensemble très peu d'informations circulent sur l'activité de ce comité.

Les relations avec les maisons de ventes aux enchères publiques sont complexes. Nous avons déjà évoqué la fragmentation structurelle du marché de l'art entre les ventes aux enchères publiques et les négociants, à la fois source de conflits interprofessionnels et de la sectorisation séculaire des professions du marché de l'art. La réforme de l'organisation des ventes publiques, en 2000, dont la finalité est la libéralisation du marché de l'art, a aboli le monopole des commissaires-priseurs, et a produit de nouveaux opérateurs commerciaux sur le marché dont l'activité, étendue à la vente de gré à gré, remet en cause les pratiques antérieures et ravive les conflits autour de la question du statut de l'expert.

3- Le réseau institutionnel.

Dans l'exercice séculaire de l'accomplissement des capacités et des buts de l'organisation syndicale, le Slam a multiplié les démarches auprès des administrations. Si les relations avec les directions des archives et des bibliothèques sont prédominantes dans le processus d'institutionnalisation du syndicat, les innombrables échanges avec les administrations fiscales, douanières, postales et sociales (ministère du Travail, etc.) ont œuvré à la détermination de la catégorie professionnelle. Par exemple, le rejet de la convention collective de la librairie de détail de la Région Parisienne et celui manifesté envers l'organisation de la formation professionnelle inscrivent la catégorie professionnelle dans un environnement spécifique et induisent des frontières légales et coutumières.

Les interventions de l'État dans le marché bibliophile, dans l'exercice de la mission régaliennne d'État de protection du patrimoine, prédominante jusque dans les années 80, sont déterminées par la veille du respect de l'intégrité de la domanialité publique. Cette veille s'organise en deux directions : le contrôle de la circulation des trésors et des biens culturels qui inclut les modalités de revendication d'État en vertu des principes d'inaliénabilité et de d'imprescriptibilité définis, progressivement et largement, en droit

¹⁹⁷ « Qu'est-ce que le comité de liaison du marché de l'art ? ». *La Lettre du SLAM*, n°28, novembre 2007. Réunion du Comité de liaison du marché de l'art. Lettre d'information du SLAM, mars 2003.

public, en droit culturel et en droit des archives ; et les acquisitions patrimoniales d'État sur le marché des biens privés.

✓ **Les administrations du patrimoine écrit.**

Les directions administratives des bibliothèques, des archives et des douanes sont historiquement en charge de ces questions. L'étude de Michèle Dardy-Crétin pour le comité d'histoire du ministère de la Culture¹⁹⁸, présente l'état actuel et l'évolution historique des principaux services administratifs culturels.¹⁹⁹

Dans son introduction, l'auteur rappelle que « l'administration française a toujours fait l'objet de transformations régulières. Créations, refontes, disparitions, fusions, redéploiements, redistributions de compétences, changements de dénomination, passage d'une autorité à une autre », et distingue le « noyau d'origine » de services administratifs parfois très anciens qui sont constitutifs en 1959, du ministère de la Culture.

Depuis la période révolutionnaire, l'ensemble des services chargés d'administrer les collections d'art publiques, dont les bibliothèques, est rattaché soit à l'Intérieur soit à l'Instruction publique.

La Révolution crée une administration spécifique des archives afin d'organiser la conservation des archives institutionnelles nouvelles, le regroupement des fonds des administrations de l'Ancien Régime, la prise en charge des archives saisies comme biens nationaux. Le décret du 7 septembre 1790 crée les archives nationales mais le texte fondamental, parce qu'il introduit leur centralisation, l'établissement de leur publicité en opposition avec la pratique antérieure du secret d'État, est la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794). En ce qui concerne les documents conservés en province, la loi du 5 brumaire an V (26 octobre 1796) crée un service d'archives par département.

Jusqu'en 1884, les archives nationales et les archives locales (archives départementales, communales et hospitalières) évoluent séparément. Les premières sont « un grand établissement »²⁰⁰ de l'État dont le rattachement ministériel varie jusqu'en 1870 pour se stabiliser à l'Instruction publique, les archives locales relèvent du ministère de l'Intérieur. La Monarchie de Juillet et le Second Empire complètent l'organisation administrative par la mise en place des règlements, la dotation en personnels spécialisés avec les élèves de l'École des chartes, le lancement des collections d'inventaires imprimés. En 1897, le

¹⁹⁸ A pour mission entre autres « de mettre à la disposition de tous ceux qui s'intéressent à la naissance et au développement des politiques culturelles publiques des outils de référence »

¹⁹⁹ DARDY-CRÉTIN Michèle. Histoire administrative du ministère de la culture et de la communication 1959-2012, travaux et documents n°30, comité d'histoire du ministère de la Culture. La Documentation française. Paris. 2010.

²⁰⁰ DARDY-CRÉTIN Michèle. Op.cit.

bureau des archives du ministère de l'Intérieur est fusionné au service des archives nationales au sein du ministère de l'Instruction publique pour former la direction des archives, devenue en 1936 la direction des Archives de France. « Celle-ci deviendra en 1959 une des directions du ministère de la Culture. »

Les services administratifs en charge du secteur du livre sont dans un premier temps scindés en trois directions. L'exportation du livre relève du ministère des Affaires étrangères, secondé par la direction des douanes et des contributions indirectes²⁰¹. La régulation du marché du livre dépend du ministère de l'Industrie. La tutelle des bibliothèques publiques, la lecture publique, le progrès et la diffusion des lettres françaises incombent à l'Instruction publique, puis au ministère de l'Éducation nationale jusqu'en 1959. Les compétences du ministère de l'Éducation nationale sont réparties entre un bureau du droit d'auteur, une direction des bibliothèques et de la lecture publique (DBLP) et un service des lettres.

En 1944, le gouvernement provisoire, dans une ordonnance portant sur la réorganisation du ministère de l'Éducation nationale, met en place la Direction Générale des Arts et des Lettres et une Direction Générale de l'Architecture. Le décret n°45 – 1889 du 18 août 1945, définit les attributions et détaille les attributions du DGAL. Ses attributions lui confèrent l'autorité « sur toutes les questions relatives aux lettres, aux arts plastiques, graphiques, théâtraux et musicaux, ainsi que les bibliothèques et les archives.

En 1959, lorsque la DGAL est transférée au ministère des Affaires culturelles nouvellement créé, la direction des bibliothèques et de la lecture publique et la direction des Archives de France sont exclues de ce transfert. Le service des lettres demeure sous l'autorité de la DGAL jusqu'à sa suppression en 1969 et devient le Centre National des lettres.

Si la direction des Archives de France devient l'une des quatre entités constitutives du ministère des Affaires culturelles, la direction des bibliothèques et de la lecture publique demeure de la compétence du ministère de l'Éducation nationale. Les exportations du livre relèvent toujours du ministère des Affaires étrangères.

²⁰¹ Association pour l'histoire de l'administration des douanes (AHAD).

« Avec la Révolution naît l'administration des douanes moderne. Le nouveau service, dont le personnel est exclusivement préposé à la police du commerce extérieur, constitue une Régie... Bonaparte a réorganisé l'administration centrale. En 1801, au collège des régisseurs, il a substitué un directeur général assisté d'un conseil d'administration. Le personnage clé en est Jean-Baptiste Collin, devenu ensuite comte de Sussy, pour qui Napoléon crée le ministère du Commerce et des Manufactures, dont dépend la douane. » La douane du XIX^e siècle est solidement cloisonnée en deux services : les bureaux (service sédentaire) et les brigades (service actif). Ces dernières, de loin les plus nombreuses, sont organisées militairement. » Musée National des douanes: Histoire de la douane, <http://www.musee-douanes.fr/musee/25-histoire-de-la-douane.html>.

En 1975, le décret n°75-1003 du 29 octobre, élargit les compétences attribuées au ministère de la Culture : « les ministères des Affaires étrangères, de l'Industrie et de l'Éducation nationale sont alors respectivement dessaisis – au profit de l'administration de la Culture – de l'exportation du livre, de l'industrie et, partiellement, de la lecture publique et des bibliothèques. En effet, les bibliothèques universitaires, la bibliothèque nationale, l'École nationale supérieure des bibliothèques et l'Inspection générale des bibliothèques restent dans le giron du ministère de l'Éducation nationale »²⁰².

Le 23 décembre 1975, le décret n°75-1218, crée la Direction du livre qui prend en charge ces attributions par la mise en place d'une division des affaires générales, organisée en quatre bureaux : affaires administratives et financières, droits d'auteur, exportation du livre français à l'étranger, édition ; un service des bibliothèques publiques structuré en trois bureaux : bibliothèques centrales de prêt, bibliothèques municipales, documentation et recherche. La direction du livre exerce sa tutelle sur trois établissements publics : le Centre national des lettres, la Bibliothèque publique d'information et en 1981, la Bibliothèque nationale. Le 10 mai 1982, par décret, l'appellation du service est désormais la Direction du livre et de la lecture.

La Direction des archives de France se distingue de l'administration des bibliothèques en ce sens qu'elle est l'une des entités administratives constitutives du ministère des Affaires culturelles. Jusqu'en 1979, elle se compose d'un service technique (gestion des archives nationales et départementales, contrôle des archives communales, hospitalières et notariales ; études des questions d'archivistique, etc.), d'un bureau du personnel et d'un bureau de gestion, du contrôle financier et du matériel.

Suite à la refonte de la législation des archives publiques en 1979, un arrêté du 23 octobre redéfinit l'organisation et les missions de la direction. « La Direction des archives de France a pour mission de gérer ou de contrôler les archives publiques qui constituent la mémoire de la nation et une part essentielle de son patrimoine historique ; de sauvegarder les archives privées présentant, du point de vue de l'histoire, un intérêt public ; d'assurer la conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives publiques à des fins administratives, scientifiques, sociales, ou culturelles. »²⁰³ Les Archives nationales sont rattachées à la DAF mais les archives des ministères de la Défense et des Affaires étrangères et les services qui en dépendent sont autonomes.

²⁰² DARDY-CRÉTIN Michèle. Op.cit.

²⁰³ DARDY-CRÉTIN Michèle. Op.cit.

✓ La bipolarisation administrative du patrimoine écrit.

On constate que le patrimoine écrit n'est pas unilatéralement administré mais réparti en droit et dans la pratique entre le domaine mobilier des bibliothèques publiques, partagé entre la Culture, l'Éducation nationale, les Archives nationales, la Défense et les Affaires étrangères. Il peut enfin aussi relever des musées (musées littéraires et d'histoire, bibliothèques spécialisées des musées). On constate aussi que les priorités patrimoniales de la Direction des archives contrastent avec la politique culturelle des bibliothèques publiques, principalement orientée par les directives en faveur de la lecture publique. Les acquisitions patrimoniales semblent déléguées aux grands établissements publics (la Bibliothèque nationale, notamment) et privilégient les acquisitions d'importance.

En 1978, par le décret n° 78-1013 du 13 octobre, le ministère de la Culture se dote d'une Direction du Patrimoine avec pour mission générale de « protéger, conserver et faire connaître le patrimoine archéologique et architectural et les richesses artistiques de la France ». La notion de patrimoine demeure liée au cadre de la protection des monuments historiques et celle-ci n'identifie pas le patrimoine écrit. En 1996, Raymond Lachat, Directeur régional des affaires Bretagne, région qui est à l'initiative de la création des Fonds régionaux d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB) constate : « En premier lieu, le patrimoine écrit ne bénéficie pas des mêmes attentions que d'autres patrimoines, tel que le patrimoine architectural ou bâti : dans mon temps de travail, il y a moins de temps pour le patrimoine écrit que pour le patrimoine architectural et je me demande pourquoi.²⁰⁴ »

La succession des règlements administratifs a organisé une forte centralisation du pouvoir en matière culturelle. Cette caractéristique de l'exercice du pouvoir, conjuguée au cloisonnement national du marché de l'art et à la bipolarité du patrimoine écrit, favorise la pratique institutionnelle modérée des moyens d'acquisition arbitraires, (le classement, la préemption, l'action en revendication réservés aux biens culturels d'exception) et la collaboration avec les acteurs, au faîte de la hiérarchie de l'économie du savoir, dans le contrôle de la circulation des objets, marché du patrimoine écrit : les commissaires-priseurs, les libraires du syndicat et les experts. Les libraires du syndicat se sont engagés à vendre en priorité à l'État les livres et les manuscrits les plus remarquables. Ils diffusent, grâce à leur réseau international, les alertes sur les livres volés. Thierry Bodin, expert en autographe, obtient, par exemple, des douanes centrales « une tolérance de 2000 FF pour les archives... permettant de ne pas demander de certificats pour les documents de valeur inférieure ou égale à 2000 FF. Nous avons rappelé que nous avons une lettre [datée de 1996] officialisant cette tolérance [auprès] de la douane centrale »²⁰⁵.

²⁰⁴ In : Enrichir le patrimoine des bibliothèques..., Rennes, op.cit.

²⁰⁵ SLAM Lettre d'information, mars 2003.

Cette position est confortée par l'efficacité relative des deux dispositifs relatifs à l'enrichissement des collections publiques, qui concernent la dation en paiement (remise d'une œuvre d'art en paiement d'une dette fiscale, art. 1716 bis du Code général des impôts) et la donation d'œuvres d'art (art. 1131 du Code général des impôts).

Le 1^{er} janvier 1986, en conséquence des dispositions prévues par les lois de décentralisation, la Direction des archives et la Direction du livre et de la lecture entreprennent le transfert des compétences des archives départementales et des bibliothèques centrales de prêt aux présidents des conseils généraux.

La DLL est réorganisée une première fois par l'arrêté du 16 février 1987. Dans le cadre de sa mission de développement de la lecture publique, elle est chargée de coordonner les rapports avec les collectivités locales qui ont en charge les bibliothèques centrales de prêt et les bibliothèques municipales et de participer à l'achèvement du programme de décentralisation. Ces dispositions sont revues en 1993 par un arrêté, daté du 19 mars, qui réduit la DLL à deux départements, celui des bibliothèques de l'État et des affaires générales et le département de l'action régionale et des bibliothèques territoriales.

✓ Les effets de la décentralisation sur la pratique institutionnelle.

Yvon Lamy, dans son étude « Patrimoine et culture : l'institutionnalisation », détaille les effets de la décentralisation prescripteurs d'une requalification des politiques patrimoniales par « l'émergence d'un patrimoine de développement local. »²⁰⁶

Avec la décentralisation, les collectivités deviennent conscientes que le patrimoine local est une ressource de développement économique et culturel. « Le patrimoine sert ici de support à la réinvention de nouvelles formes de sociabilité infra communales, infra départementales, infra régionales et, au-delà, à la mise en œuvre d'une politique d'attachement et d'intéressement des touristes et des visiteurs. « Donner envie de vivre à X », « associer les habitants », « ne pas oublier les gens du coin » sont les préoccupations constantes des élus locaux... Après la décentralisation... les stratégies des villes et des régions visent à communiquer leurs richesses patrimoniales, en les inscrivant sur l'agenda de leurs politiques culturelles.»

La décentralisation, en introduisant un partage de compétences en matière culturelle entre l'État et les collectivités territoriales, modifie définitivement la pratique institutionnelle des acquisitions dans le marché du patrimoine écrit. La veille de la domanialité publique n'est plus réservée aux trésors nationaux et aux biens culturels

²⁰⁶ LAMY Yvon. « Patrimoine et culture : l'institutionnalisation ». In : POIRRIER Philippe, VADELORGE Loïc (sous la direction de). *Les politiques du patrimoine en France*. Ministère de la Culture. Comité d'histoire. Documentation française. Paris.

d'exception dans le cadre de la circulation internationale mais s'étend au marché national en permettant aux administrations locales d'intervenir directement dans celui-ci.

« Mais à partir du moment où la Direction des archives de France, d'une part, et la toute nouvelle Direction du livre, d'autre part, se sont mises à préempter activement pour les établissements de leur ressort (après la décentralisation, « à la demande et pour le compte des collectivités territoriales », loi du 23 juillet 1987), c'est-à-dire en gros depuis le début des années 80, la situation a changé radicalement et le marché du livre a commencé à manifester son mécontentement... Voyant la DLL préempter de en plus au nom de bibliothèques municipales dont ils ignoraient bien souvent jusqu'à l'existence, les professionnels et le public des ventes de livres, peu au fait des nouvelles compétences administratives et habitués à ne connaître que le représentant de la BNF, ont été passablement désorientés. En outre, l'augmentation des institutions qui se mirent à préempter et la multiplication des préemptions à de petites enchères leur ont donné l'impression d'une sorte d'interventionnisme grandissant de l'État sur le marché. »²⁰⁷

La décentralisation a dévoilé une France « active patrimoniale ». En 1996, Dominique Coq décompte « quelque 459 bibliothèques municipales déclarant conserver des fonds patrimoniaux, 146 d'entre elles ont effectué au moins un achat accroissant ce fonds durant la période 1991-1994... Il n'est pas étonnant de compter parmi les villes qui sont le plus actives en ce domaine des agglomérations importantes comme Rennes, Bordeaux, Toulouse, Lyon, Rouen, Caen, Grenoble ou Marseille. »

L'atomisation des demandes (les bibliothèques départementales et communales, les archives départementales, etc.) et l'absence de règle générale s'appliquant aux pratiques d'acquisitions par les conservateurs des archives et des bibliothèques, obligent les administrations centrales à réévaluer les modalités et les finalités des acquisitions, comprenons à s'interroger sur une politique globale du patrimoine écrit.

En 1995, la DLL est dotée d'un département des politiques documentaires et patrimoniales. Malheureusement, Michèle Dardy-Crétin ne détaille pas les missions attribuées à ce service, mais Dominique Arot, nommé chef de ce département, dans le préambule du colloque « Enrichir le patrimoine des bibliothèques en régions » ne cache pas le manque de vue d'ensemble du patrimoine écrit. Le patrimoine des bibliothèques « est méconnu. Moins spectaculaire que celui des musées, il est tout aussi exceptionnel

²⁰⁷ COQ Dominique. Le marché du livre rare face aux bibliothèques..., op.cit. Dominique Coq relativise l'impression des marchands : le nombre des préemptions dans le patrimoine écrit, s'il a augmenté dans un premier temps, s'est ensuite stabilisé, mais il accorde aux marchands que les prérogatives du droit de préemptions sont détournées de leur objectif premier « qui est, selon eux, de faire entrer dans les collections publiques des pièces d'importances ». Il préconise la « définition d'un certain seuil d'enchères en dessous duquel il serait préférable de ne pas préempter devrait être mise à l'étude... Pourquoi "galvauder" le droit de préemption... » dans les cas qui ne le nécessitent pas.

en qualité et largement réparti sur le territoire. » Dominique Arot constate deux faits importants : « Ce ne sont pas 340 bibliothèques municipales qui détiennent des collections patrimoniales... mais sans doute pas loin de 800. La seconde constatation est liée à la première : dans de nombreux cas, la conservation et la valorisation de ces fonds sont médiocres. »

Depuis 1990, les dynamiques patrimoniales régionales²⁰⁸ sont à l'initiative de la création des Fonds régionaux d'acquisition pour les bibliothèques (FRAB), « qui sur le modèle des FRAM, devaient permettre, sur la base d'un financement paritaire État-régions, de multiplier les moyens avec un triple but : enrichir le patrimoine des bibliothèques municipales d'importance nationale²⁰⁹, constituer le patrimoine régional et compléter les collections, accueillir la production contemporaine. »²¹⁰

Le 18 octobre 1995, le plan-livre, présenté par le ministre de la Culture²¹¹ lors du Conseil des ministres « inclut donc très naturellement un certain nombre de dispositions et d'orientations propres à conforter l'action de l'État et des collectivités locales dans le domaine du patrimoine. En premier lieu, est affirmé le principe de l'extension du maillage du territoire par des FRAB... Deuxième orientation spécifique : les programmes de signalement, d'inventaire et de recherche seront soutenus et poursuivis... »²¹²

L'exercice de ce plan confié à la DLL va se confronter à la multiplicité des acteurs en charge du patrimoine écrit et notamment à la bipolarité de ce patrimoine scindé entre les objets mobiliers des bibliothèques et les archives.

✓ La définition globale du patrimoine écrit révèle une profonde crise institutionnelle.

« Le droit, établi par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives, précisé par la circulaire commune de la Direction du livre et de la lecture et de la Direction des archives de France

²⁰⁸ En 1986, la région Bretagne soumet au ministre de la Culture l'idée d'un fonds d'acquisition patrimonial avec un fonctionnement paritaire État-Région. L'idée prend forme et en 1989, deux régions-test ont été sollicitées pour servir de pilote dans la constitution d'un réseau national de FRAB, la Bretagne et la Région Pays-de-Loire. En 1996, huit conventions ont été signées avec les préfets des régions et les présidents de conseils régionaux : Pays-de-Loire et Bretagne précédemment cités, Champagne-Ardenne, Aquitaine, Bourgogne, Centre, Haute-Normandie, Rhône-Alpes.

²⁰⁹ Fonds d'importance nationale : fonds Stendhal à Grenoble, Rimbaud à Charleville-Mézières, Flaubert-Louise Collet à Avignon, etc. 33 bibliothèques sont classées en 1996.

²¹⁰ BOBIS Laurent. « Objectifs et fonctionnement des FRAB ». In : Enrichir le patrimoine des bibliothèques, op.cit.

²¹¹ Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture entre mai 1995 et mai 1997.

²¹² AROT Dominique. In : Enrichir le patrimoine. 1996. Op.cit.

du 2 septembre 1994, détermine clairement les attributions, en matière de conservation, de collecte, d'acquisition.

Les archives publiques sont de la compétence exclusive des services d'archives ; les bibliothèques ne peuvent en être acquéreurs. Lorsqu'elles s'en trouvent dépositaires, il convient de garantir le contrôle scientifique des services d'archives et, mieux, d'effectuer le transfert. L'acquisition des livres revient aux bibliothèques, à l'exception d'ouvrages pouvant entrer dans la bibliothèque historique du service des archives, complémentaire de ses fonds. »²¹³

La nature composite des fonds des bibliothèques et des archives, à quelque échelon que ce soit, rend la situation délicate, « parfois en matière d'archives publiques, plus souvent de documents d'origine privée » et demande une réflexion commune entre archivistes et bibliothécaires pour pouvoir prendre en compte l'ensemble des éléments constitutifs d'une politique du patrimoine écrit.

Les bibliothèques et les archives ont des horizons et un champ d'action qui diffèrent. L'histoire de chaque établissement, de leurs missions, ont contribué à forger l'identité des deux administrations.²¹⁴ Or, les politiques publiques d'archives sont en crise depuis les années 90. Vincent Duclert, dans son analyse pour la Documentation française²¹⁵, relève que cette crise est, à la fois, celle d'une institution - les Archives nationales et la Direction des archives de France -, d'une profession - les archivistes formés à l'École nationale des chartes et à l'École nationale du patrimoine - et d'une fonction, définie par la loi sur les archives du 7 janvier 1979 et par « une pratique archivistique » lourdement codifiée et réglementée. C'est également une crise de moyens. Le symptôme de cette crise est l'aliénation fréquente d'archives publiques, rendue possible par les termes généraux de la loi de 1979, par les producteurs ou par les propriétaires, institutionnels ou privés, de ces archives. En 1988 est mis en place le Conseil supérieur des archives qui entreprend la clarification juridique en matière d'archives publiques et privées afin de veiller au respect de la domanialité publique des archives.

Cette crise va affecter à la fois l'élaboration d'une conception globale du patrimoine écrit mais aussi le marché. Elle justifie, progressivement, l'affirmation de la politique de revendication des papiers publics par les archives françaises qui s'applique par une

²¹³ SIBERS Jean-François. « Les acquisitions entre archives et bibliothèques : état de droit et problème de fait ». In : *Enrichir le patrimoine*. 1996. Op.cit.

²¹⁴ MARECHAL Michel. « Musées, bibliothèques et archives : spécialisation, concertation, concurrence ? » In : *Enrichir le patrimoine*. 1996. Op.cit.

²¹⁵ DUCLERT Vincent. « Notice 7. Les Archives ». In : POIRRIER P. (sous la direction de). *Politiques et Pratiques de la culture*. Op.cit.

nouvelle pratique institutionnelle d'intervention sur le marché, l'action en revendication, en vertu de l'imprescriptibilité des archives publiques.²¹⁶

✓ La représentation syndicale fragilisée.

Le Syndicat national de la librairie ancienne et moderne, dont l'institutionnalisation est due à son implication dans la régulation du négoce international, voit sa représentation remise en cause par les nouvelles pratiques institutionnelles.

Premièrement, sa faible représentation nationale ne lui permet pas d'organiser des relations avec les collectivités territoriales, nouveaux prescripteurs des politiques d'acquisition patrimoniales et plus largement des politiques culturelles.

Le plan du patrimoine écrit conçu en 2004 par le ministère de la Culture et de la Communication a « pour ambition, l'amélioration des conditions de conservation et de valorisation des fonds patrimoniaux de bibliothèques conservés en région. »²¹⁷ Il s'organise à partir de plans d'action régionaux développés par les DRAC (directions régionales des affaires culturelles) et réunit les acteurs locaux (les bibliothèques, parfois les services d'archives, les musées...), régionaux (les DRAC, les agences de coopération, les centres de formation, l'Université...) et nationaux (la Bibliothèque nationale de France). Une quinzaine de régions sont dotées de tels dispositifs. Aujourd'hui, un observatoire du patrimoine écrit coordonne leurs actions en région.

La très faible activité des membres du Slam en région prive l'organisation professionnelle d'une représentation auprès des organismes engagés dans la mise en œuvre de ce plan.²¹⁸

Deuxièmement, l'état des lieux des aliénations des archives publiques, réapparaissant régulièrement tant sur le marché licite que sur un marché parallèle, motivé par les spéculations propres au marché de l'autographe et du manuscrit, signale aux conservateurs des archives les limites de la régulation, par le syndicat des acteurs de la

²¹⁶ EVEN Pascal. « La revendication des papiers publics par les archives françaises : l'affirmation d'une politique ». In : La revendication du patrimoine écrit. Op.cit.

²¹⁷ PLAZANNET Fabien. 3Le plan d'action pour le patrimoine écrit3. *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2008, <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0014-002>>. ISSN 1292-8399.

²¹⁸ Trois pôles d'actions, seulement, se distinguent autour de trois libraires du syndicat : Jean-Paul Veyssière à Tours lors du colloque « Enrichir le patrimoine des bibliothèques », Jérôme Godon à Lille, ville qui organise un salon parrainé par le SLAM et à Lourmarin, située dans le département de Vaucluse en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, où est organisé un salon prestigieux par des membres du SLAM. Aujourd'hui, l'organisation est revenue à la librairie Walden, dont le gérant, Hervé Valentin, est trésorier du SLAM.

Depuis, l'association Basilique de Marçay, animée par Jean-Denis Touzot, libraire d'ancien membre du SLAM, tente de rassembler les acteurs privés du patrimoine écrit selon une logique territoriale. Son programme prend en compte les dernières réflexions sur le patrimoine, les finalités de la médiation culturelle notamment.

catégorie professionnelle, de la circulation des objets et des orientations du marché, la financiarisation des échanges notamment.

Dans ce contexte, les efforts du ministère de la Culture pour le décloisonnement du marché de l'art, avec l'objectif d'une requalification positive à l'international²¹⁹, sont freinés, dans le marché du patrimoine écrit, par les nouvelles pratiques institutionnelles et l'incompréhension réciproque des parties : le Slam, la DLL et la DAF.

Depuis 1993, la DDL et la Daf, puis le Service du Livre et de la Lecture (SLL) et le Service Interministériel des Archives de France (Siaf), dépendant respectivement de la Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles et de la Direction Générale du Patrimoine depuis la réorganisation ministérielle du 13 janvier 2010, sont chargés du contrôle de la circulation des biens culturels relevant du patrimoine écrit, en collaboration avec la Direction des Douanes. Ces services délivrent pour le ministre de la Culture les certificats de libre circulation pour les livres imprimés ou manuscrits, les autographes, les monnaies et les médailles, les gravures, les photographies, les cartes et les plans, les archives de toute nature et les collections présentant un intérêt historique ou scientifique. Depuis cette date, le Slam milite pour obtenir la requalification des catégories concernant les incunables, les livres manuscrits et les livres annotés (catégorie du ressort de la DLL) et les archives de toute nature (catégorie du ressort de la DAF), strictement et unilatéralement (quelle que soit la destination, vers les états membres ou vers un pays tiers) régies par le seuil zéro. Les négociations entamées avec les directions du ministère de la Culture se sont prolongées pendant dix ans sans résultats.

4- L'Observatoire du Marché de l'art et du mouvement des biens culturels.

La représentation du Slam au sein de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels permet à l'organisation professionnelle de résister à ces blocages.

« Structure d'observation créée sous l'appellation d'Observatoire des mouvements internationaux d'œuvres d'art en 1990 par une simple lettre de mission de Jack Lang, ministre de la Culture et de la Communication »²²⁰ l'Observatoire, qui n'est pas un syndicat ou une fédération de syndicats professionnels, est un organisme devenu essentiel pour les échanges entre le gouvernement et les professionnels du marché de l'art, l'interprofession privée – institutionnelle de l'art.

²¹⁹ Par la refonte du système de protection, l'harmonisation des législations communautaires et nationales dans le sens d'une libéralisation de la circulation des biens culturels et par la réforme des ventes aux enchères publiques.

²²⁰ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

Très peu d'informations circulent sur cette instance informelle, instaurée sous la présidence de M. André Chandernagor en 1990, et depuis 2001 présidée par Philippe Limouzin-Lamothe, conseiller maître honoraire de la Cour des Comptes.

La structure réunit à la fois des représentants des principales organisations du marché de l'art français (maisons de ventes, commissaires-priseurs judiciaires, experts, galeristes, antiquaires, libraires, numismates...) et des représentants des services de l'État concernés par le secteur des biens culturels (culture, police et gendarmerie, douanes, justice). Depuis vingt ans, l'Observatoire est de fait devenu progressivement le lieu où sont débattues les conditions susceptibles de faire évoluer favorablement le fonctionnement du marché de l'art français, aussi bien sur le plan judiciaire que fiscal et douanier.

Des séances thématiques, préparées en concertation avec le Département des études de la prospective et des statistiques (Deps) du ministère de la Culture, organisent des débats interprofessionnels

Sur des sujets tels que les statuts des professionnels, les ventes de biens culturels en ligne, la fiscalité, la lutte contre les trafics d'œuvres d'art, le paracommercialisme, les conséquences de l'application de différentes directives européennes... .

Le vendredi 3 novembre 2006, Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres a signé une nouvelle lettre de mission à Philippe Limouzin-Lamothe par laquelle il confirme et élargit les missions de l'Observatoire : « [1] Recueil et analyse de toutes les données économiques permettant l'amélioration de la connaissance du marché de l'art. [2] Suivi de l'évolution des échanges intervenant sur le marché de l'art, tant sur le plan national que sur le plan international, notamment par la synthèse périodique des statistiques disponibles sur les mouvements de biens culturels. [3] Recueil d'informations susceptibles de contribuer à la lutte contre le trafic illicite d'œuvres d'art et de faire progresser la coopération internationale à cet effet, en collaboration étroite avec l'OCBC. [4] Examen des données économiques collectées par les différentes directions du ministère de la Culture et de la Communication relatives aux acquisitions de biens culturels faites par des institutions publiques ainsi qu'aux financements publics et privés concourant à ces acquisitions... L'Observatoire sera appelé à formuler toute proposition utile à l'amélioration de l'environnement légal et réglementaire du marché de l'art... afin de mieux répondre à ses nouveaux objectifs, la composition de l'Observatoire sera élargie. Y participeront régulièrement, outre les représentants des différentes directions ou délégations du ministère de la Culture et de la Communication, des représentants des corps de la conservation du patrimoine et des bibliothèques ainsi que les services compétents d'autres ministères (Intérieur, Affaires étrangères, Économie et Finances, Justice, PME et Commerce) »²²¹.

²²¹ <http://www.culture.gouv.fr/> Discours et communiqués. Renaud Donnedieu de Vabres élargit les missions de l'Observatoire du marché de l'art et du mouvement des biens culturels et renouvelle sa confiance à Philippe Limouzin-Lamothe, son président, 15 décembre 2006.

Pour assurer pleinement sa mission, l'Observatoire est placé directement auprès du ministre de la Culture et de la Communication, la direction des Musées de France continuant d'en assurer le secrétariat général.

Lors d'un entretien, Monsieur Emmanuel Lhermitte, président du Slam de 1998 à 2000 (après avoir été secrétaire général en 1993), puis président d'honneur depuis 2005, nous a assuré de sa présence aux réunions mensuelles de l'observatoire. Il nous a appris que depuis 2012, Gilles Andreani, conseiller maître à la Cour des comptes, est le nouveau président de l'Observatoire et a évoqué le rôle de Madame Claire Chastanier, secrétaire générale de la structure informelle depuis sa création. Monsieur Lhermitte nous a rappelé les différents points défendus par le Slam lors des réunions de l'Observatoire : « les seuils, la taxe d'importation, le droit de suite, les vols et les livres de police, les problèmes liés aux expéditions postales ».

✓ **Les années 2000 : l'ouverture du marché et la judiciarisation des transactions.**

En 2003, sur le crédit des démarches du syndicat à l'Observatoire, les négociations reprennent avec la DLL, la Daf et la Direction de la douane. Elles aboutissent en 2004 à un nouveau décret, daté du 16 juillet, qui modifie dans le sens des revendications du Slam les seuils de valeurs des catégories 8 et 11, réévalués à 1 500 et 300 euros pour les exportations vers les États membres. Le décret requalifie aussi les catégories. La catégorie 8, « incunables, manuscrits et livres annotés » comprend désormais les incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, cartes, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de cinquante ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de cinquante ans d'âge. Elle relève de la DLL. La catégorie 11 - « archives de toute nature » - est scindée en deux sous-catégories. Les archives littéraires et artistiques, dont le seuil passe de zéro à 1 500 euros, sont assimilées à la catégorie 8. Les archives historiques et scientifiques demeurent du ressort de la DAF (seuil à 300 euros vers la CEE, seuil zéro vers un pays tiers). La Direction de la douane n'était pas favorable à cette distinction entre les archives. On comprend que la teneur d'un document n'est pas aisément identifiable pour un non-spécialiste, mais les autorités, conscientes de l'appétit des collectionneurs d'autographe, ont voulu faire montre de leur compréhension du marché en distinguant les livres annotés, les livres avec dédicaces, envois, dessins, rehauts à l'aquarelle, etc., et les archives de toutes natures, les autographes littéraires et artistiques.

Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans le bilan statistique du commerce extérieur du ministère de la Culture et de la Communication pour la période entre 2000 et 2011.²²²

Les demandes de certificats pour des archives baissent progressivement depuis 2004 pour se stabiliser autour de 300 demandes par an (991 en 2001, puis 632 en 2003). Les demandes concernant les incunables, manuscrit, archives littéraires et artistiques, etc., en forte croissance dès 2001, repartent à la hausse en 2004 pour se stabiliser à plus de 600 demandes par an (275 en 2000, puis 711 en 2001).

Ces négociations entament un long dialogue avec la Direction des archives à propos de la question des revendications, dont la fréquence est en hausse suite à la recrudescence des vols et des trafics illicites liée aux spéculations du marché de l'autographe. La Direction des Archives, constatant la croissance des contentieux avec le marché et l'incompréhension réciproque des archivistes et des marchands, ouvre, fin 2003, un observatoire des actions en revendication en cours afin d'harmoniser un ensemble de pratiques en une procédure commune.²²³

La lecture de la Lettre du Slam entre 2004 et 2008 et les interventions de Monsieur Pascal Even et de Monsieur Frédéric Castaing, lors du colloque portant sur la revendication du patrimoine écrit organisé par le Centre de recherche sur le droit du patrimoine culturel en 2006²²⁴, en rendent compte.

Mais l'on doit se souvenir que la réflexion sur la politique de revendication des archives s'inscrit dans un contexte de crise plus large de l'institution des archives. Les professionnels de cette administration militent pour une réforme de la loi cadre du 3

²²² Deps. Commerce extérieur, Chiffres clés 2013, Statistiques de la culture. Ministère de la culture et de la communication. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Etudes-et-statistiques>.

On remarque à la lecture de ces chiffres que l'année 2000 accuse un ralentissement général des demandes de certificats qui s'accroissent fortement en 2001 pour se stabiliser ensuite.

²²³ Comme le signale Pascal Even dans son introduction, la revendication des papiers d'État est une politique ancienne, présente dès l'Ancien Régime, dans les domaines les plus sensibles de la diplomatie et de la défense. Plusieurs textes du ministère des Affaires étrangères, élaborés durant le XIX^e et le XX^e siècle (ordonnance du 18 août 1833, règlement du 6 avril 1880, arrêté interministériel du 7 août 1911), prévoient des procédures en revendication et de restitution. Dans la seconde moitié du XX^e siècle apparaissent les premiers exemples de revendications exercées par les services d'archives, désormais constitués, sur des documents à caractère public, afin de reconstituer des séries endommagées par des soustractions abusives. Il est à noter que les revendications recensées depuis le XIX^e siècle ont porté aussi bien sur des documents manifestement soustraits aux collections publiques que sur des documents n'étant jamais entrés dans ces collections. La jurisprudence a rappelé le caractère imprescriptible de ces documents. L'imprescriptibilité des documents d'archives publiques a été affirmée par la loi de 1979 codifiée dans le Code du patrimoine, confirmée par les dispositions de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives ou du nouveau Code général de la propriété des personnes publiques (Art. L.1311 – 1).

²²⁴ EVEN Pascal. Op.cit.

janvier 1979 dans le sens d'une protection accrue des archives publiques en vertu des finalités de cette protection : « La conservation de ces documents [...] ²²⁵est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique et la recherche. » Entendons avec Marie Cornu que l'intérêt lié à leur conservation n'est pas exclusivement d'ordre patrimonial. Les archives sont aussi des instruments de preuves et des outils de l'action administrative, « deux finalités présentes en droit des archives. » ²²⁶

Pascal Even précise : « C'est l'atteinte portée à l'information historique qui conduit les archivistes à dénoncer la présence de documents publics sur le marché et à lutter contre le vol dans la mesure où ces derniers portent atteinte fondamentalement à l'unité archivistique... Contrairement à un tableau ou un objet d'art, un document d'archive ne prend sa véritable signification, sur le plan archivistique comme sur le plan historique, que s'il est confronté aux documents qui le précèdent et à ceux qui le suivent ».

Pour ces raisons, l'affirmation de la politique de revendication traduit la volonté de la Direction des Archives de France de rappeler au marché que les documents publics, par leur statut et l'imprescriptibilité qui s'y attache, ne peuvent faire l'objet d'un commerce.

La mise au point des procédures s'est accompagnée d'un effort de pédagogie envers les professionnels du marché, et pour favoriser le dialogue interprofessionnel, une instance informelle de travail aux réunions bi-annuelles a été formée. Lors de ces réunions, la Direction des Archives a expliqué la politique suivie en matière de revendication et les limites imposées à cette dernière. Rassurant le marché, elle exclut une revendication systématique de tous les documents publics. À la demande du Slam, ces réunions de travail ont produit une typologie précise des documents d'origine publique susceptibles de faire l'objet d'une revendication de la part des archivistes. Elle regroupe les documents à fort contenu identitaire comme les registres paroissiaux et d'état civil, les registres des délibérations des corps de ville puis des conseils municipaux, les arrêtés des maires, les registres matricules militaires, de jugements ou d'écrou, les minutes notariales et les documents cadastraux.

Ces définitions générales ont été complétées par des typologies très précises, la première traitant des actes notariés depuis le XVI^e siècle : définitions, support, timbre, écriture, titulature de l'autorité, signatures, sceaux ou cachets, mentions d'insinuation et de contrôle (ancien régime) et d'enregistrement (XIX^e-XX^e siècles), mentions d'expéditions et

²²⁵ [...quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité...] art. 1 de la loi du 3 janvier 1979, transposé, en 2004, dans les articles L221-1 et L211-2 des dispositions générales du code du patrimoine s'appliquant aux archives (Livre II).

²²⁶ CORNU Marie. « La Revendication des archives en mains publiques ». Op.cit.

numérotations. La seconde concerne les actes originaux du gouvernement après 1789 : définitions, forme (suspension²²⁷, dispositif²²⁸, date et lieu de l'acte, signature et contresignatures originaux), historique (Révolution 1789-1795²²⁹, Directoire exécutif 1795-1799²³⁰, Consulat – Empire 1799-1814 puis 1815²³¹, Restauration 1814-1830, Monarchie de Juillet 1830-1848²³², Gouvernement provisoire de 1848²³³, Seconde République et Second Empire 1848-1870²³⁴, Troisième République 1870-1940²³⁵, à partir de 1940²³⁶).

Monsieur Frédéric Castaing, dans son intervention durant le colloque organisé par le CECOJI, souligne la qualité des échanges entre l'administration et le syndicat, mais les dirigeants de l'organisation professionnelle n'obtiennent pas les garanties qu'ils attendaient pour le marché, comprenons la considération par les administrateurs d'un marché presque tricentenaire où les professionnels ont contribué à la protection du patrimoine écrit.

« Ainsi, autant sommes-nous prêts à écouter la direction des Archives de France lorsqu'elle nous fait savoir qu'il y a des cas, pour elle indiscutables, comme les registres de délibérations communales, les registres d'état civil et registres paroissiaux, les minutes notariales, autant pensons-nous que l'administration pourrait admettre, je ne dis pas en contrepartie, mais parce que c'est le bon sens : 1°) Les documents sauvés puis transmis depuis de nombreuses années, parfois des siècles, de collectionneur à collectionneur par l'intermédiaire de professionnels et lors de transactions officielles ne sont pas... je suis prudent dans la formulation... concernés par la revendication. 2°) Il en sera de même à l'avenir pour tout document ancien acheté sur le catalogue d'un professionnel ou dans

²²⁷ C'est-à-dire le nom et le titre de l'auteur de l'acte. Ségolène de Dainville-Barbiche, responsable de la Section des Archives privées (octobre 2008). La Lettre du SLAM, n°33, décembre 2008.

²²⁸ Constitué par l'énoncé des dispositions de l'acte introduit par un mot qui en précise la typologie (« loi », « arrêter », « décréter », « ordonner »).

²²⁹ Décrets des Assemblées nationales (Constituante, Législative, Convention). Le décret précède la loi, pour chaque décret, il y a trois originaux : la minute, deux expéditions à destination des archives des Assemblées et du ministère de la Justice. Pour chaque loi, il ya deux originaux, puis un seul.

²³⁰ La Constitution de l'an III (août 1795) distingue les lois votées par les assemblées délibérantes des actes du pouvoir exécutif. Les lois et les arrêtés.

²³¹ Lois, arrêtés (Consulat), décrets (Empire).

²³² Lois et ordonnances sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.

²³³ Lois, décrets, arrêtés.

²³⁴ Lois, décrets.

²³⁵ Lois, décrets.

²³⁶ Une collection unique des lois, ordonnances et décrets est constituée à la Présidence du Conseil ou Secrétariat général du Gouvernement à partir de la fin 1941 mais il y a deux collections parallèles entre 1940 et 1944, celle du régime de Vichy et celle de la France Libre.

une vente publique sans que l'État, informé, et les collections publiques, mises au courant, aient manifesté leur intérêt. »

Et Frédéric Castaing de conclure : « Il m'apparaît qu'il n'y a pas, à ce jour, de solution fixe, durable, institutionnelle qui satisfasse pleinement [...] les deux interlocuteurs et peut-être n'y en aura-t-il jamais, d'ailleurs. Autrement dit, nous sommes condamnés à cette vertu cardinale qu'est la volonté de dialogue, [...], condamnés à tenter de désamorcer les problèmes, à essayer de les traiter en amont, afin d'éviter les solutions extrêmes qui ne pourraient que renforcer un marché parallèle, opaque, clandestin, tel que celui qui commence à se développer sur certains sites de vente en ligne, au détriment des vrais professionnels et du patrimoine écrit en général. »

Comprenons que le maintien du dialogue est primordial pour pallier les incertitudes juridiques et institutionnelles, éviter les contentieux et le recours systématique aux institutions judiciaires. Progressivement, celui-ci va être rompu et la judiciarisation des relations du marché avec les institutions va devenir réglementaire (la jurisprudence).

Plusieurs paramètres se conjuguent dans la dégradation progressive des échanges de l'interprofession.

En premier lieu, le développement du commerce numérique ne signale pas seulement le risque d'un marché clandestin mais aussi l'activité de revendeurs de biens culturels autonomes dont la régulation est encadrée par les « kits » de règles commerciales des sociétés de courtage électronique.

Contrairement à ce que croit Monsieur Castaing, « [les responsables des administrations] sont conscients,[...] qu'il est préférable, pour eux-mêmes, de dialoguer avec les représentants d'un syndicat professionnel comme le Slam plutôt qu'avec Teddy Bear, Pinocchio ou Petit Quinquin, pseudonymes à la mode sur EBay²³⁷ » ; l'administration des archives a entamé le dialogue avec les sociétés de courtage électronique, dont la plus célèbre, et celle-ci : « a répondu favorablement aux demandes de coopération de la direction [des archives] afin de mettre en œuvre des procédures susceptibles d'éviter la présence de documents publics sur ces sites et les contentieux qui leur sont liés²³⁸ ».

Des réunions de travail ont permis l'établissement de différentes règles. Afin de faciliter la surveillance du marché, l'interdiction de la vente de documents d'archives n'a pas été retenue. Il a paru préférable de privilégier l'information des vendeurs sur les plateformes de vente : « Des messages d'information sur le caractère illicite de la mise en vente des archives publiques ont été ainsi élaborés ; ces messages apparaissent systématiquement sur les écrans des vendeurs de documents. »

²³⁷ CASTAING Frédéric. Op.cit.

²³⁸ EVEN Pascal. Op.cit.

La direction des archives est directement informée de la mise en vente de documents d'archives et aujourd'hui, le même site se réserve le droit de supprimer les annonces susceptibles de s'inscrire en faux avec la législation sur la circulation des biens culturels.

Les sociétés de courtage ne sont pas des syndicats. Elles ne prétendent pas réguler les catégories professionnelles dont sont issus les vendeurs. Elles ne revendiquent pas le statut d'experts mais elles offrent la garantie de transactions visibles, organisées selon des règles commerciales relativement strictes, établies pour éviter tous les contentieux possibles avec les consommateurs en priorité (assurer la sécurité des transactions), puis avec les différentes législations nationales. Leurs capacités technologiques associées aux performances de la diffusion en réseau s'avèrent, en pratique, de puissants instruments de veille de la circulation des objets. L'uberisation de la profession n'a pas attendu l'invention des smartphones pour provoquer « la désintermédiation » de ses représentants historiques.²³⁹

En second lieu, la loi sur les archives du 15 juillet 2008 n'a pas résolu la crise institutionnelle des archives. Elle a confirmé l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des documents d'archives publiques et renforcé les moyens d'action de l'État en matière de revendication, mais n'a pas répondu aux attentes des agents de l'administration qui se soucient de voir réaffirmer la mission fondamentale des archives : conserver tous les documents publics et historiques afin d'en garantir l'accès à tous les citoyens pour l'exercice de leurs droits civiques.

Suite à la révision générale des politiques publiques (RGPP) en 2007, la Direction des archives de France a été dissoute pour devenir le Service interministériel des archives de France dépendant de la Direction générale des patrimoines. L'arrêté du 17 novembre 2009 précise les périmètres d'intervention des services de la nouvelle direction. « Le Service interministériel des archives de France conçoit et contrôle la politique de collecte et d'accès aux archives. Il concourt également à la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt historique. Il coordonne l'ensemble du réseau des Archives de France, assure la coordination internationale. Il dirige la mission aux célébrations nationales chargée d'établir la liste des commémorations... »²⁴⁰

Pour les agents de cette administration « la disparition de la Daf au profit d'un service interministériel... représente une régression des moyens de l'État, c'est-à-dire la collectivité, et le recul de la notion « des droits civiques et les garanties fondamentales

²³⁹ DAMGÉ Mathilde. « De quoi l'«uberisation» est-elle le nom ? La désintermédiation est «la suppression des intermédiaires» », http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/06/26/de-quoi-l-uberisation-est-elle-le-nom_4662261_4355770.html#70tGwxSJ3DM1or8m.99.

²⁴⁰ DARBY-CRÉTIN Michèle. Op.cit.

accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques²⁴¹ », dont seule une institution puissante et indépendante peut assurer la protection. »²⁴²

Sous l'égide du ministère de la Défense, la résistance aux atteintes portée à l'information historique s'organise, elle sera systématique et sans concertation avec le marché.

Le Service historique de la défense, l'un des trois services d'archives de l'État, en liaison avec la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA) et la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Défense, constatant que « l'explosion de la vente d'autographes ont donné aux archives des valeurs marchandes non négligeables, les faisant réapparaître sur le marché » engage, en 2009, une politique systématique de veille et d'expertise des archives mis en vente chez les libraires, en salles des ventes et sur les sites de vente en ligne.²⁴³

Le ministère utilise les procédures de revendication tant sur les documents anciens que ceux portant sur l'époque moderne et contemporaine pour l'enrichissement de ses fonds et de ses collections.

Enfin, la financiarisation du marché du manuscrit, dans le cadre de la libéralisation des échanges, a alerté les conservateurs du réseau des bibliothèques publiques (collectivités locales) et du nouveau Service du livre et de la lecture dépendant de la Direction générale des médias et des industries culturelles depuis 2010 (ministère de la Culture)²⁴⁴.

Jacques Deville et Sylvie Le Ray en témoignent dans leurs études.²⁴⁵

²⁴¹ Article 34 de la constitution, fondement de la loi 1979 selon le rapport de Guy Brabant, cité par Vincent Duclert dans son étude.

²⁴² DUCLERT Vincent. Op.cit.

²⁴³ ROUCAUD Michel. « Le service Historique de la Défense, un acteur essentiel de la politique de revendication des archives mise en place par le ministère depuis 2009 ». *Revue historique des Armées*. Op.cit.

²⁴⁴ « aux termes du décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication, la direction générale des médias et des industries culturelles définit, met en œuvre et évalue la politique de l'État en faveur du développement et du pluralisme des médias, de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication... de l'industrie phonographique, du livre et de la lecture et de l'économie culturelle. » La direction des médias, auparavant dépendante des services rattachés au Premier ministre, a été transférée sous l'autorité du ministre de la Culture et fusionnée aux directions du livre et de la lecture et de l'économie culturelle. DARBY-CRÉTIN Michèle. Op.cit.

²⁴⁵ DEVILLE Jacques. « Les bibliothèques dans le marché du patrimoine écrit et graphique ». *BBF*. 2000, n° 2. <http://bbf.enssib.fr/>.

LE RAY Sylvie. « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels ». *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 6, 1998, <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-06-0008-001>>. ISSN 1292-8399.

L'abandon de la législation protectionniste (la libéralisation des échanges en 1993 et la suppression du monopole des commissaires-priseurs en 2000) a imposé aux institutions culturelles publiques (bibliothèques, archives, musées) des responsabilités plus lourdes en matière d'acquisition dans un marché de plus en plus mobile : « Si Londres et New York sont devenues les premières places du marché de la peinture et des antiquités, Paris reste la principale plaque tournante du marché du livre rare et, en tout cas, l'épicentre du commerce mondial de manuscrits ». ²⁴⁶

Cette position historique s'explique par l'histoire politique française qui, depuis la Révolution, a provoqué plusieurs redistributions successives du patrimoine écrit sur tout le territoire.

L'exploration de ce patrimoine est prescrite, depuis la Révolution française, par les relations du marché entre négociants et collectionneurs privés. Les spéculations successives qui s'y jouent ont un rôle « épistémologique » au regard de la connaissance du patrimoine écrit.

Dans son rôle de veille des mouvements de biens culturels relevant du patrimoine écrit et graphique public et privé, le Service du livre et de la lecture, en lien avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les fonds régionaux d'acquisition des bibliothèques (FRAB) existants ²⁴⁷, s'est interrogé sur le sens des spéculations actuelles du marché et a relevé plusieurs fragilités du dispositif de protection. « Dans le contexte actuel de réforme de la loi du 31 décembre 1992 et de bilan du règlement européen, un certain nombre d'interrogations subsistent donc quant au bien-fondé scientifique des seuils d'ancienneté et de valeur prévus par leur annexe commune. » ²⁴⁸

Il ne prend pas en compte les archives de moins de cinquante ans qui peuvent revêtir très vite une grande importance historique ou esthétique. Le patrimoine écrit regroupe certains secteurs étroits, extrêmement spécialisés, sujets à de très fortes variations de cotes, dont la valeur peut être sous-estimée par l'exportateur puis atteindre des sommets sur les places étrangères. Certaines catégories présentent des difficultés d'interprétation. D'une manière générale, les « multiples » (estampes, photographies,) n'atteignent les seuils de valeur que lorsqu'ils se présentent sous forme de collections ou de séries, notions dont les contours sont difficiles à circonscrire.

Sylvie Le Ray note aussi les limites de la diffusion des alertes sur les livres volés par le syndicat. La diffusion est internationale dans le cadre du réseau Internet coordonné par la

²⁴⁶ DEVILLE Jacques. Op.cit.

²⁴⁷ PLAZANNET Fabien. Le Plan d'action pour le patrimoine écrit : bilan d'étape 2008. Direction du livre et de la lecture. www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/files/pape/PAPÉbilan2008.

²⁴⁸ LE RAY Sylvie. Op.cit.

Ligue mais réservée aux membres des syndicats nationaux et donc n'est pas relayée vers les professionnels autonomes, pourtant majoritaires sur le marché.

✓ **Le caractère spéculatif et international du marché du patrimoine écrit est un facteur de l'attractivité culturelle nationale.**

Dominique Coq conclut son étude sur les relations entre le marché du livre rare et les bibliothèques en rappelant que la protection du patrimoine écrit ne peut se limiter à la veille de la domanialité publique. Le patrimoine national est un ensemble, public et privé, et chacune de ses parties doivent prospérer car les deux participent à sa protection.

Le rôle prescripteur des spéculations du marché, comprises comme des prospections et des anticipations des marchands et des collectionneurs dans l'exploration du patrimoine écrit, participent depuis longtemps à sa préservation, sa valorisation, et à son renouvellement.

Les pratiques presque tricentenaires du négoce des objets d'art sont elles-mêmes un patrimoine culturel et immatériel, une accumulation de connaissances et de savoir-faire, dont la valorisation participe à l'attractivité culturelle française dans le monde, attractivité considérée aujourd'hui comme le moteur de l'économie créative dont les retombées laissent présager une forte valeur ajoutée.

L'Observatoire du marché de l'art et des mouvements culturels, l'instance informelle de médiation interprofessionnelle, est devenu l'un des laboratoires de l'économie créative culturelle, l'espace où sont mobilisés les actifs immatériels culturels dont la coordination est entendue comme un enjeu stratégique à long terme. L'établissement public du Grand Palais est l'outil de cette stratégie. Fusionné par le décret du 13 janvier 2011 à l'Établissement public de la réunion des musées nationaux, il a conservé ses missions dédiées à l'animation de l'attractivité culturelle française : « D'animer, de promouvoir et d'exploiter les espaces du Grand Palais dont la gestion lui est confiée, en y accueillant, organisant ou produisant toute activité, manifestation ou événement, notamment dans les domaines artistique, culturel, scientifique et économique, de nature à accroître le rayonnement de la France et de Paris²⁴⁹ ».

L'inscription du Salon international du livre rare, organisé par le Syndicat national du livre ancien et moderne, dans la programmation de cet établissement offre à l'organisation professionnelle l'assurance d'une reconnaissance patrimoniale, semblable à celle accordée aux antiquaires de la Biennale et aux galeristes de la FIAC, et une visibilité d'exception.

²⁴⁹ Décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/1/13/2011-52/jo/texte>.

C- L'outil immatériel 2 : Le salon international du livre ancien

À partir des années soixante, sur le modèle des antiquaires, et à la faveur d'une sollicitation des organisateurs de la Foire de Paris²⁵⁰, les dirigeants du Slam utilisent les capacités juridiques de l'organisation syndicale pour organiser un salon professionnel.²⁵¹

Suite à une première collaboration avec les antiquaires, les dirigeants optent pour la création d'un salon indépendant dont les règles vont être progressivement définies par la Ligue internationale de la librairie ancienne, à laquelle les syndicats nationaux ont confié la coordination de la promotion internationale de la profession.²⁵²

Depuis 1959, date de la première exposition dans le cadre de la Foire de Paris, le salon s'est réinventé sous de multiples formes, mais depuis sa réorganisation en 1984, les dirigeants ont requalifié ses priorités.

Il n'est plus seulement organisé pour valoriser les professionnels des transactions internationales mais développe une médiation « artisanale »²⁵³ sur le rôle patrimonial de la librairie ancienne française.

Cette nouvelle stratégie s'explique par l'abandon, pour des raisons financières, de la publication du *Bouquiniste français*. Cet organe de presse du syndicat, dont l'ambition était de promouvoir la bibliophilie et ses acteurs - les libraires et les collectionneurs - et leur rôle dans l'exploration du patrimoine écrit ; prescripteur, notamment, des acquisitions publiques par les conservateurs des fonds rares et précieux des bibliothèques, en premier lieu celui de la Bibliothèque nationale.

La revue était, entre autres, le lien de cette collaboration patrimoniale et Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque nationale, qui était aussi directeur général des bibliothèques de France. Dans son article « Rôle et fonction de la librairie ancienne et

²⁵⁰ Suppl. SLAM *Le Bouquiniste français*. Numéro 12. Octobre 1959.

²⁵¹ Associations et syndicats professionnels. Guide juridique et fiscal, déjà cité.

²⁵² ILAB: Guidelines for Congresses & Congress Book Fairs. 2011. & ILAB: Book Fairs, s.d, <http://private.ilab.org/>.

²⁵³ Les dirigeants du syndicat raisonnent encore en termes de marketing culturel. Aujourd'hui cette vision date un peu. La médiation culturelle, qui s'interroge sur les finalités du discours patrimonial, s'est imposée dans les institutions culturelles. L'association de la Basilique de Marçay – Patrimoine du livre, dont l'initiative revient à Jean Denis Touzot, membre du SLAM, qui s'est donnée pour ambition de valoriser les acteurs du patrimoine écrit sur tout le territoire est dirigée par Camille Esteves, médiatrice culturelle.

moderne »²⁵⁴, il l'affirme sans détour : « ...les libraires français lui donnent l'occasion de reconnaître publiquement les services que constamment, jour après jour, souvent obscurément et sans éclat, ils rendent aux bibliothèques comme aux chercheurs isolés... ».

Il distingue leur rôle national : « La fonction que ces derniers remplissent dans la vie scientifique et intellectuelle de notre pays est donc particulièrement importante. Elle grandit à mesure que la recherche se développe, sous les formes les plus diverses. Des instituts, des centres de travaux, des laboratoires sont créés, qui disposent souvent de moyens matériels considérables, mais auxquels manquent parfois - tout au moins dans le domaine des sciences humaines - les instruments les plus sûrs de la recherche que sont certaines collections, certains ouvrages fameux dans leur spécialité. C'est là que l'appel au libraire se fait pressant. » ; de leur rôle international : « Dans les numéros les plus récents, j'ai relevé des demandes venues des villes les plus diverses : Amsterdam, Middelbury, Palo Alto, Londres, Berlin-Dahlem, Hampton Bays (N. Y.), Reggio Emilia, Oxford, Berne, Wiesbaden... J'arrête ici cette énumération. Il s'agit de livres d'études d'une qualité reconnue, intéressant toutes les disciplines. Et l'on ne peut pas ne pas voir là un hommage à la culture française, qui fut toujours nourricière des autres cultures. »

Les dirigeants du syndicat ont choisi de maintenir la visibilité de cette collaboration en invitant les conservateurs des réserves de livres rares à exposer leurs collections auprès du public avisé des bibliophiles et des professionnels.

Dans la cadre d'une politique des bibliothèques orientée vers la lecture publique, la valorisation du patrimoine des bibliothèques n'a pas été une priorité jusqu'à la décentralisation. Nous l'avons précédemment évoqué et le bilan d'étape 2008 du Plan pour le patrimoine écrit confirme l'état désastreux des collections du patrimoine écrit qui se traduisent par une faible exploitation scientifique de ses fonds et une diffusion restreinte de ce patrimoine auprès des publics.²⁵⁵ Dominique Coq, dans un article traitant de la financiarisation des transactions dans le patrimoine écrit, rappelle que les conservateurs des fonds précieux des bibliothèques sont sensibles aux sollicitations du marché. Elles leur offrent l'opportunité d'être « reconnus par le monde vivant du marché de l'art et du livre rare [plutôt] qu'à continuer à n'être appréciés que par le tout petit cercle de collègues et de spécialistes de leur discipline de recherche, quand ils ne sont pas purement et simplement traités par le mépris des administrations qui les emploient »²⁵⁶.

²⁵⁴ Publié en tête du premier numéro (octobre 1958) du nouveau *Bouquiniste français*.

²⁵⁵ PLAZANNET Fabien. Le plan d'action pour le patrimoine écrit. *Bulletin des bibliothèques de France*, n° 6, 2008, Disponible sur le Web : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0014-002>>. ISSN 1292-8399.

²⁵⁶ COQ Dominique. « La science comme attrape-nigaud ? ». *GLM* n° 17. Automne 1990, <http://www.palaeographia.org/glm/glm.htm?art=nigaud>.

Le prix de la bibliographie créé par le syndicat et remis, durant le salon, par un jury mixte d'institutionnels et de professionnels du marché, participe aussi à la visibilité des travaux scientifiques du patrimoine écrit.

Cette reconnaissance mutuelle justifie progressivement de l'intérêt public culturel du rôle des représentants historiques de la librairie ancienne et a favorisé l'inscription du salon dans la programmation du Grand Palais, en avril 2007. Dans un courrier daté du 19 septembre 2006, le ministre de la Culture, Monsieur Donnadiou de Vabres, assortit l'obtention du statut de « salons culturels », qui inclut un prix modéré de location, à l'obligation d'accentuer la présence des bibliothèques patrimoniales et de certains éditeurs spécialisés sur le salon et encourage le Slam à collaborer avec la DLL pour établir une direction à cette valorisation.²⁵⁷

Les dirigeants du syndicat ont convié au Salon International du Livre Ancien de Paris (à la Conciergerie, à la Maison de la Mutualité puis au Grand Palais) : le musée de la Marine, les bibliothèques municipales de Rouen, de Reims, de Versailles, de Troyes, la bibliothèque Mazarine, les Archives nationales, la Bibliothèque Sainte-Geneviève, la bibliothèque d'Albi, le musée de l'imprimerie de Lyon, les bibliothèques patrimoniales et spécialisées de la ville de Paris, la Bibliothèque nationale de France, la bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, la Bibliothèque et les Archives nationales du Québec, la bibliothèque interuniversitaire de médecine, la bibliothèque Jacques Doucet, la bibliothèque du Barreau de Paris, les archives du ministère des Affaires étrangères, les archives de la Préfecture de Police de Paris.

Cette stratégie permet au syndicat de sortir de l'impasse des échanges de l'interprofession privée-publique sur la capacité du syndicat à réguler la circulation des biens culturels, fondement de l'institutionnalisation de l'organisation professionnelle, aujourd'hui rendue anachronique par les développements du marché dont la circulation des objets n'est plus entièrement régulée par l'asymétrie du savoir et la hiérarchie des pratiques. Le rôle des représentants historiques de la profession ne se limite plus à défendre la libre diffusion du livre mais mobilise ses connaissances et ses savoir-faire pour la valorisation du patrimoine écrit, mission d'intérêt public confortée par le cadre du Grand Palais.

Anne-Marie Coulon, déléguée générale du Slam dont dépend l'organisation du salon, détaille les enjeux pour la profession de l'inscription du salon dans le programme de l'établissement public.²⁵⁸

²⁵⁷ Courrier reproduit dans La Lettre du SLAM, N°21, septembre 2006.

²⁵⁸ COULON Anne-Marie. « Le Grand palais, un enjeu pour toute la Profession ». *La Lettre du SLAM* n°38. décembre 2009.

En déplaçant le salon de la Maison de la mutualité au Grand Palais, le syndicat a étendu son audience quantitativement, de 4 000 à plus de 20 000 visiteurs, et qualitativement : au public restreint qualifié (collectionneurs, conservateurs, professionnels) l'établissement public des Champs-Élysées a rallié le grand public, les publics.

Les auteurs de l'étude du marché de l'art pour la Documentation française²⁵⁹ signalent que l'ouverture au grand public est une nouvelle perspective pour le marché et les professions de l'art (auparavant il était omis). Dans les nouveaux modes de consommations de l'art, c'est le grand public qui donne sa légitimité sociale au marché et à ses acteurs, en pratiquant une consommation immatérielle, sans transaction mais en spectateur des expositions professionnelles.

Les auteurs ajoutent que cette évolution contribue à établir des modèles économiques nouveaux. Ils citent, bien sûr, l'exemple d'Aristophil qui par l'orchestration de la valorisation financière du patrimoine écrit a réussi à rallier de nombreux investisseurs sans culture bibliophile mais sensibles aux valeurs culturelles et patrimoniales de l'art, « jusqu'alors contrôlées en mode confidentiel²⁶⁰ » (la financiarisation des transactions du patrimoine écrit ne date pas d'Aristophil, c'est l'exhibition de cette financiarisation, associée grossièrement à une mission patrimoniale, qui est nouvelle).

Pour le syndicat, il s'agit plus de fidéliser ce nouveau public en l'initiant aux pratiques de la profession et en lui proposant « un véritable événement culturel autour du livre » pour, sur le long terme, renouveler la clientèle, et sur le court terme obtenir sa légitimation sociale. L'initiation à la bibliophilie est organisée par plusieurs pôles dans le salon. Le stand découverte qui propose une sélection d'ouvrages à moins de trois cents euros, l'invitation d'associations bibliophiles, conférences, visites guidées, etc.

Créer un véritable événement culturel autour du livre suppose de rallier toute la profession à cet événement. « Ce salon est également un élément d'union, de cohésion entre les libraires. » Entre les libraires membres du syndicat, les plus prestigieux et les plus modestes, mais aussi avec les libraires et bouquinistes autonomes. Le syndicat invite les autres organisations professionnelles du livre ancien et de la bibliophilie contemporaine, dont les restaurateurs et les relieurs, à participer à cette exposition d'exception.

Le succès de la manifestation renforce la position du Slam et lui donne les moyens de renégocier les termes de son institutionnalisation auprès des institutions. Il demeure le représentant des professionnels des transactions internationales, aujourd'hui acteurs de l'attractivité culturelle, mais il s'impose comme l'animateur de la valorisation du patrimoine écrit et de la visibilité de la profession.

²⁵⁹ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. P. 319.

²⁶⁰ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit. P. 319.

Toutefois, le maintien de cette manifestation est fragile.

Les accréditations culturelles (ministère de la Culture, Unesco, etc.) se renégocient chaque année. Le contrat avec l'Établissement public du Grand Palais est triennal. Jusqu'à présent reconduit, une incertitude pèse cependant sur l'avenir du salon. Des travaux entre 2018 et 2020 devraient entraîner la fermeture du Grand Palais, et la renégociation à venir nécessitera la réactivation des réseaux du SLAM. La présence à l'Observatoire du marché de l'art paraît opportune mais d'autres débats (les taxes sur les importations et les exportations, la sempiternelle question des seuils et des catégories, la rivalité entre négociants et maisons de ventes) crispent les interlocuteurs.

Les appuis se font plus rares depuis le départ de monsieur Renaud Donnadiou de Vabres du ministère de la Culture. Frédéric Mitterrand, son successeur entre 2009 et 2012, bibliophile et amateur de vieux papiers, est un visiteur fidèle de l'exposition, mais les leviers d'influence sont en berne en dépit des nominations récurrentes des membres du Slam aux distinctions honorifiques (officier et chevalier des Arts et des Lettres).²⁶¹

L'exposition du Grand Palais a rassemblé la catégorie professionnelle, les adhésions sont en hausse et le salon apparaît comme la meilleure place commerciale au monde pour le livre ancien. Cependant la très haute qualité du salon et la tarification en conséquence sont une charge très lourde pour les exposants, charge qui ne comprend pas seulement le prix du stand mais aussi l'immobilisation financière du stock.

Cette donnée est structurelle pour les habitués des grands salons internationaux organisés par la Lila mais elle relève du challenge pour la majorité des participants.

Enfin, le luxueux spectacle de la haute librairie ancienne, s'il séduit le plus grand nombre, peut aussi dérouter. Henri Vigne, vice-président du Slam en 2014, relate que Claude Bartolone, président de l'Assemblée nationale, « n'ayant pas dépassé les premiers stands du Grand Palais, [il] refuse que l'Assemblée nationale s'associe à une manifestation aussi éloignée des masses populaires »²⁶², et s'inquiète que cette erreur d'appréciation sur la profession influence l'opinion générale. Dominique Coq constate la lassitude des bibliophiles et des conservateurs face à la recrudescence des superlatifs encadrant toutes manifestations et transactions.

²⁶¹ NICOLAS Alain. « Libraires et livres à l'honneur ». *La Lettre du SLAM* n°46. Juin 2011.

²⁶² VIGNE Henri. « Un label pour sortir de la crise ». *La Lettre du SLAM* n°57. Janvier 2014.

CONCLUSION

L'année passée (2014), le salon a été l'occasion de rappeler l'activité séculaire du syndicat. Une exposition du centenaire de l'activité syndicale s'ouvrait largement sur l'histoire de la profession et de la bibliophile. Elle rappelait que c'est l'histoire d'une pratique culturelle du livre différente de celle communément admise. Le rôle des libraires français d'ancien a été prépondérant dans la propagation de cette pratique.

Leurs officines, leurs catalogues, l'établissement d'une bibliographie professionnelle appelée à être largement diffusée auprès des collectionneurs, contrairement aux bibliographies scientifiques antérieures, en ont été les vecteurs principaux.

Louise-Noëlle Malclès, qui a retracé les étapes de la bibliographie, distingue le rôle de la bibliographie professionnelle dans l'établissement de l'ordre du patrimoine écrit national et universel.²⁶³ Jean Viardot, libraire et historien de la bibliophilie, complète cette étude en révélant les « qualités proprement bibliophiliques des exemplaires », progressivement établies par les libraires d'anciens, qui fondent le domaine du collectionnable (la rareté, la provenance, les conditions) et organisent, depuis plus de deux siècles, « les procédures de classements et de déclassements » du patrimoine écrit.²⁶⁴

C'est durant le XVIII^e et le XIX^e siècle que les livres ont été séparés des autres objets de patrimoine, jusqu'alors rassemblés dans les collections plurielles des cabinets de curiosités.²⁶⁵

La redistribution des richesses et des pouvoirs opérée par les révolutions politiques et économiques, du XVIII^e et du XIX^e siècle, ont été à l'origine, en premier lieu, d'un marché patrimonial spécifique à vocation internationale et de la formation d'une catégorie professionnelle affectée à ces transactions, issue de la corporation des libraires et des

²⁶³ MALCLÈS Louise-Noëlle. « Les étapes de la Bibliographie ». *BBF*. 1956. n° 5. p. 331-353.
<http://bbf.enssib.fr/>.

²⁶⁴ VIARDOT Jean, « Qu'est-ce que la bibliophilie ? ». *Revue d'histoire littéraire de la France* 2015/1 (Vol. 115). pp. 27-47. <http://www.cairn.info/revue-d-histoire-litteraire-de-la-france-2015-1-page-27.htm>.

- 1652 : Dispersion de la bibliothèque de Mazarin, Gabriel martin (1705-1761) « rédigea 148 catalogues de ventes...va être le principal artisan de cette reconquête d'une image sérieuse et compétente du libraire spécialisé. »

²⁶⁵ « Le Livre, un patrimoine méconnu ». Table ronde avec Michel Bouvier, Roger Chartier, Jean Viardot et Georges Vigallero, propos recueillis par Simon Leplâtre, et Marc-Olivier Padis. In : *Esprit* 2011/5, pp. 137 – 156. <http://www.cairn>.

spécialistes de la collecte (les marchands merciers, etc.). En second lieu, cela initia la domanialité publique française, répartie sur tout le territoire dans le cas du patrimoine écrit (les bibliothèques communales et les archives départementales), et des premières mesures protectrices des biens publics présentant un intérêt historique.

Le grand mouvement scientifique et législatif du XIX^e siècle se traduit par une augmentation démesurée de la masse des imprimés. Cette massification de l'écrit conditionne la spécialisation des bibliothèques et des archives « comme simple source documentaire »²⁶⁶ en vue de l'instruction publique et l'usage commun de leur patrimoine, ignorant partiellement « la matérialité du livre »²⁶⁷, par ces administrations.

Dans ce contexte, « La bibliographie prend alors une importance considérable et apparaît comme un procédé de diffusion sans égal dont il convient de tirer le plus grand parti possible. Jusqu'ici, elle a surtout servi à sauver de la perte ou de l'oubli les textes anciens. Désormais, elle doit répandre au jour le jour les acquisitions de la science. À la bibliographie rétrospective qui a triomphé pendant trois siècles, succède définitivement la bibliographie courante, aussi bien spécialisée que nationale, destinée à remplir ce rôle. »²⁶⁸

La diffusion du savoir sur le livre est déléguée à la bibliographie, et notamment à la bibliographie professionnelle nationale, alors à son apogée, suite aux travaux de Jacques-Charles Brunet et Joseph-Marie Quérard²⁶⁹, et de fait aux libraires spécialisés, dont les catalogues sont la matière première de la bibliographie rétrospective et courante.

Progressivement, l'idée d'un regroupement des professionnels, à l'exemple des libraires anglais, s'impose afin de développer, par la presse spécialisée notamment, ce rôle de diffuseur du savoir sur le livre dans l'espace public. Mais en France, la loi sur les Monuments historiques du 31 décembre 1913, en établissant une protection des biens présentant un intérêt historique, quel qu'en soit le propriétaire, introduit des restrictions strictes à la circulation des objets du marché de l'art et détermine les termes de la mobilisation et de l'institutionnalisation des négociants d'art dont les libraires d'anciens.

²⁶⁶ BOUVIER Michel. In : « Le Livre, un patrimoine méconnu ».

²⁶⁷ « Le Livre, un patrimoine méconnu ». Table ronde avec Michel Bouvier, Roger Chartier, Jean Viardot et Georges Vigallero, propos recueillis par Simon Leplâtre, et Marc-Olivier Padis. In : *Esprit*2011/5, pp. 137 – 156. <http://www.cairn>.

²⁶⁸MALCLÈS Louise-Noëlle. Op.cit.

²⁶⁹ BRUNET Jacques-Charles. (1780-1867). *Manuel du libraire et de l'amateur de livre*, publié de 1810 à 1860 &. QUÉRARD Joseph-Marie (1796 – 1865). *La France littéraire*, publié de 1822 à 1854.

Entre 1945 et les années 2000, « ce bouclage de cinquante ans »²⁷⁰, la cristallisation des débats sur la libre circulation des livres et des manuscrits, conjuguée à la spécialisation des bibliothèques et des archives comme source documentaire pour l'instruction publique et l'éparpillement des fonds du patrimoine écrit, ont reporté la réflexion publique sur l'appréciation globale de ce patrimoine, pérennisé des malentendus entre les notions de diffusion et de valorisation et retardé la réflexion syndicale sur le développement de la profession.

Dans un premier temps, la centralisation de l'interprofession privée et publique, qui n'est pas seulement territoriale mais aussi circonscrite par la hiérarchisation des compétences en matière d'identification patrimoniale, entretient une reconnaissance mutuelle entre les conservateurs des principaux fonds patrimoniaux des bibliothèques et les représentants de la profession. La pratique patrimoniale publique destinée à enrichir les fonds les plus prestigieux privilégie les interventions mesurées dans le marché des objets du patrimoine écrit, dont on n'ignore pas qu'il est régulé de fait par l'économie du savoir.

À partir des années 80, la patrimonialisation collective et territoriale, dans le cadre des transferts de compétences induits par les lois de décentralisation, n'exclut pas les sources imprimées et graphiques. Il s'ensuit plusieurs conséquences pour les représentants privés et publics du patrimoine écrit.

Les collectivités territoriales, nouveaux décideurs en matière culturelle, ne vont plus considérer le patrimoine selon le langage régalien axé sur l'intérêt général et national, mais en termes de propriété culturelle publique locale. « Le patrimoine n'est pas seulement transmis, mais encore conservé, restauré et réutilisé dans le domaine des politiques locales... il constitue le vecteur de pratiques sociales nouvelles, moins liées à la posture défensive de la protection qu'à celle offensive de la valorisation. »²⁷¹ Progressivement, la valeur improductive du patrimoine (valeur intouchable, sacrée) est renversée en valeur productive marchande.

Il en résulte, entre les années 1980 et 2000, un émiettement de la pratique privée et publique du patrimoine écrit.

La généralisation des foires, salons d'art, d'antiquités, de livres anciens, de brocante et de vide-greniers s'inscrit dans les politiques d'attractivité culturelle développées par les élus locaux. On note de nouveaux centres de diffusion des objets du patrimoine écrit et certainement un renouvellement de la catégorie professionnelle - la part exerçant en ambulancier notamment - dont l'intégration par le syndicat est très aléatoire (soumise au

²⁷⁰ SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. Op.cit.

²⁷¹ LAMY Yvon. « Patrimoine et culture : l'institutionnalisation ». In : POIRRIER Philippe, VADELORGE Loïc (sous la direction de). *Les politiques du patrimoine en France*. Ministère de la Culture. Comité d'histoire. Documentation française. Paris.

parrainage de deux membres) et le repérage spatial et statistique quasiment nul. Formée d'autodidactes sans lien avec l'histoire et les pratiques des représentants de la profession, elle va progressivement développer d'autres modes de diffusion du patrimoine écrit dont l'expansion, tant en nombre qu'en rayonnement, sera soutenue par l'économie de l'information et du partage en réseau et les sociétés de courtage numérique. La financiarisation des transactions du patrimoine écrit va accélérer l'antagonisme entre l'hypervisibilité des spéculations du marché et la « sortie des écrans des radars »²⁷² de la part de la profession autonome.

La faible représentation du Slam en région prive l'organisation de participer à la nouvelle géométrie des acteurs du patrimoine écrit.

Les nouvelles orientations des acquisitions publiques ont révélé une patrimonialisation active des ressources écrites locales par les collectivités territoriales qui tranche avec la patrimonialisation passive antérieure : « longtemps les fonds anciens, rares ou précieux ont été constitués indépendamment des choix des bibliothécaires, et plus encore de ceux du public »²⁷³. Les missions de la Direction du livre et de la lecture sont redéfinies pour encadrer ces nouvelles pratiques institutionnelles du livre. À partir de 1990, à l'initiative de la région Bretagne, un premier FRAB (Fonds régionaux d'acquisition des bibliothèques) est expérimenté. En 1995, un département des politiques documentaires et patrimoniales est créé. Il est reconduit dans le service du livre et de la lecture, puis intégré en 2010 à la Direction générale des médias et des industries culturelles, sous la forme d'un bureau du patrimoine dans le département des bibliothèques. Ce bureau est chargé du suivi des acquisitions patrimoniales des bibliothèques et de la BNF, du suivi du marché de l'art et de la circulation des biens culturels, et depuis 2004 du Plan d'action pour le patrimoine écrit.²⁷⁴ Le PAPE a pour objectif de mieux connaître et d'améliorer les conditions de conservation, de signalement et de valorisation du patrimoine écrit. Les bilans d'étapes de 2007 et 2014 ont défini, partiellement, le patrimoine écrit de l'État (manuscrits, livres imprimés, périodiques, estampes et photographies, cartes, monnaies et médailles, ...) qui comprend deux ensembles distincts. Les collections parisiennes, conservées à la Bibliothèque nationale de France (environ 30 millions de documents), qui bénéficient du savoir-faire et des moyens de l'établissement public, et les collections en région, confiées aux bibliothèques municipales (environ 30 millions de documents également) dans des conditions plus inégales et avec globalement moins de moyens. Depuis 2005, les Journées

²⁷² SCHMITT Jean-Marie. « Les transformations du marché de l'art ». In : *Économie et Politiques de la culture*. Cahiers français 382. Paris. La Documentation française. septembre-octobre 2014.

²⁷³ BALLEY Noëlle. « Le puzzle, la coquille et le Lego ». *Bbf* : 2008. Paris. t. 53, n° 6.

²⁷⁴ <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture>.

patrimoine écrit, rencontres annuelles en région, permettent de faire le point sur les nouvelles politiques publiques et problématiques scientifiques du patrimoine écrit.²⁷⁵

Ce patrimoine ainsi défini ne s'étend pas aux collections des archives publiques dont la direction est partagée entre les trois ministères de la Culture (le service interministériel des archives de France), des Affaires étrangères (direction des archives) et de la Défense (le service historique du ministère de la Défense et la direction de la Mémoire, du patrimoine et des archives.). Le conseil supérieur des archives de France est consulté sur la politique du ministre chargé de la Culture en matière d'archives publiques et privées.

Le service du livre et de la lecture et le service interministériel des archives de France ont dorénavant, outre la mission de conservation du patrimoine écrit, celles de la mise en valeur et de la diffusion de ce patrimoine. Ils doivent participer, au même titre que les collections muséales, à la croissance des actifs immatériels artistiques et symboliques, partie intégrante de la richesse nationale et du rayonnement de la France, fondement de l'économie créative. La singularité française de « plaque tournante » du marché de l'autographe, du manuscrit, des collections bibliophiles, illustre l'attractivité internationale du patrimoine écrit dont le dynamisme est soutenu par les pratiques des professionnels de prospection, de classement, de déclasserment et de renouvellement de ce patrimoine.

Depuis les années 2000, la libéralisation des échanges, la financiarisation du marché et l'émiettement de la catégorie professionnelle, la requalification des politiques d'acquisition, locales et nationales, la question des archives privées sont autant d'obstacles au dialogue interprofessionnel.

Le Syndicat de la librairie ancienne et moderne confronté à une remise en cause profonde de sa représentation, par les développements de la catégorie professionnelle et du marché, a su défendre sa visibilité et requalifier les termes de son institutionnalisation. Il n'est plus seulement le représentant des professionnels du négoce international et défenseur de la libre circulation du livre, il rassemble à présent, parce qu'il est le représentant historique du savoir et des usages de la bibliophilie, les acteurs de la

²⁷⁵ Les thèmes suivants ont successivement été abordés : Les incunables (Tours, 29 et 30 septembre 2005), Les manuscrits (Orléans, 27 et 28 septembre 2006), Les collections de presse (Rennes, 13 et 14 septembre 2007), La restauration du patrimoine écrit (Toulouse, 25 et 26 septembre 2008), La médiation du patrimoine écrit et graphique (Besançon, 10 et 11 septembre 2009), Patrimoine écrit et architecture (Montpellier, 9 et 10 septembre 2010), Patrimoine écrit et recherche (La Rochelle et Rochefort, 14 et 15 juin 2011), Patrimoine écrit et territoires (Sélestat, 21 et 22 juin 2012), Statut juridique des collections (Le Havre, 13 et 14 juin 2013), Sûreté des collections (Nice, 12 et 13 juin 2014), Le patrimoine : nouveaux métiers, nouvelles formations (Bordeaux les 4 et 5 juin 2015).

<http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/jpe.php>.

diffusion et de la valorisation du patrimoine écrit auprès des publics, spécialisés et non-initiés.

Plutôt que de conclure, nous avons essayé de proposer une approche de périodisation des relations du Syndicat de la librairie ancienne et moderne et des pouvoirs publics. Il faudrait aborder la question du patrimoine écrit en droit international et aussi dans sa dimension immatérielle pour approfondir les recherches.

De l'histoire de cette interprofession, nous retiendrons que l'appréciation, la mise en valeur et l'enrichissement du patrimoine écrit national s'est construit sur une composante publique et une composante privée. Si l'instruction publique a conditionné les termes de la conservation des sources imprimées et écrites, la pratique bibliophile, pratique différente de l'usage commun et institutionnel de l'imprimé et de l'écrit, a prescrit l'exploration de ce patrimoine. Si aujourd'hui la pratique bibliophile s'institutionnalise, elle ne doit pas simplement être protégée mais perpétuer l'interaction des deux sphères privée et publique.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- AUDRERIE Dominique. *Questions sur le patrimoine*. « De l'origine du monument historique », notamment. Édition confluence. Mars 2003. pp. 15 à 18.
- BECQUART A. ; BUSTSRAËN L. : *Associations et Syndicats professionnels. Guide juridique et fiscal*. Editions JURIS-SERVICE. 2004
- BRUNET Jacques-Charles. (1780-1867). *Manuel du libraire et de l'amateur de livre*, publié de 1810 à 1860.
- CHAMPY Florent. *La sociologie des professions*. Presses universitaires de France. Coll. « Quadrige Manuels ». 2009.
- CHASTEL André, BABELON Jean-Pierre. *La notion de patrimoine*. Paris. Liana Levi, 1994.
- CHATELAIN Françoise, PATTYN Christian, CHATELAIN Jean. *Œuvres d'art et objets de collection en droit français*. Berger-Levrault. 3e édition. 1997.
- COHEN Gérard. *Plan d'action pour le patrimoine écrit et graphique*. Ministère de la Culture, Direction du livre, 2007.
- CORCY-DEBRAY Stéphanie. « Carcopino et le patrimoine : une protection ambiguë ». In : POIRRIER P. et VADELORGE L. (sous la direction de). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Comité d'histoire du ministère de la culture. 2003.
- CORNU Marie. *Droit des biens culturels et des archives*. Cecoji (CNRS), 2003.
- DUCLERT Vincent. « Notice 7. Les Archives ». In : POIRRIER P. (sous la direction de). *Politiques et Pratiques de la culture*. Paris. La Documentation Française, 2010.
- KARGODT Élisabeth. « Le patrimoine artistique sous Vichy ». In : POIRRIER P. et L. VADELORGE L. (sous la direction de). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Comité d'histoire du ministère de la Culture, Paris, 2003.
- LALLEMENT Michel. *Sociologie des relations professionnelles*. Coll. Repères. La Découverte. 2008.
- PIERRAT Emmanuel. *Le droit du livre*. 2^{nde} édition. Cercle de la Librairie. 2005.
- POIRRIER P. et VADELORGE L. (sous la direction de). *Pour une histoire des politiques du patrimoine*. Comité d'histoire du ministère de la Culture, Paris, 2003.
- POIRRIER Philippe (sous la direction de). *Politique et pratiques de la culture*. Paris. La Documentation Française, 2010.
- QUEMIN Alain. *Les politiques de soutien au marché de l'art*. Notice 11. In : POIRRIER P. (sous la direction de). *Politiques et Pratiques de la culture*. Paris. La Documentation Française, 2010.

QUÉRARD Joseph-Marie (1796 – 1865). *La France littéraire*, publié de 1822 à 1854.

SCHMITT Jean-Marie, DUBRULLE Antonia. *Le marché de l'Art*. La documentation Française. 2014.

Articles :

ALLIOD, Sylvain. « La saga Berès ». *La Gazette Drouot*. N°2 - 18 janvier 2008.

BAUDINO Isabelle. « La presse et le développement du marché de l'art à Londres dans la première moitié du XVIII^e siècle ». In : *XVII-XVIII. Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*. N°50. 2000. p. 233-245.

BLAZOT Georges. « La librairie ancienne assure dans le monde la permanence de notre culture ». *Le Bouquiniste français*. n°7. avril 1959.

CAIN Julien. « Rôle et fonction de la librairie ancienne et moderne ». *Le Bouquiniste français*. n°1. Octobre 1958 et repris dans BBF. 1958. n° 10.

CASTAING Frédéric. « Réponse de Frédéric Castaing à Didier Cart-Tanneur ». *La lettre du SLAM*. n°16. décembre 2005.

CHAPOULIE Jean-Michel. « Sur l'analyse sociologique des groupes professionnels ». In: *Revue française de sociologie*. 1973, 14-1. pp. 86-114.

COULON Anne-Marie. « Le Grand palais, un enjeu pour toute la Profession ». *La Lettre du SLAM*. n°38. décembre 2009.

CLUZEL René. Historique du Slam : Première partie (1914-1934). Deuxième partie (1934-1957). *Lettre d'information de la LILA* n°38 et 39, 1986-1987.

DARDY-CRÉTIN Michèle. « Histoire administrative du ministère de la Culture et de la Communication 1959- 2012 ». *Travaux et documents* n°30. Comité d'histoire du ministère de la Culture. La Documentation française. Paris. 2010.

EVEN Pascal. « La revendication des papiers publics par les archives françaises : l'affirmation d'une politique ». In : *La revendication du patrimoine écrit. Questions juridiques pratiques institutionnelles*. Paris. L'Harmattan. 2009.

GALIMARD FLAVIGNY Bertrand. « Le SLAM : un jeune centenaire ». *Le magazine du bibliophile*. N° 111, mars avril 2014.

GOUJET Rodolphe. « Un sociologue chez les libraires ». *Le magazine du bibliophile et de l'amateur de manuscrits et d'autographes*. Numéro 89, octobre 2010.

LAMORT Anne. « Mon Maire à moi ». *La lettre du SLAM*. n°60, octobre 2014.

LAMY Yvon. « Patrimoine et culture : l'institutionnalisation ». In : POIRRIER Philippe, VADELORGE Loïc (sous la direction de). *Les politiques du patrimoine en France*. Ministère de la Culture. Comité d'histoire. Documentation française. Paris.

LE RAY Sylvie. « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels. Le cas du patrimoine écrit et graphique ». *Bulletin des bibliothèques de France*. n°6. 1998.

HERMITTE Emmanuel. « Le SLAM : Histoire d'un Syndicat ». *La lettre du SLAM*. n°1. Mars 2004.

NICOLAS Alain. « Le livre entre conservation et circulation ». *La lettre du Slam*. n°41. mai 2010.

NICOLAS Alain. « Indépendance du Slam ». *La lettre du Slam*. n°42. septembre 2010.

NICOLAS Alain. « Libraires et livres à l'honneur ». *La Lettre du SLAM*. n°46. Juin 2011.

POLI Jean-François. « La domanialité publique et le patrimoine écrit ». In : *La revendication du patrimoine écrit. Questions juridiques pratiques institutionnelles*. Paris. L'Harmattan. 2009.

« Qu'est-ce que le comité de liaison du marché de l'art ? ». *La Lettre du SLAM*. n°28, novembre 2007. Réunion du Comité de liaison du marché de l'art. Lettre d'information du SLAM, mars 2003.

ROUCAUD Michel. « Le service Historique de la Défense, un acteur essentiel de la politique de revendication des archives mise en place par le ministère depuis 2009 ». *Revue historique des Armées*.

ROUET François. « Les entreprises du commerce du marché de l'art ». Ministère de la Culture et de la Communication. Département des études, de la prospective et des statistiques (Deps). *Culture chiffres*. n°2009-4, avril 2009.

SCHMITT Jean-Marie. « Les transformations du marché de l'art ». In : *Économie et Politiques de la culture*. Cahiers français 382. Paris. La Documentation française. septembre-octobre 2014.

SIBERS Jean-François. « Les acquisitions entre archives et bibliothèques : état de droit et problème de fait ». In : *Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région. Actes du colloque national organisé à Rennes*. Éditions Apogée, 1996.

UTARD J.-C. « Libraires et bibliothécaires ». *BBF*. N°3. 1993.

VIARDOT Jean. « Livres rares et pratiques bibliophiles ». In : *Histoire de l'édition française, II* (1984), pp. 447-467.

VIGNE Henri. « Un label pour sortir de la crise ». *La Lettre du SLAM*. n°57. Janvier 2014.

Périodiques

Collection des bulletins du Slam, insérés in-fine des numéros du *Bouquiniste français*, d'octobre 1958 à décembre 1979 (supp. Au Bulletin du bibliophile n°4, 1979)

Lettre d'information du Slam de janvier à novembre 2003, puis La Lettre du Slam de Mars 2004 (numéro 1) à juillet 2015 (numéro 63)

Actes de congrès ou de colloques :

COQ Dominique. « Le marché du livre rare face aux bibliothèques : étude sur l'enrichissement du patrimoine des bibliothèques municipales ». In : Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région. Actes du colloque national organisé à Rennes. Éditions Apogée, 1996.

MARÉCHAL Michel. « Musées, bibliothèques et archives : spécialisation, concertation, concurrence ? » In : Enrichir le patrimoine des bibliothèques en région. Actes du colloque national organisé à Rennes. Éditions Apogée, 1996.

Thèse :

GOUJET Rodolphe. *La librairie ancienne à Paris : sociologie d'une profession*. Thèse de doctorat sous la direction de Bernard Valade. 2010.

Ressources électroniques et Multimédia :

Abebook <http://www.abebooks.com/servlet/BookstoreSearch?ph=2>

CAHEN Nathania. « Les Laffitte ». L'express, 27/06/2002 :
http://www.lexpress.fr/informations/les-laffitte_648732.html#6LLR8RPDCspxXjT.99

COQ Dominique. « La science comme attrape-nigaud ? ». *GLM* n° 17. Automne 1990.
Disponible sur : <http://www.palaeographia.org/glm/glm.htm?art=nigaud>.

DAMGÉ Mathilde. « De quoi l'“uberisation” est-elle le nom ? La désintermédiation est “la suppression des intermédiaires” ». Disponible sur : http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/06/26/de-quoi-l-uberisation-est-elle-le-nom_4662261_4355770.html#70tGwxSJ3DM1or8m.99.

Décret n° 2007-97 du 25 janvier 2007 portant création de l'Établissement public du Grand Palais des Champs-Élysées. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/1/25/2007-97/jo/texte>.

Décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées. Disponible sur : <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/1/13/2011-52/jo/texte>.

Déjeuner Stendhal,
<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/donnedieu/stendhal2006.html>

DEVILLE Jacques. « Les Bibliothèques dans le marché du patrimoine écrit et graphique ». *BBF*. 2000. N°2, p.52-62 [en ligne]. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/>

EBay <http://stores.shop.ebay.fr/si.html?nkw=livre>.

ILAB: Guidelines for Congresses & Congress Book Fairs. 2011. & ILAB: Book Fairs, s.d, <http://private.ilab.org/>.

La Gazette Drouot N°2 - 18 janvier 2008.

http://www.gazettedrouot.com/static/magazine_ventes_aux_encheres/enchere_collecti on_beres.html?lang=0

« Le Livre, un patrimoine méconnu ». Table ronde avec Michel Bouvier, Roger Chartier, Jean Viardot et Georges Vigallero, propos recueillis par Simon Leplâtre, et Marc-Olivier Padis. In : *Esprit*2011/5, pp. 137 – 156. Disponible sur : <http://www.cairn>.

Le patrimoine : nouveaux métiers, nouvelles formations (Bordeaux les 4 et 5 juin 2015). <http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/jpe.php>.

LE RAY Sylvie. « La protection des trésors nationaux et la circulation des biens culturels ». *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne]. N° 6. Disponible sur : 1998, <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1998-06-0008-001>>. ISSN 1292-8399.

LE ROUX Eric. « Scandales des manuscrits : les victimes d’Aristophil se mobilisent ». *Le Monde.fr*. 15 avril 2015 / « Descente de police au musée des Lettres et des manuscrits », *lepoint.fr*, 18 novembre 2014/ NOCE Vincent. « Aristophil gavé en lettres d’or ». *Libération*, 1er février 2013.

Les ventes aux enchères publiques en France. Consultable sur le site <http://www.conseildesventes.fr/>

LivreRareBook

<http://www.livrerarebook.com/d/BS/Category~Librairesanciens~Address~france/1/fr?cid=172905>

MALCLÈS Louise-Noëlle. « Les étapes de la Bibliographie ». *BBF*. 1956. n° 5. p. 331-353. Disponible sur : <http://bbf.enssib.fr/>.

Ministère de la Culture et de la Communication

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Ministere/Histoire-du-ministere/Les-ministres/Renaud-Donnedieu-de-Vabres>.

Musée National des douanes: Histoire de la douane, <http://www.musee-douanes.fr/musee/25-histoire-de-la-douane.html>.

Plan d’action pour le patrimoine écrit

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Etudes-et-statistiques>.

PLAZANNET Fabien. « Le plan d’action pour le patrimoine écrit ». *Bulletin des bibliothèques de France*. N° 6. 2008. Disponible sur : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-2008-06-0014-002>>. ISSN 1292-8399.

PLAZANNET Fabien. Le Plan d'action pour le patrimoine écrit : bilan d'étape 2008. Direction du livre et de la lecture. Disponible sur : www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/files/pape/PAPEbilan2008.

ROUCAUD Michel. « Le Service historique de la défense, un acteur essentiel de la politique de revendication des archives mise en place par le ministère depuis 2009 ». Revue historique des armées, 261/ 2010, 72-78. <http://rha.revues.org/7116>.

SNIEL <http://www.sniel.org/>

Statistiques de la culture. Ministère de la culture et de la communication. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Etudes-et-statistiques>.

Unesco organisation, Textes normatifs : <http://www.unesco.org/fr>
http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=12074&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

VIARDOT Jean, « Qu'est-ce que la bibliophilie ? ». Revue d'histoire littéraire de la France 2015/1 (Vol. 115). pp. 27-47. Disponible sur : <http://www.cairn.info/revue-d-histoire-litteraire-de-la-france-2015-1-page-27.htm>

ANNEXES

- I. Les statuts du SLAM.

- II. Codes des us et coutumes.

- III. Loi n°87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.

- IV. Le Département des Bibliothèques - Livre et Lecture - Ministère de la Culture et de la Communication

- V. Service interministériel des archives de France.

- VI. Service historique de la Défense.

- VII. Patrimoine écrit - Plan d'action pour le patrimoine écrit.

- VIII. Conditions d'Importation et d'Exportation des livres anciens et modernes d'occasion dans les treize pays membres de la L.I.L.A. en 1955.

- IX. Catégories de biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation en 2014 dont catégories du ressort du Service du Livre et de la Lecture et du Service Interministériel des archives de France.

STATUTS

Rédigés lors de la fondation du SLAM, en 1914, ils ont été révisés par les Assemblées Générales des 16 mai 1923, 25 novembre 1926, 11 mai 1927, 7 juin 1932, 15 juin 1938, 6 juillet 1948, 3 juillet 1951, 3 juillet 1952, 2 juillet 1954, 26 mars 1957, 3 juin 1971, 13 juin 1972, 19 octobre 1976, 28 juin 1977, 27 octobre 1977, 26 mars 1984, 29 janvier 1996, 9 février 1998, 24 janvier 2000, 27 janvier 2003, 26 janvier 2009.

Article 1 - Constitution

Entre libraires pratiquant le commerce de livres anciens ou modernes, épuisés ou de seconde main, de périodiques, de reliures, d'autographes, de dessins, de documents ou d'estampes, il est constitué, pour une durée illimitée, un syndicat professionnel conformément à la loi du 21 mars 1884 et au Code du travail, Livre IV, articles L-411 et suivants ; le groupement est dénommé "Syndicat national de la Librairie Ancienne et Moderne" (SLAM).

Article 2 - Buts

Le SLAM a pour buts :

- d'établir et d'entretenir entre ses membres des rapports de confraternité et de solidarité ;
- d'étudier, de défendre et de servir les intérêts matériels et moraux de la profession ;
- de fournir à ses adhérents des informations professionnelles et administratives ;
- de représenter la profession auprès des pouvoirs publics et des instances professionnelles, notamment la LILA (Ligue Internationale de la Librairie Ancienne).

Article 3 - Siège

Le siège du SLAM est 4 rue Gît le Coeur 75006 PARIS.

L'Assemblée Générale décide du changement éventuel de l'adresse du siège.

Article 4 - Composition

Le SLAM se compose de :

a) Membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes physiques :

- libraire indépendant ;
- responsable juridique d'une société faisant le commerce de la librairie ; la qualité de membre actif est conférée, à titre personnel, à ce représentant qui, seul, dispose du droit de vote.

Syndicat national de la Librairie Ancienne et Moderne

4 rue Gît-le-Cœur - 75006 PARIS - T. 01 43 29 46 38

F. 01 43 25 41 63 - E. slam-livre@wanadoo.fr

b) Membres adhérents :

Peut être membre adhérent toute personne associée effectivement à l'activité d'une librairie dont le directeur est membre actif. La candidature du membre adhérent est proposée par le membre actif et elle est soumise à l'acceptation du SLAM aux conditions habituelles.

Le membre adhérent ne paie pas de cotisation. Il ne dispose pas du droit de vote.

Une entreprise ne peut compter qu'un membre adhérent.

Un membre adhérent peut être élu au Bureau par délégation du membre actif. Il dispose dans ce cas du droit de vote, uniquement au Bureau.

c) Membres associés :

Les libraires exerçant à l'étranger, soit membres de l'association de leur pays affiliée à la LILA, soit exerçant dans un pays qui n'a pas d'organisation professionnelle, peuvent adhérer au SLAM. Ils ne disposent pas du droit de vote.

d) Membres honoraires :

L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau qui le mettra à l'ordre du jour, peut conférer l'honorariat à d'anciens membres pour services continuels ou exceptionnels.

Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'ont

pas le droit de vote. Ils ne paient pas de cotisation.

Article 5 - Conditions d'admission

- Avoir au moins deux années d'activité dont une au titre de libraire inscrit au registre du commerce.
- Adresser une demande écrite au SLAM ;
- Remplir le questionnaire d'admission ;
- Avoir le parrainage de deux membres du SLAM qui devront motiver par écrit leur recommandation ;
- Ne faire l'objet d'aucune opposition dans le mois qui suit l'annonce de la candidature dans la lettre d'information ;
- Acquitter, dans le mois de l'admission, le montant de la cotisation annuelle et un droit d'entrée, tous deux définis annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau ; le montant de la première cotisation sera calculé au prorata des mois restant à courir avant la fin de l'année en cours.

Le Bureau se réserve la faculté de refuser une candidature.

En cas de succession ou de cession d'une librairie, le Bureau peut dispenser le nouveau membre de certaines des formalités ci-dessus énoncées.

Article 6 - Engagement des membres

Les membres du SLAM s'engagent à :

- Respecter les présents statuts ;
- Se conformer aux décisions prises par le Bureau ou par l'Assemblée Générale ;
- Soumettre à la Commission d'Arbitrage tout conflit avec un autre membre du SLAM dans les conditions précisées à l'article 12 ;
- Faire connaître toute modification des données matérielles ou juridiques de leur entreprise.

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Le paiement doit être effectué dans le délai d'un mois après l'envoi de l'appel de cotisation ; les membres n'ayant pas réglé à cette date, avertis par lettre recommandée, seront considérés comme démissionnaires faute de règlement dans le mois qui suivra.

Article 8 - Démission - Radiation

A -Démission :

La démission doit se faire par lettre recommandée.

Le démissionnaire ne peut se représenter avant trois années, sauf décision du

Bureau.

B -Radiation :

a) Elle est automatique en cas de :

- liquidation judiciaire, faillite, dépôt de bilan ;
- non-paiement de la cotisation dans les délais ;
- condamnation définitive au pénal dans l'exercice de la profession.

b) Elle est subordonnée à une convocation par le Bureau et à un entretien préalable avec l'intéressé en cas de manquement aux usages ou à la déontologie de la profession.

c) Elle peut intervenir en cas de non-exécution d'une décision arbitrale.

Article 9 - Constitution et fonctionnement du Bureau

Le SLAM est administré par un Bureau de huit membres au moins, élu par l'Assemblée Générale pour trois ans. Il est souhaitable qu'il y ait au moins un membre de province.

Le Bureau comprend :

1° - un PRÉSIDENT : il dirige et représente le SLAM, convoque et anime les réunions de Bureau et les Assemblées Générales.

2° - un VICE-PRÉSIDENT : il remplace le Président en cas d'empêchement, maladie ou démission. Il peut, par délégation expresse du Président, représenter le SLAM et signer tout document.

3° - un SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : il rédige les procès-verbaux des séances, et il est responsable du bulletin d'information.

4° - un TRÉSORIER : il est chargé de gérer le budget du SLAM, sous la responsabilité du Président. Sa gestion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

5° - quatre membres.

Le Bureau peut, sur un problème particulier, constituer un comité, ou une commission, dont le fonctionnement sera défini par un règlement voté par le Bureau.

Les présidents d'honneur et le président sortant pendant les trois ans qui suivent la fin de son mandat peuvent participer aux réunions du Bureau à titre consultatif, mais ils ne bénéficient pas du droit de vote.

Le Bureau se réunit dix fois par an au minimum.

Les membres du Bureau absents à plus de la moitié des réunions au cours d'une année, pourront être déclarés démissionnaires du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président en exercice est prépondérante.

L'activité des membres du Bureau est bénévole. Seuls les employés du SLAM sont rémunérés.

Le Bureau du SLAM peut créer un poste salarié de Délégué Général, chargé de représenter le président du SLAM ou les membres du Bureau lors de réunions extérieures, de participer à la mise en œuvre des actions définies par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président du SLAM.

En cas de vacance, le Bureau doit procéder, le plus rapidement possible, à la nomination du ou des membres à remplacer. Cette nomination doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Article 10 - Election du Bureau

Au plus tard trois mois avant les élections, le Bureau sortant lancera un appel pour candidature. La ou les listes seront envoyées au siège du SLAM au moins deux mois avant et présentées aux membres au moins un mois avant le scrutin.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste. Le vote a lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des votes des membres présents et des votes par correspondance. Le vote par procuration est admis.

Trois scrutateurs choisis par l'Assemblée en début de séance dépouillent les votes et proclament le résultat.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le président ne peut exercer plus de deux mandats successifs de président.

Article 11 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an à une date que le Bureau doit annoncer au moins deux mois à l'avance.

Les membres qui désirent voir figurer une proposition à l'ordre du jour, doivent le faire par écrit au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.

La nomination éventuelle des présidents d'honneur et des membres honoraires doit être mise à l'ordre du jour. Seules les personnes ayant rendu au SLAM des services continuels ou exceptionnels peuvent obtenir ce titre. Le nom des candidats proposés ne peut être soumis au vote que trois années après la fin de leur mandat. Le vote sera secret.

L'ordre du jour sera porté à la connaissance des membres au moins quinze jours

avant l'Assemblée Générale. Les questions non prévues à l'ordre du jour ne pourront faire l'objet d'aucun vote.

Le président présentera un rapport moral, et le trésorier un rapport financier.

Le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Le vote dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés, à main levée ou par bulletin secret.

Seuls pourront prendre part au vote les membres actifs à jour de leur cotisation.

Le vote par procuration est admis. Un membre ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs.

Article 12 - Médiation et Arbitrage

Tout membre du SLAM ayant un litige avec un autre membre du SLAM ou d'une association de la LILA s'engage à essayer de le résoudre par médiation ou arbitrage.

Dans un premier temps, le président réunit les deux parties et joue un rôle de médiateur. Dans le cas où cette médiation n'aboutit pas, il est fait appel à la Commission d'arbitrage.

Celle-ci est désignée par le Bureau en début de mandature. Elle comporte quatre membres : le président, le secrétaire général et deux membres. La voix du président (ou de son représentant) est prépondérante.

Les membres de cette Commission ne peuvent être juge et partie. Au cas où ils seraient impliqués, ou empêchés, ils sont remplacés par d'autres membres du Bureau désignés ad hoc par le Bureau.

Quand elle est saisie, la Commission doit au préalable estimer si elle dispose ou non des éléments lui permettant d'exercer son arbitrage. Elle accomplit sa mission en respectant le principe de la procédure contradictoire, mais sans être tenue de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux.

Il pourra être fait appel de sa sentence devant la Cour compétente.

Article 13 - Caisse de secours

La Caisse de secours a pour but de venir en aide aux membres et anciens membres du SLAM ou à leur famille.

Elle est gérée par le Bureau.

A chaque Assemblée Générale, le Trésorier devra présenter un compte rendu de la gestion de la Caisse de secours, l'anonymat étant respecté pour les bénéficiaires et, éventuellement, les donateurs.

Article 14 - Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres actifs, présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.



CODE OF USAGES AND CUSTOMS
CODE DES US ET COUTUMES

1. **DEFINITION.** This compendium of the usages and customs of the profession of antiquarian bookseller defines the usages generally and universally recognized in all commercial transactions relating to the profession, either between professionals, or between professionals and institutions or individuals. Antiquarian bookselling in this context includes manuscripts, autograph letters, prints, maps and drawings, as well as books, and any other written or printed material.

DÉFINITION. Ce code des us et coutumes des libraires spécialisés dans les livres anciens définit les usages universellement acceptés et applicables à toute transaction commerciale conclue entre libraires professionnels, ou entre les libraires et les institutions ou les particuliers. Dans ce contexte, le domaine de la librairie ancienne comprend, outre les livres, les manuscrits, les lettres autographes, les gravures, les cartes et les dessins, ainsi que de toute autre sorte de document manuscrit ou imprimé.

2. **CODE OF PRACTICE.** Members of the national associations affiliated with the ILAB (hereafter, for the sake of brevity, referred to as members) should conduct all commercial transactions according to these usages which expressly indicate that members offer to their clients a clearly defined code of practice based on high ethical standards.

CODE DE DÉONTOLOGIE. Lors de transactions commerciales, les membres des associations nationales affiliées à la LILA (pour faire bref, seront ci-après appelés 'membres') doivent respecter expressément les usages décrits dans le présent document, qui indique expressément que les membres offrent à leurs clients une déontologie clairement définie et fondée sur une grande exigence éthique.

3. **DESCRIPTION AND DISCLOSURE.** Members shall be responsible for the accurate identification and description of all material offered for sale. All defects, significant restorations and sophistications or omissions should be clearly noted and made known to those to whom the material is offered or sold. For example, although it would not be untrue to state that a particular work has 52 plates, by failing to mention that there should be 54, one would be guilty of withholding information. Unless the parties agree otherwise, a full cash refund shall be available to the purchaser of any misrepresented material, including the cost of return shipping.

Intention to return an item should be communicated as soon as possible within an agreed time frame and in accordance with local laws. When no prior agreement has been made, the communication of intent should be made no later than ten days after receipt of the goods. Refunds should be made or credited to the credit card promptly when a customer has made a return acceptable to the dealer.

DESCRIPTION. *Les membres s'engagent à décrire avec précision les pièces qu'ils désirent vendre. Ils doivent indiquer clairement aux acheteurs éventuels tous les défauts ou les manques et les importantes restaurations effectuées. Par exemple, bien qu'il ne soit pas faux d'affirmer qu'un exemplaire possède 52 planches, en omettant de dire que celui-ci devrait en posséder 54, le vendeur se rendrait ainsi coupable de cacher certaines informations. Sauf accord contraire, l'acheteur de pièces incorrectement décrites doit pouvoir obtenir le remboursement intégral de la somme versée, y compris les frais de port de re-expédition. L'intention de retourner une pièce doit être manifestée le plus tôt possible, dans un délai préalablement établi et en accord avec les lois locales. Lorsque aucun accord préalable n'a été effectué, l'intention de retour devrait être faite dans un délai de 10 jours au plus après réception des marchandises.*

Les remboursements devraient être faits ou portés au crédit de la carte de crédit du client dès que celui-ci s'est entendu avec le vendeur.

4. TECHNICAL TERMS. Members should, as professionals, be conversant with and responsible for the correct use and interpretation of the technical terms of the trade.

TERMES TECHNIQUES. *En tant que professionnels, les membres doivent maîtriser et sont responsables de l'exactitude des termes techniques utilisés.*

5. PRICE. Members shall be responsible for the professional pricing of all material offered for sale, regardless of whether they are dealing with experts or amateurs.

PRIX. *Les membres assument la responsabilité d'établir des prix sérieux en conformité avec la valeur des ouvrages qu'ils vendent, qu'ils traitent avec des professionnels ou des amateurs.*

6. AUTHENTICITY. Members shall vouch for and make every reasonable effort to substantiate the authenticity of all materials offered for sale. Should it be determined that such material is not authentic or is questionable, then it shall be returnable for a full cash refund, or on some other mutually agreed terms. Material shown to be not authentic, or of disputed or undetermined nature, shall not again be offered for sale unless all facts concerning it are clearly disclosed.

AUTHENTICITÉ. *Les membres doivent se porter garants de l'authenticité de tout ce qu'ils vendent. S'il a un doute sur l'authenticité, l'acheteur doit pouvoir retourner l'objet et obtenir un remboursement intégral, sauf autre accord préalable. Lorsqu'il est prouvé que certains articles ne sont pas authentiques, qu'ils sont de nature contestée ou douteuse, ils ne seront pas remis en vente tant qu'il subsistera un doute.*

7. STOLEN PROPERTY. Members shall be responsible for passing to the buyer clear title to all material sold, and shall not knowingly purchase, hold or attempt to re-sell stolen material. Due diligence practices include knowing, or confirming, the identity of a vendor, recording all purchases and taking reasonable steps to ensure the legitimacy of goods being offered. In the event of books suspected of having been stolen, or having been proved to have been stolen, it is the responsibility of the members to contact the original owner. They shall co-operate fully with law enforcement authorities to recover and return stolen material, and to apprehend those responsible.

BIENS VOLÉS. *Les membres ont la responsabilité du transfert de propriété de tout document vendu, et ne doivent ni acheter, ni garder en stock, ni chercher sciemment à revendre des biens volés. Ils doivent faire tout leur possible pour s'assurer que le matériel qui leur est offert est la propriété du vendeur et pour prévenir le vol de livres anciens et*

autre matériel connexe. Ils doivent collaborer avec les autorités pour récupérer et retourner les biens volés et faire appréhender les responsables.

- 8. DAMAGE IN TRANSIT.** Responsibility for damage or loss in transit shall rest with the sender. Members should attend to the careful and appropriate handling, packing, posting and shipping of material to ensure that it reaches the buyer in the same condition as when purchased.

DOMMAGES LORS DES TRANSPORTS. *L'expéditeur assume la responsabilité de tous les dommages ou pertes pouvant survenir lors des transports. Il doit veiller avec soin à la manutention, à l'emballage, au timbrage et à l'expédition du matériel, afin que l'acheteur le reçoive dans le même état que lorsqu'il l'a acheté.*

- 9. TERMS AND CONDITIONS.** It should be understood that books are normally offered for sale in catalogues, and on online databases and websites at the price affixed, subject to prior sale, and that payment is either due in advance or, when satisfactory credit has been established, promptly on receipt of the goods, or within 30 days of invoice if prior arrangement has been made. In the case of special offers, courtesy requires that an option to purchase be assured for a certain time which should be specified. Any divergence from these generally accepted terms should be expressly stated.

CONDITIONS. *Les livres sont généralement offerts à la vente dans des catalogues, sur des bases de données ou des sites internet à prix marqués. Le paiement est dû d'avance ou dès réception de la marchandise ou en cas d'accord préalable, dans les 30 jours à la date de facturation. Dans le cas d'une offre spéciale, il est courtois de prévoir une option d'achat pendant une période devant être spécifiée. Toutes dispositions différentes doivent être formulées expressément.*

- 10. BANK CHARGES.** The supplier must be paid the full amount of his invoice; the buyer is responsible for all clearing and bank charges relating to the transaction.

FRAIS BANCAIRES. *Le fournisseur doit obtenir le montant total du prix facturé; l'acheteur prend à sa charge tous les frais bancaires s'appliquant à la transaction.*

- 11. TENDERS.** When a bookseller makes an offer to purchase books the price should be valid either for an immediate transaction or for a stated period of option.

SOUSSIONS. *Lorsqu'un libraire fait une offre d'achat, le prix s'applique à une transaction immédiate ou pendant une période à préciser.*

- 12. CLEAR PRICING.** Members should ensure that all material offered for sale in an open shop or at a book fair is clearly marked with the selling price. Material not for sale or being processed or reserved, should be appropriately segregated.

DES PRIX CLAIREMENT INDIQUÉS. *Les membres doivent veiller à ce que le prix de vente soit clairement indiqué sur les articles en vente dans une librairie ou un salon. Il est recommandé de mettre à part tout matériel qui n'est pas à vendre, qui est réservé ou en cours de restauration.*

- 13. TRADE DISCOUNT.** The importance of extending to ILAB affiliated members the courtesy of a trade discount on purchases from premises, shops, catalogues, book fairs, and the Internet is a core requirement. Therefore, members should permit any other member of an association affiliated and in good standing with the ILAB to buy from their stock any material offered for sale (i.e. priced) and in normal circumstances should extend to such buyers the customary and reciprocal trade discount of 10%.

It is also recommended that ILAB booksellers be urged to extend the customary reciprocal discount to the permanent employees, full time and part time, of their ILAB colleagues.

REMISE CONFRATERNELLE. *L'importance de consentir aux membres d'une association affiliée à la LILA une remise confraternelle sur les achats effectués dans des locaux, en magasin, par catalogue, lors des foires ou par Internet est absolument essentielle. Par conséquent, Les membres doivent en temps normal consentir aux membres d'une association affiliée à la LILA et en règle vis-à-vis de celle-ci, une remise habituelle et réciproque de 10% sur le prix des ouvrages en vente (c'est à dire ceux dont le prix est clairement indiqué). Il est également recommandé que les libraires affiliés à la LILA étendent cette remise habituelle et réciproque aux employés permanents, à plein ou à mi-temps, de leurs confrères.*

14. ON APPROVAL: TERM. Consignments on approval requested by a prospective buyer must be supplied with a clear indication of the term allowed for a decision. When this term elapses the sale shall be deemed to be concluded if the goods have not been returned. If returned, postal charges both ways shall be borne by the prospective buyer.

MARCHANDISE A L'ESSAI: CONDITIONS. *Les commandes à l'essai doivent indiquer clairement la période accordée pour prendre une décision. Si les pièces ne sont pas retournées à la fin de ladite période, la vente est considérée comme étant conclue. Si elles sont retournées, l'acheteur doit se charger des frais postaux d'envoi et de retour.*

15. ON APPROVAL: RESPONSIBILITY. Members who ask for material on approval or on consignment shall hold themselves responsible for such material from its arrival until returned or fully paid for. However, this responsibility does not extend to damage and loss due to war or to any risk which cannot be covered by insurance.

MARCHANDISE A L'ESSAI: RESPONSABILITÉ. *Les membres qui commandent du matériel à l'essai ou en consignation acceptent la responsabilité desdites marchandises à partir de leur arrivée jusqu'à ce qu'elles soient retournées ou payées intégralement. Néanmoins, cette responsabilité ne s'applique ni aux pertes ni aux dommages causés par la guerre, ni aux risques non garantis par l'assurance.*

16. MULTIPLE ORDERS. If a multiple order cannot be filled in its entirety owing to part of it having been previously sold, this does not constitute grounds for the cancellation of that order unless so stipulated on the order.

COMMANDES MULTIPLES. *Le fait de ne pouvoir honorer en totalité une commande de plusieurs titres, en raison de la vente préalable de certains, ne constitue pas un motif valable pour annuler la totalité de la commande, à moins que cette condition ne soit stipulée d'avance.*

17. VALUATIONS AND APPRAISALS. Valuations must be carried out scrupulously in the spirit of these usages and customs. They involve the responsibility of the bookseller towards the owner of the material.

ÉVALUATIONS ET ESTIMATIONS. *Les évaluations doivent être scrupuleuses dans l'esprit du présent code, car elles entraînent la responsabilité du libraire envers le propriétaire du matériel.*

18. VALUATIONS: TAX LAW. Members offering valuation or appraisal services shall be responsible for being conversant with the relevant regulations as stipulated by local tax laws. They shall conduct such appraisals in strict compliance with these regulations.

ESTIMATIONS: LÉGISLATION FISCALE. *Les membres qui offrent des services d'estimation ou d'expertise doivent connaître à fond et respecter la législation fiscale locale. Les évaluations doivent respecter en tous points lesdits règlements.*

19. AUCTION COMMISSIONS. Members who receive from a client instructions to

purchase at a public auction sale should also accept responsibility for the careful inspection of the material to be bought and should not rely solely on information supplied by the seller or by the auctioneer. He or she should, of course, also exercise the utmost discretion and eliminate any risk of conflict of interest.

Unless otherwise agreed before the sale, a commission fee, on the hammer price, of 10% is normally charged on successful bids only. While bidding at auction is certainly open to variable commission rates, it is important for these to be discussed and agreed, in writing if necessary, before the auction.

COMMISSION S'APPLIQUANT AUX VENTES AUX ENCHÈRES. *Les membres achetant du matériel dans une vente aux enchères pour le compte d'un client assument la responsabilité d'inspecter soigneusement le matériel avant de l'acheter et ne doivent pas se limiter uniquement aux renseignements fournis par le vendeur ou le commissaire-priseur. Ils doivent également exercer leur jugement et éviter tout risque de conflit d'intérêt.*

A moins d'un accord préalable contraire avant la vente publique, une commission de 10% sur le prix au marteau, est habituellement due mais seulement sur les lots adjugés. Les montants de ces commissions sont généralement variables, il est donc important qu'ils soient approuvés avant la vente, par écrit si nécessaire.

20. BOOKSELLERS' PREMISES. Members should refrain from approaching or soliciting customers in another member's shop, book fair booth, or place of business without the introduction or consent of the proprietor.

Members should also identify themselves as booksellers upon entering the premises of another bookseller. Some members find it embarrassing to identify themselves in case it is impossible to purchase something from their colleagues. There is a shared responsibility to dispel any such embarrassment, in the spirit of the League.

ILAB booksellers are encouraged to welcome other members to their place of business, and it is also recommended that there is a voluntary offer of hospitality, co-operation, sharing of information, and other courtesies to all our ILAB colleagues.

LOCAUX DES LIBRAIRES. *Les membres doivent veiller à ne pas démarcher un client dans le magasin, le local ou sur le stand d'un autre membre, sauf s'ils ont été présentés à l'acheteur par le propriétaire ou que ce dernier y consente.*

Les membres doivent aussi se présenter en tant que libraires lorsqu'ils se rendent chez un confrère. Certains membres pensent qu'il est gênant de se présenter car toute acquisition se révélerait dès lors difficile. Il en va de la responsabilité des deux parties en présence de dissiper un tel malentendu, au nom de l'esprit de la Ligue.

Les libraires affiliés à la LILA sont incités à réserver un accueil chaleureux à leurs confrères, il leur est également recommandé d'être accueillants, coopérants, courtois, et de partager toute information pertinente avec leurs collègues affiliés à la LILA.

21. INTERPRETATION. This compendium of customs and usage has been set out in English and in French. If any dispute should arise as to the interpretation of a paragraph from one language to the other, the Committee of the League shall decide which is the correct interpretation.

INTERPRÉTATION. *Le présent code des Us et Coutumes est rédigé en Français et en Anglais. En cas de litige découlant de la traduction d'un paragraphe d'une langue à l'autre, le Comité de la Ligue décide laquelle des interprétations est correcte.*

22. PRESERVATION. Members are committed to the preservation of historical materials and should not break complete and intact copies of books or manuscripts.

PRÉSERVATION. *Les membres s'engagent à préserver les pièces historiques et à ne pas casser des exemplaires intacts et complets de livres ou de manuscrits.*

23. INVESTMENT SCHEMES. Members are advised not to promote antiquarian and rare books, or allied materials, as investment vehicles in themselves, or as part of investment schemes.

PLANS D'INVESTISSEMENT. *Il est recommandé de ne pas promouvoir les livres rares et anciens ou tout autre document connexe en tant que valeur de placement ou faisant partie de plans d'investissement.*

24. FINDER'S FEE. A courtesy that has had long standing within the trade is that of offering a finder's fee to someone who has provided information that enabled a purchase or a sale. This is a matter of trust between members and is arranged on a case-by-case basis. While there is no fixed rate in the way of finder's fee nor is it always a monetary compensation, typically, the fee has been 5 or 10 percent of the total purchase, or sale price when significant items or collections are involved.

COMMISSION VERSÉE AUX INFORMATEURS. *Une des courtoisies qui existe depuis longtemps au sein de notre profession est de rétribuer un informateur qui a permis de procéder à une acquisition ou à une vente. C'est une affaire de confiance entre les membres et se fixe au cas par cas. Bien que le taux de rétribution n'est pas fixe, et qu'il n'est pas toujours de nature financière, il s'élève habituellement à 5 ou 10 pour cent du prix d'achat total, ou du prix de vente, lorsque des ouvrages importants ou des collections entières sont en jeu.*

25. COPYRIGHT. Catalogue descriptions and images are a species of intellectual property: members or their representatives should not steal or plagiarise from their colleagues; any quoted material should be acknowledged, and if substantial use is made of another bookseller's text or images, permission should be sought in advance

DROIT D'AUTEUR. *Les descriptions bibliographiques et les images font partie du domaine de la propriété intellectuelle; les membres ou leurs représentants ne devraient pas voler ou plagier le travail de leurs collègues; tout texte cité ou image empruntée doivent être attribués à leur auteur de droit, et si un usage substantiel du travail d'autrui - texte ou images - est nécessaire, une autorisation préalable est requise.*

LOIS

LOI n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers (1)

NOR : JUSX8700168L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la vente et à l'échange de certains objets mobiliers

Art. 1^{er}. - Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce doit tenir, jour par jour, un registre qui contient une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permet l'identification desdits objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Lorsque l'activité professionnelle est exercée par une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement d'y porter les mentions prévues par le premier alinéa est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment le délai durant lequel le registre doit être conservé après sa clôture.

Art. 2. - Toute personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce, doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Lorsque l'organisateur de la manifestation est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de la personne morale.

Celui qui a omis de tenir le registre ou a refusé de le présenter à l'autorité compétente est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20 000 F à 200 000 F ou de l'une de ces deux peines.

Celui qui a sciemment porté sur le registre des indications inexactes ou qui a omis volontairement de transcrire l'identité d'un vendeur est puni des mêmes peines.

Dans tous les cas, la juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code pénal

Art. 3. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la section IV intitulée : « Détournement d'aéronef et autres infractions concernant les aéronefs » devient la section V.

Art. 4. - Au chapitre II du titre II du livre III du code pénal, la rubrique : « Du recel » est remplacée par une section IV intitulée : « Recel ».

Art. 5. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 460 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les dispositions suivantes : « d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines. L'amende pourra être élevée au-delà de 2 500 000 F jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés ».

II. - Les deuxième et troisième alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans lorsque le recel aura été commis de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle.

« Dans tous les cas, la juridiction pourra, sous réserve des droits des tiers, prononcer la confiscation des choses qui ont été recelées, qui ont servi à commettre le recel ou qui en sont le produit. La juridiction pourra également prononcer, pour une durée de dix ans au plus :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 ;

« 2° L'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, toute activité professionnelle consistant en la cession d'objets mobiliers ;

« 3° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de se livrer au recel.

« Dans le cas prévu par le deuxième alinéa, la juridiction pourra prononcer la fermeture, pour une durée de dix ans au plus, de l'établissement ayant servi à l'activité professionnelle du receleur ou au dépôt des choses recelées, que le receleur en soit propriétaire ou en ait la disposition en droit ou en fait. »

Art. 6. - L'article 461 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 461. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des premier ou deuxième alinéas de l'article 460, le receleur sera puni des peines prévues pour l'infraction dont il aura eu connaissance, et si cette infraction s'est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il aura eu connaissance. L'amende et les peines complémentaires prévues par l'article 460 pourront être prononcées. »

Art. 7. - Dans l'article 461-1 du code pénal, les mots : « des peines prévues par l'article 381 » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 460 ».

Le Département des Bibliothèques

Au sein du Service du livre et de la lecture, le Département des bibliothèques est chargé du suivi des politiques publiques relatives à la lecture et aux bibliothèques :

- Il assure la tutelle de la **Bibliothèque nationale de France (BnF)** et de la **Bibliothèque publique d'information (BPI)**. Il coordonne la politique de **réseau** menée par ces deux établissements publics pour le compte de l'Etat.
- Il exerce le **contrôle technique de l'Etat** sur les bibliothèques relevant des collectivités territoriales tel que défini en particulier aux articles L 310-1 et R 310-9 du Code du Patrimoine.
- Il élabore et publie les **statistiques nationales** relatives à l'activité des bibliothèques publiques.
- Il veille à la **préservation** et à la **valorisation des collections patrimoniales des bibliothèques publiques**, notamment des 54 bibliothèques municipales classées. A ce titre, il contribue à l'enrichissement des collections (droit de préemption, interventions en vente publique, subventions) et à leur signalement (coordination de catalogues collectifs). Il conçoit et coordonne le Plan d'action pour le Patrimoine écrit, accompagne et évalue les actions de recherche et de valorisation.
- Il participe à la coordination des **politiques de numérisation** au plan national.
- Il assure le suivi de la **circulation des biens culturels** relevant du domaine du livre (manuscrits, livres, estampes, photographies, collections numismatiques, cartes, ...).
- En coordination avec le ministère chargé des collectivités locales, il suit les questions relatives aux **aides de l'État à l'investissement des bibliothèques territoriales** (bibliothèques municipales et bibliothèques départementales de prêt) au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) : projets de construction, modernisation des établissements, développement des équipements informatiques et numériques (« contrat numérique », « bibliothèques numériques de référence », ...).
- Il participe aux **politiques interministérielles en faveur de la lecture**, notamment auprès des publics momentanément éloignés de l'offre de lecture des bibliothèques (personnes hospitalisées, handicapées, détenues, etc.). Il mène des actions en direction des enfants et des jeunes publics (développement de la lecture et de la littérature jeunesse, éducation artistique et culturelle) ou dans le cadre de coopérations territoriales (contrats territoire lecture).
- Il assure la liaison avec le **ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche** pour les questions transversales aux bibliothèques (information bibliographique, catalogues collectifs, ressources numériques...).
- Il assure le suivi des politiques publiques et des actions des bibliothèques au plan international (IFLA, UNESCO, LIBER, NAPLE, etc).

Le département des bibliothèques comprend :

- le **bureau de la lecture publique**,
- le **bureau du patrimoine**,
- la **mission bibliothèques européennes et internationales**,
- l'**observatoire des bibliothèques**.
-

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Livre-et-Lecture/Service-du-Livre-et-de-la-Lecture/Le-Departement-des-Bibliotheques>

Annexe V

Service interministériel des archives de France

Le Service interministériel des archives de France est chargé de proposer au ministre de la Culture les choix stratégiques à opérer en matière d'archives et de les mettre en œuvre. Il exerce un rôle de conseil, d'incitation, de réglementation, d'évaluation et de contrôle en ce qui concerne la collecte, le tri, le classement, la description, la conservation et la communication des archives publiques autres que celles des ministères des Affaires étrangères et de la Défense.

Afin de garantir le respect de la légalité et l'application de normes scientifiques et techniques uniformes, il exerce son contrôle sur les Archives nationales, sur les services d'archives des collectivités territoriales et sur ceux des organismes autorisés, à titre dérogatoire, à gérer eux-mêmes leurs archives définitives.

Il concourt à la sauvegarde des archives privées qui présentent un intérêt pour l'histoire, soit en faisant classer certains fonds comme archives historiques, ce qui permet de contrôler leurs conditions de conservation et d'assurer leur maintien sur le territoire national, soit en subventionnant l'acquisition de documents par des services d'archives publics.

Il coordonne la diffusion et la mise en valeur du patrimoine archivistique sur l'ensemble du territoire et fournit son expertise à près de 800 services d'archives publics, au moyen notamment de journées d'études, de réunions interrégionales et de cycles de formation. Son action est soutenue, en région, par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

L'organisation du Service interministériel des archives de France est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines.

Annexe VI

Service historique de la Défense.

Lieu de conservation des archives des ministères chargés des affaires militaires depuis l'origine, le service historique de la défense (SHD) dispose en outre d'une bibliothèque spécialisée parmi les plus riches de France. Il est également chargé d'homologuer, de répertorier et de rassembler les éléments de la symbolique militaire (emblèmes et insignes) et de contribuer aux travaux relatifs à l'histoire de la défense.

Ressources documentaires de premier ordre, ses collections (450 km d'archives remontant au XVII^e siècle, près d'un million d'ouvrages), représentent une part de la mémoire de la nation que les archivistes, les bibliothécaires, les historiens, les personnels scientifiques et techniques du SHD s'emploient à conserver, transmettre et partager. Elles appartiennent à tous les Français.

Créé le 1^{er} janvier 2005 par regroupement des anciens services historiques d'armées, le service historique de la défense est rattaché à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (DMPA), l'une des directions du secrétariat général pour l'administration (SGA) du ministère de la défense.

Il se compose de trois centres : **le centre historique des archives** (implanté à Vincennes, Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon, Caen, Le Blanc), **le centre des archives de l'armement et du personnel civil** (implanté à Châtellerauld), et **le centre des archives du personnel militaire** (implanté à Pau).

www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr.

Annexe VII

Plan d'action pour le patrimoine écrit

Lancé en 2004, ce plan du ministère de la culture et de la communication a pour objectif de mieux connaître et d'améliorer les conditions de conservation, de signalement et de valorisation du patrimoine écrit en région (plus de 30 millions de documents conservés dans les collectivités territoriales).

Le **patrimoine écrit de l'Etat** (manuscrits, livres imprimés, périodiques, estampes et photographies, cartes, monnaies et médailles, ...) comprend deux ensembles distincts :

- des collections parisiennes, conservées à la Bibliothèque nationale de France (environ 30 millions de documents) et qui bénéficient du savoir-faire et des moyens de l'établissement public
- des **collections en région**, confiées aux bibliothèques municipales (environ 30 millions de documents également) dans des conditions plus inégales et avec globalement moins de moyens

La direction du livre et de la lecture a engagé en 2004 un plan d'action pour le patrimoine écrit afin de mieux connaître ce patrimoine et de soutenir les actions de conservation, de signalement et de valorisation menées par les collectivités territoriales qui en ont la charge.

De 2005 à 2007, une **enquête nationale**, menée en partenariat avec les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) a permis de dresser un état des lieux de ce patrimoine et d'identifier les principaux besoins.

Dans le même temps, des **plans d'action régionaux** ont été progressivement mis en place dans un grand nombre de régions afin de rassembler les énergies des principaux acteurs au service d'objectifs communs.

Aujourd'hui, le ministère de la culture et de la communication (SLL et DRAC) essaie de mieux accompagner l'action des collectivités territoriales en leur proposant différents outils :

- depuis 2005, les **Journées Patrimoine écrit**, rencontres en région permettant de faire le point sur les politiques publiques et les problématiques scientifiques autour d'un thème patrimonial
- depuis 2007, l'**appel à projets Patrimoine écrit**, dispositif de cofinancement des projets patrimoniaux les plus remarquables
- depuis 2008-2009, l'**Observatoire du patrimoine écrit en région (OPER)**, outil de connaissance des politiques publiques de l'Etat et des principales réalisations en région

De nombreux acteurs nationaux sont également impliqués dans le plan d'action pour le patrimoine écrit, notamment la **Bibliothèque nationale de France (BnF)**, opérateur de l'Etat qui mène pour son compte de nombreux programmes de conservation, de signalement ou de valorisation.

<http://www.patrimoineecrit.culture.gouv.fr/pape.php>

THE INTERNATIONAL LEAGUE
OF ANTIQUARIAN BOOKSELLERS

LIGUE INTERNATIONALE
DE LA LIBRAIRIE ANCIENNE

EXPORT and IMPORT

NOTES ON THE TREATMENT OF SECONDHAND BOOKS BY
THE OFFICIALS OF CUSTOMS AND EXCISE IN THE THIRTEEN
COUNTRIES AFFILIATED TO THE I. L. A. B.

CONDITIONS D'IMPORTATION
et D'EXPORTATION

DU TRAITEMENT FISCAL ET DOUANIER AUQUEL SONT SOUMIS
LES LIVRES ANCIENS ET MODERNES D'OCCASION DANS LES
TREIZE PAYS MEMBRES DE LA L. I. L. A.



MCMLV

EXECUTIVE COMMITTEE - COMITE EXECUTIF

Presidents of Honour : †W. S. KUNDIG, P.H. MUIR, A. POURSIN.
Member of Honour : M. HERTZBERGER.
Président : Georges BLAIZOT, 164, fbg Saint-Honoré, Paris (8°).
Vice-Président : J.E.S. SAWYER, 12, 13, Grafton St., Londres W1.
Trésorier-Treasurer : Fl. TULKENS, 21, rue du Chêne, Bruxelles.
Committee Members-Conseillers : L. GOMME, Fifty East Fiftieth Street, New-York 22 ; E. GRONHOLT PEDERSEN, Fiolstraede 19, Copenhagen ; E. AESCHLIMANN, 12, via Manzoni, Milan.



MEMBERS OF THE LEAGUE MEMBRES DE LA LIGUE

AUSTRIA - AUTRICHE

Vereinigung der Antiquare Oesterreichs, Grünangergasse 2, Wien 1.

BELGIUM - BELGIQUE

Syndicat Belge de la Librairie Ancienne et Moderne, 112, rue de Trèves, Bruxelles.

DENMARK - DANEMARK

Den danske Antikvarboghandlerforening, Fiolstraede 19, Kobenhavn.

FINLAND - FINLANDE

Finska Antikvariatforeningen, Fabiansgatan 29, Helsinki.

FRANCE - FRANCE

Syndicat de la Librairie Ancienne et Moderne, 117, boulevard Saint-Germain, Paris (6°).

GERMANY - ALLEMAGNE

Vereinigung deutscher Buchantiquare und Graphikhändler, Fontenay 4, Hamburg 36.

GREAT BRITAIN - GRANDE-BRETAGNE

Antiquarian Booksellers' Association, 15, Orange Street, London W C 2.

ITALY - ITALIE

Circolo dei Librai Antiquari, via Vivaio 22, Milano.

NETHERLAND - PAYS-BAS

Nederlandsche Vereeniging van Antiquaren, Prinsegracht 15, Den Haag.

NORWAY - NORVEGE

Norsk Antikvarbokhandlerforening, Kirkegatan, Oslo.

SWEDEN - SUEDE

Svenska Antikvariatforeningen, Drottninggatan 62, Stockholm.

SWITZERLAND - SUISSE

Syndicat de la Librairie Ancienne et du Commerce de l'Estampe en Suisse, 2, place du Port, Genève.

U.S.A. - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Antiquarian Booksellers' Association of America, 3, West 46th Street, New-York 19.

**COMMITTEE OF HONOUR
COMITE D'HONNEUR
DE LA L. I. L. A.**

AUSTRIA - AUTRICHE

Dr. Wilhelm VON KLASTERSKY, Directeur du cabinet du Président de la République Autrichienne.

BELGIUM - BELGIQUE

LYNA, Conservateur en chef de la Bibliothèque Royale de Belgique.
VOET, Conservateur en chef du Musée Plantin-Moretus.

DENMARK - DANEMARK

Flemming HVIDBERG, Ministre de l'Instruction publique.
Svend DAHL, Bibliothécaire de l'Etat.

FINLAND - FINLANDE

Carl ENCKELL, Pre Minister of Foreign Affairs.
Lauri O. TUDEER, Prof., Chief Librarian of the Library of Helsinki University.

FRANCE - FRANCE

Edouard HERRIOT, Président d'honneur de l'Assemblée Nationale.
Georges DUHAMEL, de l'Académie Française.
Emile HFNRIOT, de l'Académie Française.
R. SCHUMANN, Ministre des Affaires étrangères.

GERMANY - ALLEMAGNE

Dr. Edwin REDSLOB, Prorecteur de l'Université de Berlin.

GREAT BRITAIN - GRANDE-BRETAGNE

EARL OF CRAWFORD AND BALCARRES.
† VISCOUNT NORWICH, G.C.M.G., D.S.O.
T. S. ELIOT, O.M.

ITALY - ITALIE

L. EINAUDI, Président de la République Italienne.
S. Exc. LOMBARDO.
Comm. Guido ARCAMONE, Directeur général des Académies et des Bibliothèques d'Italie.

NETHERLAND - PAYS-BAS

Dr. W. J. M. A. ASSELBERGS, Professeur à l'Université de Nimègue.
H. de la FONTAINE-VERWEY, Bibliothécaire de l'Université d'Amsterdam.

NORWAY - NORVEGE

Wilhelm MUNTHE, Bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de l'Université.
Jonas SKOUGAARD, Avocat à la Haute Cour.

SWEDEN - SUEDE

Dag HAMMARSKJOLD, Secrétaire général de l'O.N.U.
Dr. Uno WILLERS, Directeur de la Bibliothèque Royale.

SWITZERLAND - SUISSE

Pierre BOURGEOIS, Directeur de la Bibliothèque Nationale à Berne et délégué de la Suisse à l'Unesco.

U.S.A. - ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Dr. Curt F. BUHLER, President of the Bibliographical Society of America.
Dr. Luther H. EVANS, Directeur général de l'Unesco.
Dr. Lawrence C. WROTH, Librarian. The John Carter Brown Library.

To U. N. E. S. C. O.

With gratitude for its efforts to release cultural exchanges and in respectful tribute, the international league of antiquarian booksellers dedicates this small index.

A l' U. N. E. S. C. O.

En reconnaissance de ses efforts pour la libération des échanges culturels et en respectueux hommage, la ligue internationale de la librairie ancienne dédie ce petit répertoire.

FOREWORD

Unesco has published the text of the "Agreement on the importation of educational, scientific and cultural materials (a guide to its operation)". This elegant opus weighs 35 grammes to the letter balance. This is scarcely heavier than the exquisite slim volume by the poet Jean Moreas "Gone with the wind"...

Under the same arrangements Unesco published, some months later, a volume of 190 pages of octavo: "Trade barriers to knowledge". Barrier of weight: this volume, which enumerates them, weighs, on the balance, 280 grammes.

It is a long way from the cup to the lip, from the letter balance to the balance.

In the foreword of the second work published by Unesco we stress, with heavy emphasis, sadness and irony, the following passage: "One of the most formidable obstacles to the international circulation of informational materials is the complexity and variety of trade regulations in force in different countries, and the inaccessibility of information concerning them. Confronted with this maze of restrictions, many organizations and individuals are discouraged from embarking on international exchanges of such materials or even their sale in countries abroad. It is hoped that the present publication, by placing the necessary information at their disposal, will help to remedy the situation."

AVANT-PROPOS

L'Unesco a publié le texte de l'« Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (avantages et modalités d'application) ». Cet élégant opuscule posé sur un pèse-lettre accuse un poids de 35 gr. A peine plus lourd que l'exquise plaquette du poète Jean Moreas « Autant en emporte le vent »...

Sur ces mêmes accords l'Unesco a publié, quelques mois plus tard, un volume de 190 pages in-8° intitulé : « Echanges culturels et barrières commerciales ». Barrières de poids : ce volume, qui les recense, mis sur la balance, pèse 280 gr.

Il y a loin de la coupe aux lèvres, du pèse-lettre à la balance !

Dans l'avant-propos du second ouvrage publié par l'Unesco (« Echanges culturels et barrières commerciales »), nous avons souligné d'une mine de plomb attristée et ironique le passage suivant :

« La complexité et la diversité des règlements commerciaux en vigueur dans les différents pays, ainsi que les difficultés rencontrées pour se renseigner à leur sujet, constituent un des obstacles les plus irréductibles à la libre circulation internationale du matériel d'information. Devant ce réseau de restrictions, beaucoup d'organisations et de particuliers hésitent à procéder à des échanges avec d'autres pays ou à exporter du matériel de ce genre. Nous espérons que le présent ouvrage, en mettant à la disposition du public les renseignements nécessaires, contribuera à améliorer cette situation. »

One must pay tribute and grateful homage to the care with which Unesco, through this publication, attempts "to remedy the situation." Hoping, perhaps, for a shade of reserve, we read a few lines later: "It should also be borne in mind that, although the information in general is as recent as the date of publication of this volume, some of them may well have been affected by current international tariff and trade negotiations."

In the present work we have no other aim but to reveal the frightening complexity of the commercial barriers so far as they are concerned with antique books and modern prints which are the objects of fond care of booksellers and, more especially, of the thirteen national associations under the auspices of the International league of antiquarian booksellers.

We should, as Unesco itself has done, make certain careful reservations concerning errors which may appear in the following pages.

If we try to be comprehensive, precise, up to date, we should never make a start.

Let us not, therefore, pursue the same ends which Unesco sought in its last volume. If Unesco hopes to be able, through its publication, to render service to its readers, for instance, shall we say, to booksellers anxious to buy a book abroad or to send one to another country, we, the booksellers who daily are engaged in this ardent research, encounter only obstacles, chicanery (in the moral and strategic sense of the word); our object in the present publication is merely to protest. This catalogue exposes the caprices and the shifts of the ministries and the customs officials, and offers itself merely in the light of a rough guide to the intricate network of barbs which is hung up to tear to pieces the sacred writings and wisdom of the world.

Without doubt, booksellers are business men. It would be easy to interpret our protest as nothing more than a demand for less taxation and the simplification of formalities in so far as they concern the user. But this would be to misunderstand the protest which we now put out to bear fruit as it will.

Those who are worthy of the name of booksellers have freely chosen their profession merely because of the love of books, the love of belles-lettres and love of the arts. What is inspiring here for those responsible for the International league of antiquarian booksellers is not the defence of the commercial interests of the booksellers: it is purely the honest and willing desire to achieve freedom for the Book.

Il convient de rendre hommage et un hommage reconnaissant au souci de l'Unesco qui, par cette publication, espère « améliorer la situation ». Espoir d'ailleurs nuancé de réserve puisque quelques lignes plus loin, nous lisons : « Il convient également de noter que si, d'une façon générale, les renseignements que nous publions sont encore valables, certains d'entre eux ont pu se trouver modifiés par des révisions intervenues récemment dans les règlements tarifaires de certains pays ».

Par la présente brochure, nous n'avons pas d'autre but que d'exposer l'effrayante complexité des barrières commerciales en ce qui concerne le livre ancien et moderne épuisé, objet des soins passionnés des libraires et plus particulièrement des librairies des treize nations associées sous l'égide de la Ligue internationale de la librairie ancienne.

Nous devons, comme l'Unesco elle-même, faire ici de prudentes réserves sur les inexacitudes qui pourraient être relevées dans les pages qui suivent. Si nous avions prétendus être complets, exacts et à jour, nous n'aurions jamais pu paraître.

Ainsi, ne poursuivons-nous pas ici le même but que celui recherché par l'Unesco avec son dernier volume. Si l'Unesco espère pouvoir, par sa publication, rendre service à ses lecteurs, c'est-à-dire par exemple aux libraires désireux de se procurer des livres à l'étranger ou d'en envoyer dans d'autres pays, nous avouons que nous, libraires qui, dans l'exercice de cette recherche passionnée et quotidienne, ne rencontrons qu'obstacles, chicanes (au sens moral et stratégique du mot), nous ne prétendons, par la présente publication, que protester ; ce tableau, exposant les caprices, les exigences des ministères et des douanes ne prétend qu'à l'éloquence d'un croquis : celui de l'inextricable réseau de barbelés qui accroche et déchire au passage les feuillets sacrés des vieilles sagesse du monde.

Sans doute les libraires sont-ils des commerçants. Il est trop facile d'invoquer que notre protestation ne vise qu'une demande de détaxe et une simplification des formalités pour les usagers ; mais ce serait bien mal comprendre notre protestation que la placer ainsi au ras du sol.

Le libraire digne de ce nom, qui a librement choisi cette profession, ne l'a choisie que par amour des livres, par amour des lettres et des arts. Ce qui anime ici les responsables de la Ligue internationale de la librairie ancienne, ce n'est pas la défense des intérêts mercantiles des libraires, c'est le pur souci et l'honnête volonté de voir rendre au Livre la liberté.

La présente publication sera donc adressée aux Administrations

This publication will, therefore, be sent to the competent and responsible authorities in each of the countries who are signatories to the Agreement. We trust that they will become conscious, in the first place, of the deplorable character of their regulations, then of their harmful nature, and, finally, of their futility: for, as was strongly urged in the foreword of the Unesco publication, the revenues received by the Governments through those charges which hit books are relatively unimportant and whatever sacrifice is caused by freeing such exchanges will be very much compensated for by the new possibilities which will be opened up for mutual understanding.

Freedom of exchange is a current fashion in all countries. Certainly it poses difficult questions for national industries. Yet this is not the problem of the freedom of exchange in so far as it concerns antique books, cultural objects and physical symbols which the learned, the savants, the librarians, the universities, the book-lovers, have rendered through the book to the arts, to letters and to science. There is no problem here because it is not concerned with an industrial product; the essence and the real character of an antique book surely rests in its rarity. Is it, therefore, because this problem does not really exist, that the governments have found solutions which are only really applicable as erroneous solutions of an imaginary problem? What, in fact, is it all about? It is about the freedom of exchange of truth, beauty, poetry and knowledge between nations.

The International League of Antiquarian Booksellers in presenting here the facts of the relentless yet derisory labour, of the unbelievable and incomprehensible, and the shameful powers with regard to the Book, appeals to the good sense of responsible authorities and to public opinion. It is conscious that, in doing this, it is defending with Unesco this fundamental and essential idea of civilisation, culture and liberty.



compétentes et responsables de chaque pays signataire de l'Accord. Nous espérons les voir prendre conscience, d'abord du caractère monstrueux de leurs règlements, ensuite de leur nocivité et plus encore de leur inutilité; comme il est écrit fort bien dans l'avant-propos de la publication de l'Unesco, les recettes retirées par les Gouvernements des droits qui frappent les livres sont relativement peu importantes et quel que soit le sacrifice que représente la libération des échanges, il serait largement compensé par les nouvelles possibilités qui, de ce fait, s'ouvriraient à la compréhension mutuelle.

La libération des échanges est à l'ordre du jour dans tous les pays. Elle pose, bien sûr, des problèmes complexes, voire redoutables pour les industries nationales. Or, il n'est pas de problème pour la libération des échanges concernant le livre ancien, objet de collection, de culture et symbole physique du culte que les érudits, les savants, les conservateurs des bibliothèques, les universités, les bibliophiles rendent par le Livre aux arts, aux lettres et aux sciences. Il n'est pas de problème, puisqu'il ne s'agit pas d'un produit industriel; le propre, l'essence même, la caractéristique du livre ancien, n'est-il pas d'être rare? Est-ce donc parce que le problème n'existe pas que les gouvernements l'ont inventé pour lui trouver des solutions qui ne sont que des erreurs appliquées à un faux-problème. En vérité, de quoi s'agit-il? Il s'agit de libérer des échanges de vérité, de beauté, de poésie, de connaissance entre les nations!

La Ligue internationale de la librairie ancienne en présentant ici la preuve du labeur acharné et dérisoire, de l'imagination cocasse et malaisante, de l'incompréhension incroyable et honteuse des Pouvoirs publics à l'égard du Livre, fait appel au bon sens des responsables et de l'opinion. Elle a conscience, ce faisant, de défendre avec l'Unesco, cette notion essentielle et fondamentale de toute civilisation: culture et liberté.



AGREEMENT ON THE IMPORTATION OF
EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL
MATERIALS

On the 22nd of November 1950 at the headquarter of O.N.U. at Lake Success, an "Accord" was signed for the importation of objects of an educational, scientific and cultural nature. It is not without interest to recall the preamble and the essence of the four fundamental articles of that Accord.

PREAMBLE

Considering that the free exchange of ideas and knowledge and, in general, the widest possible dissemination of the diverse forms of self expression used by civilizations are vitally important both for intellectual progress and international understanding, and consequently for the maintenance of world peace ;

Considering that this interchange is accomplished primarily by means of books, publications and educational, scientific and cultural materials ;

ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS
DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE
OU CULTUREL

Le 22 novembre 1950 était signé, au siège de l'O.N.U., à Lake Success, un « Accord » pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel. Il n'est pas inutile de rappeler le préambule et l'essentiel des quatre articles fondamentaux de cet Accord.

PRÉAMBULE

Les Etats contractants,

Considérant que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations, sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde,

Considérant que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel,

Considering that the Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organizations urges co-operation between nations in all branches of intellectual activity, especially including the "exchange of publications, objects of artistic and scientific interest and other materials of information" and provides further that the Organization shall "collaborate in the work of advancing the mutual knowledge and understanding of peoples, through all means of mass communication and to that end recommend such international agreements as may be necessary to promote the free flow of ideas by word and image";

Recognize that these aims will be effectively furthered by an international agreement facilitating the free flow of books, publications and educational, scientific and cultural materials; and Have therefore, agreed to the following provisions:

ARTICLE 1

The contracting States undertake not to apply customs duties or other charges on, or in connection with, the importation of:

Books, publications and documents...
Educational, scientific and cultural materials, listed in Annexes to this Agreement; which are the products of another contracting State, subject to the conditions laid down in those Annexes.

ARTICLE 2

The contracting States undertake to grant the necessary licences and/or foreign exchange for the importation of the following articles:

Books and publications destined for libraries...

ARTICLE 3

The contracting States undertake to give every possible facility to the importation of educational, scientific or cultural materials, which are imported exclusively for the showing at a public exhibition approved by the competent authorities of the importing country and for subsequent re-exportation...

ARTICLE 4

The contracting States undertake that they will as far as possible:

a. Continue their common efforts to promote by every means

Considérant que l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange « de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile » et dispose d'autre part que « l'Organisation favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses », et qu'elle « recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image ».

Reconnaissent qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins, et.

Conviennent à cet effet des dispositions qui suivent :

ARTICLE PREMIER

Les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation aux livres, publications et documents..., aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par les annexes au présent accord et sont des produits d'un autre Etat contractant.

ARTICLE 2

Les Etats contractants s'engagent à accorder les devises ou les licences nécessaires à l'importation des livres et publications destinés aux Bibliothèques...

ARTICLE 3

Les Etats contractants s'engagent à accorder toute facilité possible à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement...

ARTICLE 4

Les Etats contractants s'engagent dans toute la mesure du possible :

a. A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous

the free circulation of educational, scientific or cultural materials, and abolish or reduce any restrictions on that free circulation which are not referred to in this agreement.

- b. Simplify the administrative procedure governing the importation of educational, scientific or cultural materials;
- c. Facilitate the expeditious and safe customs clearance of educational, scientific or cultural materials.



It is a cause of satisfaction to us that for example the French Government has delayed no more than three years in deciding to apply ratification. But we are nevertheless obliged to state that most of the member countries represented at the General Conference of Unesco have not yet put it into force. It is equally necessary to note that thereafter Unesco has published a collection of the commercial obstacles brought to its notice, so far as we are aware the member states have not been persuaded by Unesco to facilitate "the exportation of works of art, books, etc.", for freedom cannot be one-sided. There can be no true liberty of importation if there is not a concomitant freedom of exportation.

Here follows therefore a summary, not a complete account, of the different impositions and formalities to which books are subjected in each of the 13 countries, members of our international federation.



les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent accord ;

- b. A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel ;
- c. A faciliter le dédouanement rapide et avec toutes les précautions désirables des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.



Nous devons nous réjouir que le Gouvernement français, par exemple, n'ait mis que trois ans pour se décider à mettre en application cet accord par décret en attendant la ratification par le Parlement. Mais nous sommes bien obligés de constater que la plus grande partie des Etats membres représentés à la Conférence générale de l'Unesco ne s'y sont pas ralliés. Il faut noter également que si l'Unesco a publié un recueil des obstacles commerciaux apportés à sa connaissance, elle n'a pas pu amener les Etats membres à faciliter « l'exportation » des œuvres d'art, livres, etc... Or, il n'y a pas de liberté à sens unique. Il n'y a pas de vraie liberté d'importation s'il n'y a pas une liberté d'exportation concomitante.

En regard de ces nobles et justes conventions, voici donc l'énumération succincte des différentes taxes et formalités auxquelles sont assujettis les livres dans chacun des treize pays membres de notre Fédération internationale.



EXPORT and IMPORT

NOTES ON THE TREATMENT OF SECONDHAND BOOKS BY THE OFFICIALS OF CUSTOMS AND EXCISE IN THE THIRTEEN COUNTRIES AFFILIATED TO THE I. L. A. B.

AUSTRIA

EXPORTS :

(a) For all books printed before 1850, for all books printed before 1850 of which the value is in the illustration, for all books printed in Austria or dealing with Austria, the authorisation of the Bundesdenkmalamt is necessary for export. Similarly for manuscripts, autograph letters and engravings.

(b) All exports are made under the control of the National Bank of Austria. Slips must be completed in accordance with the invoice. These are retained by the Customs.

IMPORTS :

The import of books is free but is still under the control of the National Bank of Austria. Application has to be made for imports from America. A compensatory tax of 4,3 % has to be paid for each import which is refunded in the case of re-export.

CONDITIONS D'IMPORTATION et D'EXPORTATION

DU TRAITEMENT FISCAL ET DOUANIER AUQUEL SONT SOUMIS LES LIVRES ANCIENS ET MODERNES D'OCCASION DANS LES TREIZE PAYS MEMBRES DE LA I. L. A.

AUTRICHE

EXPORTATION :

a) Pour tout livre imprimé avant 1850, pour tout livre dont la valeur réside dans l'illustration et imprimé avant 1850, pour tout livre imprimé en Autriche ou traitant de l'Autriche, l'autorisation du Bundesdenkmalamt est nécessaire pour l'exportation. Il en est de même pour les manuscrits, les autographes et les gravures.

b) Toute exportation se fait sous le contrôle de la Banque nationale d'Autriche. Des fiches doivent être remplies conformes à la facture. Elles sont retenues par la Douane.

IMPORTATION :

Importation de livres libré, mais encore sous contrôle de la Banque Nationale d'Autriche. Une demande doit être faite pour les importations d'Amérique. Une taxe de compensation de 4,3 % est à payer pour chaque importation qui, en cas de ré-exportation, est remboursée.

BELGIUM

EXPORTS :

Belgium exports continue without tax if the books are sold to Libraries or Public Institutions. Tax of 4.5 % if the books are sold to private individuals.

IMPORTS :

Free from all countries. Tax of 4.5 % on the value at the time of import.

DENMARK

There is no restriction for imports or exports of books and there are no difficulties in payment for books imported.

FINLAND

EXPORTS :

An export licence is required. An invoice of the consignment in duplicate must be furnished to the customs authorities who control the foreign payments effected, under the supervision of the Bank of Finland.

IMPORTS :

An import licence is required for each country, but importation is freely permitted. Since January 1st 1951 there are no duties payable on books. As soon as they arrive in the customs, authorisation is given for payment by cheque issued by the Bank of Finland, except for Switzerland, Germany, Italy and Norway. For these countries payments are made by the intermediary of the clearing. Usually the licence is granted in a few days but the delay happens to reach three months. The Licence is granted for 4 to 6 months and the books must be imported during this period.

FRANCE

IMPORTS :

Books originating from countries members of the O.E.E.C. — Importation is made by D.A.I. (Declaration of authorisation of

BELGIQUE

EXPORTATION :

L'exportation est libre depuis le 1^{er} janvier 1954. Sans taxe si les livres sont vendus à des libraires ou instituts publics.

Taxe de 4,50 % si les livres sont vendus à des particuliers.

IMPORTATION :

Libre de tous les pays.

Taxe de 4,50 % sur la valeur à payer au moment de l'importation.

DANEMARK

Il n'y a aucune restriction pour les importations et exportations de livres et il n'y a pas de difficultés pour le règlement des livres importés.

FINLANDE

EXPORTATION :

Une licence d'exportation est demandée, une facture de l'envoi en deux exemplaires doit être fournie aux autorités douanières, qui contrôlent les paiements étrangers effectués sous le couvert de la Banque de Finlande.

IMPORTATION :

Une licence d'importation doit être demandée pour chaque pays, mais l'importation a lieu en franchise. Depuis le 1^{er} janvier 1951, il n'y a aucune taxe sur les livres. Dès leur arrivée en douane, l'autorisation est donnée de payer par chèque émis par la Banque de Finlande, sauf pour la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et la Norvège. Pour ces pays, les paiements sont faits par l'intermédiaire du clearing. Habituellement, la licence d'importation est accordée en quelques jours mais il peut se faire aussi que le délai atteigne trois mois. La licence est accordée pour quatre à six mois, et les livres doivent être importés durant ce délai.

FRANCE

IMPORTATION :

Livres en provenance de pays membres de l'O.E.C.E. — L'importation se fait par D.A.I. (déclaration d'autorisation d'importation)

importation) issued by the Office of Exchange through the Minister of Commerce, Division Books.

Books originating in other countries. — The importation of books, autographs and manuscripts originating in countries not affiliated to the O.E.E.C. are also to be submitted before to the D.A.I., the request for which is to be deposited with the Ministry of Internal Affairs, Section Books. Authorisations are issued according to the agreements existing with the country where the merchandise originates and in accordance with the availability of its currency.

Imports by post of books printed in a foreign language emanating from

- Western Germany,
- Belgium,
- Great Britain,
- Denmark,
- Greece,
- Italy,
- Luxembourg,
- Holland,
- Switzerland,
- Sweden,

benefit from new facilities : imports of more than 10,000 francs in value may be effected without D.A.I. provided that such imports fulfil three conditions :

- 1) imports by post ;
- 2) foreign books ;
- 3) imports emanating from one of the countries indicated above.

N.B. It may be noted that form 3 PTT, paragraph 6, states : Condition of Settlement : after the import of books printed in a foreign language.

Customs Duties and Taxes. — Books, old or modern, bound or wrapped, pay no customs duty whatever on entry into France, but the importer must nevertheless pay a tax called "tax necessary for customs delivery". This tax is 15.25 % with a rebate of 50 % + 1 %, say, in round figures, 10 % for modern books, new or second-hand and 4.5 % ad valorem for books more than 50 years old.

Imports of books into France are subject to certain rules : it is indispensable in order to facilitate release by the customs and

délivrée par l'Office des Changes en accord avec le Ministère du Commerce, Division du Livre.

Livres en provenance des autres pays. — Les importations de livres, autographes et manuscrits en provenance des pays n'adhérant pas à l'O.E.C.E. sont soumises également à la présentation préalable de D.A.I. dont la demande est à déposer au Ministère du Commerce Intérieur, section du Livre. Les autorisations sont délivrées selon les accords en vigueur avec la nation d'où la marchandise provient et en fonction des disponibilités de devises.

Les importations effectuées par voie postale de livres imprimés en langue étrangère, en provenance de :

- Allemagne occidentale
- Belgique
- Grande-Bretagne
- Danemark
- Grèce
- Italie
- Luxembourg
- Pays-Bas
- Suisse
- Suède

beneficient de nouvelles facilités : les importations d'un montant supérieur à 10,000 francs peuvent être effectuées sans D.A.I. pourvu que ces importations remplissent trois conditions :

- 1) Importations par voie postale ;
- 2) Livres imprimés en langue étrangère ;
- 3) Importations en provenance d'un des pays ci-dessus indiqués.

N.B. — Il y a lieu de préciser sur la formule 3 PTT, au paragraphe 6 *Motif de règlement* : après importation de livres imprimés en langue étrangère.

Droits de douane et taxes. — Les livres anciens ou modernes, reliés ou brochés, ne paient aucun droit de douane à leur entrée en France, mais l'importateur doit cependant acquitter une taxe dite taxe à la production lors du dédouanement. Cette taxe est de 15,25 % avec réfaction de 50 % + 1 %, soit en chiffre rond 10 % pour les livres modernes neufs ou d'occasion et 4,5 % ad valorem pour les livres ayant plus de cinquante ans d'âge.

Les importations de livres en France sont soumises à certaines règles : il est indispensable, pour faciliter le dédouanement des

authorization for payment of imports that French importers should receive separately three copies, and as far as possible before despatch, of the invoice concerning this purchase.

When despatch is made by rail in several cases or parcels, it is necessary to provide an invoice, detailed by packages or to separate the contents of each case or package on the general invoice in order thus to facilitate the operation of customs clearance.

Payment in advance is not permitted (1).

EXPORTS:

Exports concerning books, autographs and manuscripts are possible with the reserve that the payment for exports must be effected according to the rules issued by the Office of Exchange (payment by agreed bank, by previous regulation on a foreign account, postal transfer if this method of payment is possible, etc.).

There is no restriction whatever on the date of books exported and the exportation of merchandise is exempt from any formality if the value does not exceed 50,000 francs (all charges included).

Nevertheless, and whatever the date may be, documents in manuscript having a character of national, historic or artistic interest form part of objects considered under No. 2024 B of the customs tariff and may not be exported without previous authorization.

Exports of which the total value exceeds 50,000 francs must be effected under cover of a Declaration of Exportation (form DE) provided in three copies presented to the bank of the exporter.

In every case export by post of books of which the age does not exceed 50 years (and of a value above 50,000 francs) may be effected without the form DE. The exporter has the power to obtain from the Office of Exchange a general declaration which dispenses with all other formalities.

GERMANY

EXPORTS:

Free of all fiscal formalities.

IMPORTS:

All imports are subject to a duty on the invoice price (compensation tax) of 4 %.

(1) See p. 42 the letter of M. Rauch.

importations et autoriser leur règlement, que les importateurs français reçoivent séparément en trois exemplaires et, autant que possible, avant l'expédition, les factures concernant ces envois.

En cas d'expédition par chemin de fer, en plusieurs caisses ou colis, il y a lieu d'établir une facture détaillée par colis ou de séparer le contenu de chaque caisse ou colis sur la facture générale, et afin de faciliter les opérations de dédouanement.

Aucun règlement d'avance n'est autorisé (1).

EXPORTATION :

Toutes les exportations en matières de livres, autographes et manuscrits sont possibles, sous réserve que le paiement des exportations soit effectué selon les règles édictées par l'Office des Changes (paiement par banque agréée, par prélèvement sur compte étranger, par virement postal — si ce mode de règlement est possible, etc...).

Il n'y a aucune restriction quant à la date des livres exportés et l'exportation des marchandises est exempte de toute formalité tant que leur valeur n'est pas supérieure à 50.000 francs (frais accessoires compris).

Toutefois, et quelle que soit leur date, les documents manuscrits présentant un caractère d'intérêt historique ou artistique national sont assimilés aux objets repris sous le n° 2024 B du Tarif des Douanes et ne peuvent être exportés sans autorisation préalable.

Les exportations, dont le montant global dépasse 50.000 francs, doivent être effectuées sous le couvert de déclaration d'exportation (formule DE) établie en trois exemplaires, domiciliée par la banque de l'exportateur.

Toutefois, l'exportation, faite par voie postale, de livres dont l'âge n'exécède pas cinquante ans (et d'une valeur supérieure à 50.000 francs) peut être effectuée sans formule DE. L'exportateur a la faculté de souscrire auprès de l'Office des Changes une déclaration de soumission générale qui le dispense de toute autre formalité.

ALLEMAGNE

EXPORTATION :

L'exportation est libre de droits fiscaux.

IMPORTATION :

Toutes les importations sont sujettes à un impôt sur le chiffre d'affaires (taxes de compensation) de 4 % sur le montant de la facture.

(1) Voir p. 43 la lettre de M. Rauch.

GREAT BRITAIN

EXPORTS :

Under the provisions of the Export of Goods Control Orders at present in force a licence is required for the export to all destinations of : Books manufactured or produced more than 100 years before the date of exportation.

To remove the need for individual licences for every export under these headings two Open General Licences have been issued.

The Open General Licence permits the export of any book :
a. to a destination in the sterling area, if its value does not exceed £500 ;

b. to any other destination, if its value does not exceed £100, but the following items are expressly excluded :

Documents, Manuscripts, Archives.

Documents, Manuscripts and Archives. — The originals of manuscripts, documents and archives which are more than 100 years old may not be exported without copies being made and deposited in an appropriate place, and export licences are required for them whatever their monetary value. They have therefore been excluded from the terms of the Open General Licences.

Manuscripts, Documents and Archives may be exported without an export licence if they are not more than 100 years old. If they are older a licence will be needed, which may be either an individual licence or a bulk licence. The latter will be granted to regular exporters on condition that they undertake to apply to the Board of Trade for an individual licence for the export of any of the following :

A. a manuscript, document or archive or a group of associated manuscripts, etc. valued at more than £50 ;

B. an item or group of associated items recognised by the holder of the bulk licence as being of national importance, irrespective of value ;

C. papers and memoranda of those who have held public office, related to that office.

Applications for individual licences must be accompanied by a photostat or microfilm copy.

IMPORTS :

No restriction on books imported as a single copy through the post.

Licences are required to import books from the following countries :

GRANDE-BRETAGNE

EXPORTATION :

Les stipulations de l'Export of Goods Control Orders prescrivent la demande d'une licence pour toute exportation de livres ayant plus de cent ans d'âge.

Pour éviter l'obligation de demander une licence pour chaque exportation, deux licences, Open General Licences, ont été créées :

L'Open General Licence permet l'exportation de tout livre :

a) Vers la zone sterling, si la valeur du livre ne dépasse pas £500 ;

b) Vers toute autre destination, si la valeur du livre ne dépasse pas £100.

Sont expressément exclus : les documents, manuscrits et archives. *Documents, manuscrits et archives.* — Des copies doivent être faites et déposées, avant leur exportation, de tous documents, manuscrits et archives de plus de cent ans. Une licence est nécessaire pour leur exportation quelle que soit leur valeur. Ils sont donc exclus de l'Open General Licence.

Les manuscrits, documents et archives peuvent être exportés sans licence s'ils ont moins de cent ans d'âge. S'ils ont plus de cent ans, une licence est nécessaire. Elle peut être ou une licence particulière ou une « Bulk licence ». Cette dernière est accordée aux exportateurs à condition qu'ils s'adressent au « Board of Trade » pour une licence individuelle pour l'exportation des textes suivants :

A) Manuscrit, document ou archives ou un certain nombre de ceux-ci lorsque leur valeur dépasse £50 ;

B) Un texte ou un ensemble de textes que le détenteur de la « Bulk licence » juge être d'importance nationale, indépendamment de leur valeur ;

C) Papiers et mémoires de ceux qui ont occupé des fonctions publiques et ayant rapport à l'exercice de ces fonctions.

Toutes demandes pour l'obtention de licences individuelles doivent être accompagnées d'une photocopie.

IMPORTATION :

Aucune restriction lorsqu'il s'agit d'un seul livre importé par la poste.

Une licence est nécessaire pour l'importation des pays suivants :

Albanie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur.

Albania, Argentina, Bolivia, Bulgaria, Canada, Columbia, Costa Rica, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, French Somaliland, Germany (Russian Zone), Guatemala, Haiti, Republic of Honduras, Hungary, Japan, Korea, Liberia, Mexico, Nicaragua, Panama, Persia (Iran), Philippines, Poland, Roumania, Tangier, United States of America, Union of Soviet Socialist Republics, Venezuela.

ITALY

The current legislation regulating the international market in old books in Italy is that which was promulgated on June 1st 1939. Save for new regulations to that date, it refers back to the regulations of January 30th 1913. This law and these regulations were made not expressly for old books but for the protection of objects of artistic or historical interest in general.

IMPORTS :

Books and prints published more than 50 years ago are subject without discrimination to a tax of 5 % on the declared value. It happens not rarely that the customs officials demand confirmation of the price indicated on the invoice arriving from abroad from their Bibliographical Superintendance. Certificates of origin are also occasionally demanded. These formalities sometimes cause great delays in the delivery of old books.

For the importation of books, etc. of a date before 1551 and generally for all rare books, a temporary permit of importation may be obtained from the Bibliographical Superintendance, renewable after five years, which gives the importer the right to re-export without special authorisation and without payment of duty. This is on condition that the book shall be delivered directly by the post and by the customs to an official of the Superintendance without passing through the hands of the bookseller concerned.

EXPORTS :

No books printed before 1551 may leave Italy without the permission of the Bibliographical Superintendance to which must be presented for each consignment an application on stamped paper and three declarations, each with two signatures of the sender giving the title of the work and its value. The declaration of value may be contested by the bibliographical authority. In addition this body has the right of pre-emption without appeal

Salvador, Somalie française, Allemagne (zone russe), Guatemala, Haïti, République de Honduras, Hongrie, Japon, Corée, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Perse (Iran), Philippines, Pologne, Roumanie, Tanger, Etats-Unis, U.R.S.S., Venezuela.

ITALIE

La législation actuelle réglant en Italie le marché international du livre ancien, est celle qui a été promulguée le 1^{er} juin 1939. Faut-il jusqu'à aujourd'hui d'une réglementation, elle se réfère au règlement du 30 janvier 1913. Cette loi et ce règlement n'ont pas été faits exprès pour le livre ancien, mais pour la protection des objets d'intérêt artistique ou historique, en général.

IMPORTATION :

Les livres et les estampes publiés depuis plus de cinquante ans sont sujets indistinctement à une taxe de 5 % sur la valeur déclarée. Il arrive assez souvent que les employés de la douane demandent le contrôle du prix indiqué dans les factures provenant de l'étranger aux Surintendances bibliographiques. On demande parfois aussi des certificats d'origine. Ces formalités causent parfois de gros retards dans la livraison des livres anciens.

Pour l'importation des livres, etc.... d'une date antérieure à 1551, en général, pour tout livre rare, on peut obtenir de la Surintendance bibliographique un permis d'importation temporaire renouvelable après cinq ans, qui donne à l'importateur le droit de réexporter le livre sans autorisation spéciale et sans droits à payer. Ceci, à condition que le paquet soit livré directement de la poste et de la douane à un fonctionnaire de la Surintendance, sans passer par les mains du destinataire.

EXPORTATION :

Tous les livres imprimés avant 1551 ne peuvent sortir d'Italie sans une permission de la Surintendance bibliographique à laquelle doit être présentée, pour chaque expédition, une requête sur papier timbré et trois déclarations, chacune avec deux signatures de l'expéditeur, indiquant le titre de l'ouvrage et sa valeur. La déclaration de la valeur peut être contestée par l'autorité bibliographique. Celle-ci a, en outre, un droit de préemption sans appel, lequel est assez souvent exercé pour des livres peu importants. Elle peut garder le livre pendant deux mois avant de faire connaître sa décision. Tout livre d'une date antérieure à la susdite est sujet à une taxe d'exportation progressive :

which is frequently exercised for books of small importance. The book may be detained for two months before any decision is made known. All books anterior to the date given are subject to a progressive tax.

Value up to 20,000 lire	8 %.
Value up to 100,000 lire	15 %.
Value up to 200,000 lire	20 %.
Value up to 300,000 lire	25 %.
Above 300,000 lire	30 %.

Any infringement of these laws may entail judicial action. "Notifica". — Any important or rare book (this qualification is left to the arbitration of each Superintendent and in practice often falls on books of small value) may be subject to a notification. In this case the book in question may not be sent abroad. If it is sold in Italy the vendor is obliged to inform the bibliographical authorities of the name and address of the purchaser which is at all times susceptible to control. In practice, this "notifica" is a form of expropriation which may be catastrophic for the bookseller (1).

NETHERLANDS

There are no longer any difficulties in the export and import of books.

NORWAY

Exports and imports are free.

SWEDEN

EXPORTS :

No restrictions.

IMPORTS :

No licence is necessary for the import of books, but a licence for payments abroad is required if the amount exceeds 500 crowns. It is generally granted except in the case where the books appear to have no cultural value for the country, or if they are imported from a country of strong currency and destined for re-export to a country with weak currency. Detached plates, port-folios containing detached plates and books where the plates are not bound in, if the plates are more numerous than the text, or in sheets, are sometimes not considered as books but as printed matter and thus subject to customs duty.

(1) See p. 38 and 40 the letters of Messrs. Hofer and Rosenthal.

Value jusqu'à 20,000 livres	8 %
» 100,000 livres	15 %
» 200,000 livres	20 %
» 300,000 livres	25 %
Au-dessus de 300,000 livres	30 %

Toute infraction à ces lois peut comporter une action judiciaire. « Notifica ». — Tout livre important ou rare (cette qualification laissée à l'arbitre de chaque Surintendance et, en pratique, frappe souvent des livres d'une valeur médiocre) peut être sujet à une notification. Dans ce cas, le livre en question ne peut pas être envoyé à l'étranger. S'il est vendu en Italie, le vendeur est obligé d'indiquer aux autorités bibliographiques le nom et l'adresse de l'acquéreur qui est, à tout moment, passible d'un contrôle. En pratique, la « notifica » est une forme d'expropriation qui peut être catastrophique pour le libraire (1).

PAYS-BAS

Il n'y a plus de difficultés concernant l'importation et l'exportation de livres.

NORVÈGE

Les exportations et les importations sont libres.

SUÈDE

EXPORTATION :

Aucune restriction.

IMPORTATION :

Aucune licence n'est nécessaire pour l'importation des livres. Mais une licence pour le paiement à l'étranger est demandée lorsque le montant dépasse 500 couronnes. Elle est accordée facilement, sauf dans le cas où les livres ne semblent pas avoir une valeur culturelle pour le pays et aussi s'ils sont importés d'un pays à monnaie forte et destinés à être exportés vers des pays à monnaie faible. Les planches détachées et les livres avec des planches non reliées, si les planches sont plus nombreuses que le texte, et en feuilles, ne sont pas quelquefois considérés comme livres mais comme imprimés et sujets alors à des droits de douane.

(1) Voir p. 39 et 41 les lettres de MM. Hofer et Rosenthal.

SWITZERLAND

EXPORTS :

(1) Free to all countries which have no clearing system. That is to say, for one country only, the United States.

(2) For countries with clearing systems, previous authorisation is necessary which is only granted if the books are of Swiss origin or if exporters declare that the books have been in Switzerland for five years.

For other books no authorisation can be obtained to receive payment through the clearing unless it can be proved that the books have themselves been purchased through the clearing. It is therefore in principle impossible to import a book from the United States and to re-export it to France or to England to be paid for through the clearing. It is however possible to obtain on the Swiss side payment in free exchange which entails a loss comprising the difference between the two rates of exchange.

(3) A tax of compensation of 7/8 % is levied on all transactions through the clearing.

IMPORTS :

All imports are free, but the books must be paid for through the clearing if they originate from countries using the clearing system. Up till about one year ago customs duties were levied of about 7 Swiss francs per 100 kilos, plus a turnover tax of 4 % calculated at 40 centimes to the kilo. Since UNESCO has obtained from certain countries the suppression of customs tax on books, the turnover tax has been increased to 4 % for booksellers and 6 % for private individuals. In addition this is not calculated on the weight but on the actual value of the invoice, which has the final result of a considerable increase of the customs duties payable for the import of old books. Thus, in Switzerland, the consequences of the Accord of UNESCO for booksellers have been disastrous (1).

U. S. A.

EXPORTS :

No restriction on the exportation of books and manuscripts to the twelve other countries who are members of the I.L.A.B.

(1) See p. 38 the letter of President of Switzerland upon new charges.

SUISSE

EXPORTATION :

1. Libre pour tous les pays qui n'ont pas de clearing, c'est-à-dire pour un seul pays, les Etats-Unis.

2. Pour tous les pays à clearing, demande préalable d'autorisation qui n'est accordée que si les livres sont d'origine suisse ou si l'exportateur déclare que les livres sont en Suisse depuis cinq ans.

Pour tous les autres livres, il ne peut être obtenu d'autorisation pour toucher le montant au clearing à moins d'une dérogation éventuelle s'il est prouvé que ces livres ont été payés eux-mêmes au clearing. Il est donc, en principe, impossible d'importer un livre des Etats-Unis et de le réexporter en France ou en Angleterre au taux du clearing. Il est cependant possible d'en obtenir du côté suisse le paiement au change libre, ce qui inclut une perte, montant de la différence entre les deux taux.

3. Il est prélevé une taxe de compensation de 7/8 % sur toute transaction au clearing.

IMPORTATION :

Toute importation est libre, mais les livres doivent être payés au clearing s'ils proviennent de pays à clearing. Il y a un environ, les droits de douane se situaient autour de 7 fr. suisses les 100 kg, plus une taxe sur le chiffre d'affaires de 4 % calculée à raison de 40 centimes le kilo. Depuis que l'Unesco a obtenu de certains pays la suppression des droits de douane sur les livres, la taxe sur le chiffre d'affaires a été portée à 4 % pour les libraires et à 6 % pour les particuliers, de plus elle n'est plus calculée sur le poids mais sur la valeur réelle de la facture, ce qui a pour résultat final une augmentation considérable des droits d'entrée pour les livres anciens.

Ainsi, en Suisse, pour les libraires, les conséquences de l'Accord de l'Unesco ont été désastreuses (1).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

EXPORTATION :

Aucune restriction pour les exportations de livres et manuscrits vers les douze autres nations membres de la I.L.L.A.

(1) Voir, page 39, la lettre du Président du Syndicat suisse annonçant de nouvelles aggravations.

IMPORTS :

There are no restrictions on the import of books and manuscripts except :

- (a) obscene literature or illustrations or anything of a reprehensible nature ;
- (b) foreign editions of books copyright by authors in the United States may not be imported for re-sale without express permission of the proprietor of the copyright. A private individual may import one copy of such work for his personal use.

Books not in the English language, books in English printed more than 20 years ago, and manuscripts are freely admitted and do not require a consular invoice. Books in English printed less than 20 years ago and books recently bound in leather or in any other special material are subject to a duty *ad valorem* based on the total sale price in the exporting country at the date of exportation. Information regarding rates is furnished by the consular offices of the U.S.A.



IMPORTATION :

Il n'y a aucune restriction pour les importations de livres, imprimés ou manuscrits, sauf :

- a) Littérature ou illustrations obscènes ou de toute autre nature répréhensible ;
- b) Les éditions étrangères de livres sous droit d'auteur aux Etats-Unis ne peuvent pas être importées pour la revente sans permission expresse du propriétaire du droit d'auteur. Un particulier peut importer un exemplaire d'un ouvrage pour son usage personnel.

Les livres en langue étrangère, les livres en anglais imprimés depuis plus de vingt ans et les manuscrits sont admis en franchise et aucune facture consulaire n'est demandée. Les livres en anglais imprimés depuis moins de vingt ans et les livres reliés récemment en cuir ou en toute autre matière spéciale sont sujets à un droit *ad valorem* basé sur le prix de vente total dans le pays exportateur à la date d'exportation. Les taux sont donnés par tous les offices consulaires des U.S.A.



CONCLUSION

What conclusion is to be drawn from this "state" of the question? It emerges very clearly that Governments have found it just as difficult to effect the liberation of books, that is to say their free circulation among different countries, as it was easy for them to declare the necessity and legitimacy of this object. Nevertheless, men concerned with books, publishers and booksellers attending a Congress to formulate the desires of these producers and distributors of thought and culture throughout the world raised their voices to recall to the Governments of the free world their undertakings and their duties respecting books, which are the authentic and living symbol of the most elevated of human missions, that of the spirit, and the true witness of civilisation throughout the centuries.

In an excellent report presented to the 13th Congress of the International Publishers Association (Zurich, June 1954) Dr. Antonio Vallardi of Milan made forceful and judicious observations at the opening of his discourse of which a summary follows :

The book is a result of two different productive activities : a cultural or artistic one, and an economic one. It follows that at the present, apart from a few exceptions of an especially quantitative character (arising out of taxes), books, the work of authors and publishers, are burdened with taxes of all kinds like any article of merchandise. Taxes will always be justified in proportion where they are related especially to the commercial aspect of book production and distribution. In order to emphasize the point, we apply the classic distinction adopted in matters of finance, between direct taxation (levied when there is production of wealth) and indirect taxation (levied where there is expenditure of wealth). In our opinion the commercial aspect of books comes into line especially at the stage of its production as a material good. On the contrary at the consumers stage, or rather distributive stage, it is its cultural function which prevails. In fact the circulation of books reveals its aim in a startling fashion : to extend culture in reaching the greatest possible number of people.

From which we draw the general conclusion that if direct

CONCLUSION

Que conclure de cet « état » de la question ? Nous constaterons simplement qu'il semble pour les gouvernements aussi difficile de réaliser la liberté du livre, c'est-à-dire sa libre circulation entre les nations que facile d'en proclamer la nécessaire et légitime nécessité. Mais voici que les hommes du livre, éditeurs et libraires, réunis en des congrès pour formuler les vœux de ces producteurs et de ces distributeurs de la pensée et de la culture dans le monde, élèvent la voix pour rappeler aux gouvernements du monde libre leurs engagements et leurs devoirs vis-à-vis du livre, authentique et vivant symbole de la plus haute mission humaine, celle de l'esprit, et le pur témoignage de la civilisation à travers les siècles.

Dans un excellent rapport présenté au treizième congrès de l'Union internationale des éditeurs (Zurich, juin 1954), le docteur Ing. Antonio Vallardi de Milan pose au début de son étude ces fortes et judicieuses observations :

« Le livre, on le sait, est un tout indivisible, fruit d'un effort d'ordre artistique ou culturel d'une part, et d'autre part, d'une fonction de nature commerciale.

« C'est en général sous ce dernier aspect que les gouvernements des divers pays considèrent le Livre. En d'autres termes, le livre et ses activités connexes intéressent le fisc en tant que *produit*, et en tant qu'*entreprise productive*. Il s'ensuit qu'actuellement, en dehors de quelques exceptions partielles de caractère surtout quantitatif (montant de l'impôt), le livre, œuvre des auteurs et des éditeurs, est grevé d'impôts de tout genre comme une marchandise quelconque, une activité quelconque productrice de biens matériels... Les impôts seraient toujours justifiés dans la mesure où ils sont proportionnels, en particulier, au caractère commercial plus ou moins accentué de la production et de la diffusion du livre. Afin de mieux préciser notre point de vue, nous appliquons la distinction classique adoptée en matière de finances, entre les impôts directs (perçus lorsqu'il y a production de richesse) et les impôts indirects (perçus lorsqu'il y a consommation de richesse). A notre avis, l'aspect commercial du livre entre surtout en ligne de compte au stade de sa production comme bien matériel ; par contre, au stade consommation, ou mieux encore au stade diffusion, c'est

taxation levied on books and publishing activities may be said to have any foundation, indirect taxation, that is to say taxation which hampers the circulation of books, is hardly justified.

It should be remarked that this conclusion is drawn by a publisher and not by a bookseller. This is enough to point its objectivity.

Indirect taxes are undoubtedly a burden on the bookseller and the customer, but as Mr. Antonio Vallardi pertinently remarks, the prime victim remains always the international or national culture of which the progress is trammelled by imposts which take no account of the primary demands of that culture.

It is for this reason that a demand for exoneration of this tax on books is not an anti-fiscal claim but a protest in favour of culture. In addition such an exoneration is to a large part already realised in certain countries but in favour of newspapers and periodicals. The newspapers are informative, books are instructive and educational. It is because we applaud the result obtained by the politicians in favour of newspapers that we demand that the same result should be extended by the Governments to the domain of books.

In addition it can be said on the basis of authentic figures that the income derived by the various Governments from these taxes appears extremely modest in comparison with the total receipts of these countries.

It is because of the contradiction between the fiscal treatment imposed on books and the cultural purpose which they represent and which every country worthy of the name should defend, that the I.L.A.B. during its conferences at Milan and Vienna has requested national associations to intervene with their different Governments for the suppression of these duties. Once these are abolished, the innumerable formalities imposed in relation to books would become useless. A noble messenger throughout the world, the book has the right in substitution of visas, controls, formalities, duties and other derisory red tape to be granted, together with full freedom, the honours due to it at all frontiers between the nations of the free world.

sa fonction culturelle qui prévaut. En effet, cette mise en circulation du livre révèle de façon éclatante son but : étendre le domaine de la culture en atteignant le plus grand nombre possible de personnes.

« D'où nous tirons la conclusion générale que si les impôts directs perçus sur le livre et sur l'activité éditoriale du livre peuvent avoir quelques fondements, les impôts indirects, c'est-à-dire ceux qui grèvent la circulation du livre ne sont guère (voire nullement) justifiés. »

Remarquons que cette conclusion est posée par un éditeur et non par un libraire. C'est assez dire son objectivité.

L'impôt indirect gêne sans doute la librairie et le client, mais comme le remarque pertinemment M. Antonio Vallardi, la première victime reste en définitive la culture nationale ou internationale, dont le progrès est entravé par un impôt qui ne tient pas compte des exigences primordiales de cette culture.

C'est pourquoi, demander l'exonération de ces taxes pour le livre n'est pas une revendication anti-fiscale mais bien une protestation en faveur de la culture. Au surplus, cette exonération est déjà en grande partie réalisée dans certains pays mais en faveur des journaux quotidiens et des périodiques. Le journal informé, le livre instruit et éduqué. C'est parce que nous applaudissons au résultat obtenu par les hommes politiques en faveur des journaux que nous demandons que ce résultat soit étendu au domaine du livre par les gouvernements.

Au surplus, on peut affirmer en se basant sur les statistiques les plus sérieuses que les rentrées assurées aux États par ces taxes apparaissent singulièrement modestes par rapport aux recettes globales de ces divers États.

C'est parce qu'il y a contradiction entre le traitement fiscal imposé au livre et les buts culturels que représente celui-ci, et dont chaque État digne de ce nom devrait se porter défenseur, que la Ligue internationale de la librairie ancienne, lors de ses congrès de Milan et de Vienne, a demandé aux associations nationales d'intervenir auprès des différents Gouvernements pour la suppression de ces taxes. Celles-ci abolies, deviendraient inutiles les formalités innombrables imposées au Livre. Noble messenger à travers le monde, le Livre a droit, en remplacement des visas, contrôles, formalités, taxes et autres dérisoires paperasses, qu'on lui rende, avec la liberté, les honneurs qui lui sont dus aux frontières entre les nations du monde libre.

DOCUMENTS

Letter of Mr. Philip HOFER
Curator of the Harvard College Library
addressed on June 22th 1954 to the President of the International League
of Antiquarian Booksellers

Dear Monsieur Blaizot,

May I, as one of the curators in American libraries most concerned with purchasing books abroad, say that I feel the Italian government export taxes, on books printed before 1551, are a real obstacle which has, on a number of occasions, prevented me from purchasing a book in that country if it was possible to get it elsewhere. Moreover, delays, and the red tape involved have been such as to make it more agreeable to purchase in other European countries where inspection and delays are much less serious. As you know, I have been purchasing books abroad since the early 1920's for the New York Public Library first, then for the Pierpont Morgan Library, and since 1938 for Harvard University. As a private collector I also have been bothered by the Italian restrictions on numerous occasions.

I earnestly hope that it might be possible for your International League of Antiquarian Booksellers to obtain better conditions from the Italian government.

Sincerely yours,

Letter of the President of the Syndicate of old Books and the Engraving Trade
in Switzerland
addressed on February 18th 1955
to the President of the International League of Antiquarian Booksellers

Dear President,

Regarding the question of imports and exports, we are unfortunately obliged to point out another difficulty: beginning January 1st 1955, all the Swiss concerns in this branch having an annual turn-over of more than S.Fr. 35,000 will have to pay a turn-over tax. We are trying to convince the authorities that this tax (4 % on the turn-over) would be quite unjustified, for it was originally meant for "second-hand goods", such as furniture, automobiles, etc. At the same time as Holland is doing away with this tax on the turn-over, Switzerland is going to reintroduce it:

a) **Exports:**

Should an auction sale be made in Geneva, for instance, and a collector from abroad, who happened to be in Geneva at the time, come to this sale and buy a book. The auctioneer will have to ask him for 6 % turn-over tax (in the case of a **private collector**), or 4 % (for a **tradesman**), simply because

PIÈCES ANNEXES

Lettre adressée par M. Philip HOFER
Conservateur de la bibliothèque du collège de Harvard
au Président de la Ligue Internationale de la Librairie ancienne

Le 22 juin 1954.

Cher Monsieur Blaizot,

Qu'il me soit permis, comme un des Conservateurs de bibliothèques américaines les plus intéressés à l'achat de livres à l'étranger, de dire ce que je pense des conditions d'exportation imposées par le gouvernement italien: les taxes à l'exportation, pour les livres imprimés avant 1551, sont un réel obstacle qui m'a, en de multiples occasions, empêché d'acheter un livre dans ce pays lorsqu'il m'était possible de l'acquérir ailleurs. De plus, la bureaucratie et les retards qu'elle implique ont fait qu'il est plus commode d'acheter dans les autres pays d'Europe où les contrôles et les retards encourus sont considérablement moindres. Comme vous le savez, j'achète des livres à l'étranger depuis 1920, d'abord pour la Bibliothèque Publique, ensuite pour la Bibliothèque Pierpont Morgan, et depuis 1938 pour l'Université de Harvard. Comme collectionneur privé, j'ai souvent, en de nombreuses occasions, été ennuyé par les entraves italiennes.

Je souhaite ardemment qu'il soit possible à votre Ligue internationale d'obtenir de meilleures conditions du Gouvernement italien.

Sincèrement vôtre,

Lettre du Président du Syndicat de la Librairie Ancienne et du Commerce
de l'Estampe en Suisse
adressée le 18 février 1955
au Président de la Ligue Internationale de la Librairie Ancienne

Cher Président,

Concernant la question des importations et exportations, nous sommes malheureusement obligés de vous signaler une nouvelle difficulté: à partir du 1^{er} janvier 1955, toutes les maisons suisses de la branche, ayant un chiffre annuel au-dessus de S.Fr. 35.000, seront soumises à la loi de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Nous sommes en train d'essayer de convaincre les autorités que cet impôt (4 % sur le chiffre d'affaires) sera tout à fait injustifié, car il était en premier lieu conçu pour les « occasions », telles que meubles, autos, etc. En même temps que, par exemple, la Hollande supprime l'impôt sur le chiffre d'affaires, la Suisse va le réintroduire!

a) **Exportation.**

Mettions qu'une vente aux enchères d'une bibliothèque ait lieu à Genève et qu'un collectionneur venant de l'étranger et se trouvant de passage à Genève pour cette vente, y achète un livre. Le commissaire-priseur est tenu de lui

the book was sold in Switzerland. Furthermore, the auctioneer must fill out a Customs form. Should the buyer take the book with him, he would be obliged to show the Customs the book and the certificate. The latter will then be returned to the auctioneer by the Customs. To complicate things still further, the auctioneer will then have to claim the 4 % (or 6 %) from the Department of the Interior in Bern. Only then will the amount be reimbursed to him!

b) **Imports:**

Any book imported into Switzerland will be submitted to the turn-over regulations, that is to say, there will be a 4 % tax on the turn-over. Should the book then be exported, this amount of 4 % will be reimbursed.

Of course, these formalities in either case require much time and a lot of red tape, hitherto unknown. The auctioneer (or simply the seller) cannot afford to ignore it, however, or all these extra expenses would fall on him.

Letter addressed to the President of the International League
of antiquarian Booksellers
February 8th 1955, by Mr. Erwin ROSENTHAL
19 Hillside Court, Berkeley 4, California

Dear Mr. Blaizot,

Being in Switzerland for a little while after a stay in Italy, I recently wrote Mr. Aeschlimann, my dear friend and colleague in Milan. In this letter I expressed my opinion concerning the bureaucratic hindrances which make it practically impossible to establish good and regular business relations with Italian booksellers. Mr. Aeschlimann suggested I tell you what I said to him in this connection, since an action to improve this unfortunate situation is to be undertaken under your auspices.

You know the state of affairs, it is therefore superfluous for me to go into the matter in detail. In short, a book-buyer from abroad finds a barrier of paragraphs erected in Italy against his good will and desire to make interesting acquisitions. He is treated almost as though he were suspected of some criminal action... His enthusiasm thus cooled off, he becomes more and more discouraged, loses interest and withdraws, often with regret, rather than expose himself and his book-dealer to difficulties and a loss of time all out of proportion with the purchase.

I willingly add my voice to those of other book-dealers and bibliophiles who have expressed their desire to improve this situation, and I should like to express my sincere wishes that this undertaking be brought to a successful conclusion. It would be a great advantage for everyone concerned, and consequently, for the development of international cultural relations.

I intend to go to Paris next month and hope to have the pleasure of seeing you. In the meantime, I beg to remain, dear Mr. Blaizot,
Yours faithfully,

demandar 6 % d'impôt sur le chiffre d'affaires (en cas de **collectionneur privé**) et 4 % (en cas de **marchand**) par la simple raison que ce livre s'est vendu en Suisse. En plus, le commissaire-priseur est obligé de remplir une déclaration de douane. Dans le cas où l'acheteur emporterait lui-même le livre, il serait obligé de présenter à la douane et le livre et la déclaration. Celle-ci sera retournée au commissaire-priseur par l'office de douane. Pour compliquer la chose, le commissaire-priseur devra ensuite réclamer les 4 % (ou 6 %) auprès du Département de l'Intérieur, à Bern. Alors seulement ce montant lui sera remboursé!

b) **Importation.**

Tout livre importé en Suisse sera soumis à la loi sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire il sera perçu 4 % d'impôt sur le chiffre d'affaires. En cas d'exportation à l'étranger, ce montant de 4 % sera remboursé.

Il est clair que ces procédés dans l'un et l'autre cas, exigent beaucoup de temps et un tas de formalités inconnues jusqu'à présent. Le commissaire-priseur (ou le marchand plus généralement dit) ne peut pas se payer le luxe de les ignorer, car alors tous ces frais iraient à ses charges.

Lettre adressée au Président de la Ligue Internationale de la Librairie Ancienne
le 8 février 1955, par M. Erwin ROSENTHAL
19 Hillside Court, Berkeley 4, California

Cher Monsieur Blaizot,

Me trouvant pour quelque temps en Suisse, après un séjour en Italie, j'ai récemment écrit une lettre à M. Aeschlimann, mon cher ami et collègue de Milan. Dans celle-ci, je lui exprimais mon opinion sur les entraves bureaucratiques qui rendent presque impossibles de bons et réguliers rapports de commerce avec les libraires italiens. M. Aeschlimann m'a suggéré de vous communiquer ce que j'ai eu à lui dire à ce sujet, puisque, sous vos auspices, on cherche à entreprendre une action pour améliorer cette fâcheuse condition.

Vous connaissez cet état de choses, et c'est donc superflu de vous l'expliquer en détail. En somme, un acheteur de livres, provenant de l'étranger, trouve en Italie une barrière de paragraphes érigés contre sa bonne volonté de faire des acquisitions intéressantes. On dirait qu'on le considère quasi suspect d'une action criminelle... Son enthousiasme ainsi refroidi, il se trouve de plus en plus découragé, se désintéresse et recule, souvent à regret, plutôt que de se livrer et d'exposer son libraire à des ennuis et à une perte de temps hors de proportion.

J'ajoute bien volontiers ma voix au chœur des libraires et des bibliophiles qui vous expriment leur désir d'améliorer cette situation, et je vous exprime des vœux sincères pour que cette entreprise ait le bon résultat espéré. Ce serait de grand avantage pour tout le monde, et par conséquent, un bénéfice pour les rapports culturels internationaux.

Je compte me rendre à Paris le mois prochain et espère avoir le plaisir de vous voir. En attendant, je vous prie, d'agréer, cher Monsieur Blaizot, l'expression de mon meilleur souvenir.

Cet opuscule
a été imprimé à Paris
sur les presses de Théo Schmied,
aux dépens de la Ligue Internationale
de la Librairie ancienne, moins pour l'usage
de ses membres que pour celui des
Administrations responsables aux-
quelles il sera distribué
gracieusement.

CATÉGORIES DE BIENS CULTURELS SOUMIS À CERTAINES RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article Annexe 1 aux articles R.111-1... du Code du patrimoine, créé par décret n° 2011-574 du 24 mai 2011

Catégories	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (vers État membre)	Seuil de valeur (vers État tiers)	Service
1A Antiquités nationales, à l'exclusion des monnaies, quelle que soit leur provenance, et objets archéologiques, ayant plus de 100 ans d'âge, y compris les monnaies provenant directement de fouilles, de découvertes terrestres et sous-marines ou de sites archéologiques	Plus de 100 ans d'âge	Quelle que soit la valeur	Quelle que soit la valeur	dont SLL (monnaies)
1B Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et monnaies antérieures à 1500, ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	Antérieur à 1500	1 500	1 500	dont SLL (monnaies)
1C Monnaies postérieures au 1er janvier 1500, de plus de 100 ans d'âge , ne provenant pas directement de fouilles, découvertes ou de sites archéologiques	Postérieur au 1er janvier 1500	15 000	15 000	dont SLL (monnaies)
2 Éléments et fragments de décor d'immeubles par nature ou par destination, à caractère civil ou religieux et immeubles démantelés, ayant plus de 100 ans d'âge	Plus de 100 ans d'âge	Quelle que soit la valeur	Quelle que soit la valeur	
3 Tableaux et peintures autres que ceux entrant dans les catégories 4 et 5 ayant plus de 50 ans d'âge (1)	Plus de 50 ans d'âge	150 000	150 000	
4 Aquarelles, gouaches et pastels ayant plus de 50 ans d'âge (1)	Plus de 50 ans d'âge	30 000	30 000	
5 Dessins ayant plus de 50 ans d'âge (1)	Plus de 50 ans d'âge	15 000	15 000	

Catégories	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (vers État membre)	Seuil de valeur (vers État tiers)	Service
6A Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2)	Plus de 50 ans d'âge	15 000	15 000	SLL
6B Affiches originales et cartes postales, isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2)				
7 Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original ayant plus de 50 ans d'âge (1), autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	Plus de 50 ans d'âge	50 000	50 000	
8 Photographies isolées et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1)	Plus de 50 ans d'âge	15 000	15 000	SLL
Films et leurs négatifs isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1)	Plus de 50 ans d'âge	15 000	15 000	
9 Incunables et manuscrits, y compris les lettres et documents autographes littéraires et artistiques, les cartes géographiques, atlas, globes, partitions musicales, isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (1) (2) (3)	Plus de 50 ans d'âge	1 500	Quelle que soit la valeur	dont SLL
10 Livres et partitions musicales imprimées isolés et ayant plus de 50 ans d'âge ou en collection comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge (3)	Plus de 50 ans d'âge	50 000	50 000	SLL
11 Cartes géographiques imprimées ayant plus de 100 ans d'âge (2) (3)	Plus de 100 ans d'âge	15 000	15 000	SLL

Catégories	Seuil d'ancienneté	Seuil de valeur (vers État membre)	Seuil de valeur (vers État tiers)	Service
12 Archives de toute nature, autres que les documents entrant dans la catégorie 9, et comportant des éléments de plus de 50 ans d'âge, quel que soit le support	Plus de 50 ans d'âge	300	Quelle que soit la valeur	dont SLL
13A Collections et spécimens provenant de collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie	Quelle que soit l'ancienneté	50 000	50 000	
13B Collections présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou philatélique (la licence n'est pas nécessaire pour les collections philatéliques)	Quelle que soit l'ancienneté	50 000	50 000	dont SLL
14 Moyens de transport ayant plus de 75 ans d'âge	Plus de 75 ans d'âge	50 000	50 000	
15 Autres objets d'antiquité non compris dans les catégories 1 à 14 de plus de 50 ans d'âge	Plus de 50 ans d'âge	50 000	50 000	

(1) N'appartenant pas à leur auteur.

(2) Y compris ceux (ou celles) qui comportent des dessins ou des rehauts à la gouache, à l'aquarelle, au pastel.

(3) Les documents comportant des annotations manuscrites qui ne sont ni des dédicaces ni des ex-libris sont considérés comme des manuscrits à classer dans la catégorie 9 dès lors que ces annotations présentent un intérêt pour l'histoire ou l'histoire de l'art, des civilisations, des sciences et des techniques.